

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Janvier 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

4 janvier
1918

concernant

l'élévation des pensions militaires et la
création de nouvelles classes d'indemnité
de chômage.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. A partir du 1^{er} janvier 1918, les pensions allouées en vertu :

- a) de la loi fédérale du 13 novembre 1874 concernant les pensions militaires et les indemnités ;
- b) de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents,

et servies à des personnes domiciliées en Suisse sont élevées du 15 %.

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1918, il y aura lieu de fixer à nouveau l'indemnité de chômage à allouer aux militaires qui ont un salaire journalier supérieur à fr. 7.50 et qui ont droit à l'indemnité de chômage aux

4 janvier
1918

termes de la loi sur l'assurance des militaires. L'indemnité entière de chômage est fixée à *fr. 5.60* pour un salaire journalier s'élevant de *fr. 7.51* à *fr. 8.—*; à *fr. 6.30* pour un salaire journalier s'élevant de *fr. 8.01* à *fr. 9.—* et à *fr. 7.—* pour un salaire journalier s'élevant de *fr. 9.01* à *fr. 10.—* et au-dessus. La présente décision ne s'applique pas aux pensions allouées aux militaires invalides ou aux survivants de militaires décédés.

Art. 3. Les sommes nécessaires à l'élévation des pensions allouées en conformité des dispositions de la loi sur l'assurance des militaires seront prélevées sur le capital de couverture.

Art. 4. Un crédit spécial de 8250 francs est accordé à l'assurance militaire pour l'élévation des pensions allouées en conformité de la loi concernant les pensions.

Art. 5. Le présent arrêté n'est valable provisoirement que pour l'année 1918.

Berne, le 4 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières four- ragères et des autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

7 janvier
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et des autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent,

arrête :

A. Généralités.

Article premier. Le Département de l'économie publique prendra les mesures nécessaires pour encourager la fabrication et l'utilisation rationnelles des engrais chimiques, des fourrages, des substances employées dans la lutte contre les maladies des plantes et de toutes les autres matières auxiliaires propres à augmenter la production du pays en denrées alimentaires.

Art. 2. Les engrais chimiques, les fourrages ainsi que les autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture ne peuvent être introduits dans le commerce que sous une dénomination qui ne soit pas en contradiction avec leur nature, leur origine ou leur composition.

7 janvier
1918

Art. 3. La surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des fourrages et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture est confiée aux établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles.

Art. 4. La fabrication et la vente des engrais chimiques des fourrages, des substances employées dans la lutte contre les maladies et les ennemis des plantes ainsi que de toutes les autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent, en particulier les spécialités et les remèdes secrets, ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation de l'administration centrale des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles au Liebefeld-Berne (dénommée ci-après „Administration centrale“).

Les déchets de la mouture des céréales ne peuvent être introduits dans le commerce, mélangés à d'autres substances, sans l'autorisation de l'administration centrale. Est interdit également le mélange du son de riz avec les déchets de la mouture des autres céréales.

Art. 5. L'autorisation de fabrication et de vente prévue à l'article 4 n'est, pour le moment, pas nécessaire pour :

- a) les engrais de ferme et les matières fourragères produits par l'exploitation agricole, pour autant qu'ils ne subissent aucune transformation industrielle en vue de la vente;
- b) les grains de tout genre entiers et non mélangés;
- c) les déchets de la meunerie, de la cidrerie, de la distillerie et de la brasserie pour autant qu'ils ne sont mélangés à aucune autre substance et qu'ils sont vendus sous leur dénomination usuelle;

- d) les tourteaux composés exclusivement des résidus du pressage des graines oléagineuses sans aucun mélange et vendus sous une dénomination qui ne laisse aucun doute sur leur origine;
- e) les engrais chimiques et les fourrages mis en vente par les maisons contrôlées et qui répondent aux prescriptions du règlement du 9 juin 1913 concernant la surveillance du commerce des engrais, des fourrages, des semences et des autres matières utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent;
- f) les matières fourragères fournies par le monopole fédéral, sous la réserve qu'elles soient revendues telles quelles;
- g) les remèdes pour plantes et les autres matières d'usage courant et de composition connue qui, suivant preuve à fournir, ont été fabriqués et introduits dans le commerce avant le 1^{er} août 1914.

7 janvier
1918

D'autres autorisations exceptionnelles pourront être accordées, s'il y a lieu, par la division de l'agriculture. Les demandes doivent être adressées à l'administration centrale.

En cas de doute, la division de l'agriculture, après avoir entendu l'administration centrale, décidera en dernier ressort si le produit commercial contesté tombe sous le coup des dispositions de la présente décision. Si un fabricant ou un importateur est dans le doute à cet égard au sujet de ses produits, il est tenu, sans autre avis, d'en référer à l'administration centrale.

B. Formalités pour obtenir l'autorisation.

Art. 6. Celui qui désire obtenir l'autorisation de fabriquer ou de vendre l'une des matières désignées

7 janvier
1918 à l'article 4 ci-dessus, doit en adresser la demande à l'un des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles.*

Les demandes se rapportant à des produits fabriqués dans le pays doivent, en règle générale, être présentées par le fabricant, ou par l'importateur s'il s'agit de produits importés de l'étranger. Il ne sera délivré qu'une seule autorisation pour la même marque.

Les demandes doivent contenir des informations aussi exactes que possible sur les points suivants :

- a) adresse du fabricant ou de l'importateur, conforme à l'inscription au registre du commerce, désignation

* Les demandes doivent être adressées :

- a) *Pour les matières employées dans la lutte contre les maladies et les ennemis des plantes cultivées* (à l'exception des arbres fruitiers, de la vigne et des plantes horticoles) :
- par les régions de la Suisse de langue française et par le canton du Tessin, à l'établissement fédéral d'essais et de contrôle de semences à Lausanne (Mont-Calme);
- par les autres régions de la Suisse, à l'établissement fédéral d'essais et de contrôle de semences à Oerlikon-Zurich.
- b) *Pour les matières employées dans la lutte contre les maladies et les ennemis des arbres fruitiers, de la vigne et des plantes horticoles* :
- par toutes les régions de la Suisse à l'établissement fédéral d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture à Wädenswil.
- c) *Pour les engrais, matières fourragères et autres matières auxiliaires non mentionnées ci-haut* :
- par les cantons de la Suisse orientale et de la Suisse centrale (moins les cantons de Lucerne et d'Argovie) ainsi que par le canton du Tessin, à l'établissement fédéral de chimie agricole à Oerlikon-Zurich;
- par les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg (partie allemande), Soleure, les deux Bâle et Argovie, à l'établissement fédéral de chimie agricole de Berne (Liebefeld);
- par les autres cantons, à l'établissement fédéral de chimie agricole à Lausanne (Mont-Calme).

- du produit, son mode d'emploi, matières premières qui servent à sa fabrication, teneur en principes actifs, si ce renseignement est connu du requérant;
- b) coût des matières premières, frais de fabrication par 100 kg. de marchandise prêté à l'expédition, prix de vente en gros et en détail;
 - c) indications sur la provenance des matières premières, emploi mensuel, importance de la vente dans les années 1913 à 1917;
 - d) quantités disponibles du produit manufacturé et des matières premières nécessaires au moment de la présentation de la demande.

7 janvier
1918

Les demandes seront accompagnées en outre d'un double échantillon de chaque produit, généralement du poids de 1 kg. au moins, contenus si possible dans l'emballage original. D'autres échantillons pourront être réclamés par l'établissement d'essais ou prélevés sur place.

Art. 7. L'établissement d'essais, après examen des demandes, transmettra celles-ci avec les pièces annexes à l'administration centrale et lui soumettra ses propositions. L'administration centrale décidera s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'autorisation de fabrication ou de vente. Les intéressés ont droit de recours auprès de la division de l'agriculture, qui prononcera en dernier ressort.

En cas de nécessité, l'administration centrale pourra exceptionnellement délivrer une autorisation provisoire, sans attendre le résultat de l'analyse et l'envoi du rapport et des propositions de l'établissement d'essais.

Art. 8. Les autorisations de fabrication ou de vente ne seront délivrées que si le produit répond à un réel besoin et si les frais de fabrication et le prix de vente sont en rapport avec la valeur réelle de la marchandise.

7 janvier
1918

Art. 9. En cas de refus d'autoriser la fabrication ou la vente d'un article, l'administration centrale pourra permettre, sous certaines conditions et aux prix fixés par elle, la vente des stocks de marchandise déjà fabriqués au moment de la promulgation de la présente décision.

Art. 10. Les autorisations délivrées par le commissariat central des guerres en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 ou par les autorités cantonales compétentes, sont valables jusqu'à nouvel avis; la durée de validité de ces autorisations expirera toutefois le 1^{er} mars 1918. Les intéressés devront alors, s'ils veulent continuer la fabrication ou la vente du produit, présenter une demande d'autorisation comme les autres maisons, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus. La demande devra être accompagnée des pièces établissant que la maison avait déjà été mise au bénéfice d'une autorisation.

Art. 11. L'administration centrale, après avoir entendu l'établissement d'essais, est autorisée, lors de la délivrance d'autorisation, de fixer le prix maximum de vente de chaque produit. Elle pourra d'ailleurs fixer d'autres conditions restrictives à la concession.

Art. 12. Chaque autorisation délivrée par l'administration centrale sera pourvue d'un numéro. La marchandise à laquelle s'applique l'autorisation devra être introduite dans le commerce sous ce numéro-là.

Art. 13. L'administration centrale tient le contrôle des autorisations délivrées. La liste en sera publiée dans le „Bulletin du département fédéral de l'économie publique“; elle mentionnera entre autres: le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'article, sa composition

ou la teneur en principes actifs, le prix maximum fixé ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation.

7 janvier
1918

L'intéressé est tenu de présenter, sur demande, l'autorisation aux agents chargés de la police ou du contrôle.

Art. 14. Une taxe sera perçue lors de la délivrance de l'autorisation ; le montant en sera fixé par l'administration centrale d'entente avec la division de l'agriculture.

Ne sont pas compris dans cette taxe les frais occasionnés par l'analyse qui précède la délivrance d'autorisation ou par les analyses subséquentes, par les inspections nécessaires dans les locaux de fabrication ou de vente, ni les émoluments à payer par le vendeur pour les analyses complémentaires auxquelles l'acheteur a droit gratuitement. Ces frais seront calculés selon tarif par l'établissement d'essais ; la contre-valeur devra être adressée directement à ce dernier.

Si la maison mise au bénéfice de l'autorisation prévue à l'article 4 se fait inscrire comme maison contrôlée dans le sens du règlement du 9 juin 1913 (dont mention a été faite à l'article 5, lettre *e*, ci-dessus), le calcul des émoluments à payer par elle pour les analyses complémentaires gratuites a lieu, dans la règle conformément aux dispositions dudit règlement.

Art. 15. Les autorisations de fabrication ou de vente sont délivrées à titre temporaire et peuvent être, si l'intérêt public l'exige, limitées ou retirées sans indemnité par l'administration centrale.

En délivrant l'autorisation, la Confédération n'assume aucune obligation relativement à la fourniture des matières premières au fabricant ni aucune garantie concernant la vente du produit manufacturé ou son prix de vente.

7 janvier
1918

C. Dispositions spéciales relatives à la fabrication et à la vente des marchandises.

Art. 16. Les produits qui tombent sous le coup des dispositions de la présente décision ne peuvent être introduits dans le commerce que sous le numéro et sous la dénomination „enregistrés dans le contrôle de l'administration centrale“. A chaque transaction, le vendeur devra délivrer à l'acheteur un bordereau (selon formule imprimée à page 10), qui contiendra les indications suivantes: Nom et adresse du vendeur, de l'acheteur, désignation de la marchandise, numéro de l'autorisation, nom du fabricant ou de l'importateur, composition ou dosage de la marchandise, quantité livrée, prix, date de la vente. Le bordereau devra porter la signature du vendeur.

Le fabricant ou l'importateur bénéficiaire de l'autorisation doit fournir gratuitement à ses représentants et revendeurs les bordereaux de vente (selon formule). Les concessionnaires pourront se procurer ses formules auprès de l'administration centrale.

Art. 17. Si la valeur de la marchandise vendue dépasse le montant de 50 francs, le vendeur devra remettre en outre à l'acheteur un certificat de contrôle pour l'analyse gratuite, à effectuer par l'établissement fédéral d'essais que cela concerne. Les formules de ces certificats sont fournis, sur demande, par l'administration centrale.

Lorsque, dans les achats n'atteignant pas la valeur de 50 francs, l'acheteur se réserve de faire procéder à l'analyse gratuite, le vendeur devra lui fournir également un certificat de contrôle.

Des autorisations dérogeant aux dispositions des articles 16 et 17 pourront être accordées exceptionnellement

par l'administration centrale, d'entente avec la division de l'agriculture.

7 janvier
1918

Art. 18. Le vendeur (fabricant ou revendeur) est responsable dans tous les cas — même si l'acheteur ne s'est pas réservé l'analyse gratuite et fait exécuter celle-ci à ses frais —, des déclarations faites par lui dans le bordereau de vente au sujet de la composition et du dosage et reste garant de la bonne qualité de la marchandise. Si l'analyse démontrait que celle-ci présente un dosage inférieur à la garantie donnée ou qu'elle ne répond pas à l'échantillon soumis à ou aux établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles, le vendeur aura à payer à l'acheteur une indemnité calculée selon les dispositions du règlement du 9 juin 1913, cité à l'article 5, lettre *e*, ci-dessus.

Sont réservés l'application des dispositions pénales mentionnées aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 mentionné au préambule de la présente décision ainsi que le retrait de l'autorisation de fabrication et de vente de la marchandise en cas de récidive.

Art. 19. La désignation, la composition ou le dosage d'un produit dont l'administration centrale a autorisé la fabrication ou la vente ne peuvent être modifiés sans la permission expresse de cette administration.

Art. 20. L'établissement d'essais que cela concerne est autorisé à exercer, dans les fabriques, etc., qui produisent des articles tombant sous le coup des présentes dispositions, le contrôle qu'il jugera utile pour la stricte observation de ces dernières.

Art. 21. L'administration centrale est autorisée, d'entente avec la division de l'agriculture, à conclure

7 janvier
1918

des arrangements spéciaux avec les autorités cantonales au sujet du contrôle du commerce des engrais, des fourrages et des autres matières utilisées par l'agriculture, notamment en ce qui concerne le prélèvement des échantillons à envoyer aux établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles.

Art. 22. Les fabricants, importateurs ou revendeurs des produits soumis aux dispositions de la présente décision sont astreints à tenir un contrôle de la fabrication, de l'entrée et de la sortie des marchandises, matières premières comprises. Le contrôle devra donner des renseignements exacts sur la date de réception ou d'expédition, sur la quantité et le prix des marchandises reçues ou livrées et devra mentionner l'adresse des fournisseurs et des acheteurs. Ce contrôle devra être présenté sur demande aux représentants des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles ou aux agents qui auraient été désignés à cet effet par les cantons en vertu de la disposition de l'article 21 ci-dessus. Les uns et les autres auront libre accès dans les locaux de fabrication, de vente, etc., et pourront prélever des échantillons.

D. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 23. Le département de l'économie publique se réserve d'étendre selon les besoins les dispositions de la présente décision à la fabrication et à la vente d'autres matières auxiliaires quelconques, utilisées en agriculture ou dans les industries qui s'y rattachent ainsi qu'aux semences.

Art. 24. La division de l'agriculture est autorisée à placer sous le contrôle des établissements fédéraux

d'essais et d'analyses agricoles, selon les dispositions du règlement du 9 juin 1913, cité à l'article 5, lettre *e*, ci-haut, les maisons et personnes qui fabriquent ou qui mettent en vente des engrais, des matières fourragères, des semences ou autres matières utilisées par l'agriculture.

7 janvier
1918

Art. 25. Les questions de principe relatives à l'exécution de la présente décision, telles que la fixation de prix maxima pour les engrais et les matières fourragères, l'examen de divergences, etc. pourront être soumises à la discussion de réunions d'experts convoquées par la division de l'agriculture. Seront convoqués à ces réunions, à part les représentants des établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles, les délégués des groupements intéressés.

Art. 26. Les contraventions aux présentes dispositions seront punies à teneur des articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des fourrages et des autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.

Art. 27. La présente décision entre en vigueur le 15 février 1918. C'est à cette date également qu'entrera en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 sur lequel la présente décision est basée.

Le département de l'économie publique se réserve toutefois, selon les besoins, de déclarer en vigueur déjà dès le 10 janvier 1918, diverses dispositions de la présente décision.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

7 janvier
1918

Nom et adresse du vendeur:

.....
.....

Bordereau de vente.

Le soussigné déclare, par la présente, avoir vendu ce jour la marchandise désignée ci-après à (adresse de l'acheteur):

a) Désignation de la marchandise*:

b) Numéro attribué par l'administration centrale lors de la délivrance de l'autorisation*:

c) Fabricant ou importateur*:

d) Dosage garanti*:

e) Quantité vendue:

f) Prix de vente:

....., le

(Signature)

* Les rubriques *a—d* seront remplies par le fabricant ou l'importateur de la marchandise, avant l'envoi des formules aux revendeurs.

Commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

3 janvier
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf, il est

décidé :

I.

1° Tous les stocks de chiffons, de déchets d'étoffes et de déchets de fils à l'état neuf sont séquestrés, à l'exception des chiffons et déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf des ménages privés.

2° Sont notamment soumises au séquestre tant les quantités existantes que celles à recevoir des marchandises suivantes :

- a) chiffons mêlés, vieux chiffons de laine, mi-laine, coton, soie, mi-soie, lin et mi-lin. Déchets de cordes et ficelles de tout genre, déchets de jute et de manilla, sacs déchirés ;
- b) déchets de laine, mi-laine, coton, soie, mi-soie, et de lin, déchets de jute, à l'état *neuf* ;
- c) déchets de tricotage en laine, mi-laine, coton, soie, mi-soie et soie artificielle ;
- d) déchets de fils de tout genre des filatures, établissements de tissage, retorderies, tricoteries, bro-

3 janvier
1918

series; fils d'essuyage usagés des ateliers et usines mécaniques;

- e) tous les chiffons et déchets compris sous a à d, à l'état effiloché;
- f) *Divers*: vieille laine de matelas, emballage de coton, vieille ouate, déchets de feutre, vieux et neufs, emballage de balles de laine, déchets de laine (peignons, retirons) ainsi que bourre de laine.

3° Les marchandises énumérées sont destinées en premier lieu à l'industrie indigène. Elles ne peuvent être ni aliénées ni transférées dans un autre dépôt, sans autorisation spéciale du contrôle des matières premières à Bâle. Les entrepôts officiels et privés ont à annoncer sans retard au contrôle des matières premières l'arrivée de toutes les marchandises à entreposer. L'obligation d'annoncer les marchandises, visées par la présente décision, qui sont confiées à des entrepôts privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.

4° Sont également soumises au séquestre les quantités se trouvant dans les fabriques.

Le contrôle des matières premières est toutefois en droit de libérer du séquestre en faveur des fabriques les quantités destinées à leur propre usage.

II.

1° Le contrôle des matières premières a le droit de disposer des marchandises séquestrées aux prix maxima et en faveur de l'industrie indigène.

2° Pour chaque vente, il doit être soumis au contrôle des matières premières une demande de vente sur formules imprimées en double exemplaire. Les ventes ne sont valables que lorsqu'elles ont été ratifiées par l'office prénommé. En cas de contravention, l'acheteur

et le vendeur sont punissables. Les marchandises constituant l'objet de ventes non autorisées peuvent, en outre, être confisquées.

3 janvier
1918

3° En ce qui concerne les achats aux chiffonniers, les marchands intermédiaires et les établissements d'assortiment sont tenus de remettre à ceux-ci, à l'occasion de chaque achat, une copie du décompte effectué. Les acheteurs doivent faire parvenir mensuellement au contrôle des matières premières une liste détaillée de ces achats. Pour toutes les autres ventes, il doit être envoyé une copie de chaque facture par le vendeur et une copie de chaque décompte par l'acheteur au contrôle des matières premières.

4° Les chiffons mêlés peuvent être vendus au rendement aux établissements d'assortiment, si la quantité atteint au moins 2000 kg.

III.

1° N'ont le droit d'exercer le commerce de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf que les personnes et firmes qui sont en possession d'une autorisation écrite du contrôle des matières premières. Cette autorisation n'est délivrée qu'à ceux qui exerçaient déjà le commerce de chiffons et de déchets avant le premier août 1914. Dans des cas spéciaux la division de l'économie industrielle de guerre peut déroger à cette condition.

2° L'autorisation peut être retirée à ceux qui ont enfreint les dispositions régissant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

IV.

1° Sont déclarés prix maxima :

3 janvier 1918	chiffons mêlés	fr. 22
	laine tricotée	" 350
	vieille flanelle, chipper, moiré	" 150
	vieux draps	" 70
	tricot mi-laine	" 60
	vieux draps, mi-laine	" 25
	vieille mi-laine légère	" 25
	jaquet	" 25
	vieille laine de matelas	" 400
	drap neuf	" 175
	flanelle neuve	" 200
	drap militaire neuf, gris-vert	" 210
	drap neuf mi-laine	" 45
	chiffons de coton blanc vieux	" 45
	chiffons de coton blanc neuf	" 90
	vieilles cordes et ficelles	" 30
	vieux emballage	" 10
	emballage de coton	" 15
	vieux chiffons de soie	" 60
	vieille ouate	" 50
	chiffons de coton blanc écru neuf	" 80
	chiffons de coton vieux blanc (II)	" 35
	vieux coton tricoté	" 70

2° Tout dépassement des prix maxima rend possible d'une peine tant l'acheteur que le vendeur.

3° Les prix s'entendent par 100 kg., franco station de l'expéditeur, payables comptant après vérification et prise de possession de la marchandise. Le rebut entre en ligne de compte comme tel.

4° La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à fixer les prix pour les genres non mentionnés ici.

5° Des augmentations de prix pourront être autorisées par la division de l'économie industrielle de guerre aux membres de l'association des marchands intermédiaires pour des livraisons de chiffons qui surpassent régulièrement dans l'espace de quatre semaines le poids de 5000 kg.

3 janvier
1918

6° Des conventions spéciales relatives aux prix pourront être conclues entre les parties avec l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre, lorsqu'il s'agira de livraisons directes aux industries travaillant les chiffons et déchets.

V.

1° Ne sont reconnues comme établissements d'assortiment que les maisons inscrites au registre du commerce, au sujet desquelles il peut être établi qu'antérieurement au 1^{er} août 1914 elles s'occupaient de l'assortiment des chiffons et livraient ceux-ci par wagons complets directement aux fabriques du pays, qui, en outre, étaient déjà soumises à la législation sur les fabriques à titre d'établissements d'assortiment au 1^{er} juillet 1917 et sont membres de l'association des établissements reconnue par le département.

2° Les établissements d'assortiment sont, en outre, obligés d'assortir les marchandises qu'ils reçoivent selon l'état de spécification dressé par le contrôle des matières premières.

3° Sont reconnues comme marchands intermédiaires de matières premières, les maisons inscrites au registre du commerce qui, avant le 1^{er} août 1914, exerçaient le commerce de chiffons et de déchets d'étoffes et qui appartiennent à l'association des négociants intermédiaires reconnue par le département.

3 janvier
1918

4º Les statuts des deux associations précitées doivent être soumis à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre.

5º Les établissements d'assortiment et les marchands intermédiaires ont à déclarer leurs stocks au contrôle des matières premières à la fin de chaque mois.

6º Sont en outre tenues d'annoncer mensuellement leurs stocks toutes les fabriques chez lesquelles tombent des déchets d'étoffes et de fils à l'état neuf qui sont visés par la présente décision, ainsi que les fabriques de l'industrie travaillant les chiffons pour leurs stocks de matières premières.

VI.

1º Les différends concernant les ordres de livraison, répartitions, déchets, retours, etc., sont tranchés par le contrôle des matières premières avec le concours d'experts désignés par la division de l'économie industrielle de guerre.

2º Un recours contre ces décisions peut être adressé dans les dix jours au département de l'économie publique; celui-ci décide définitivement.

VII.

Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions édictées par la division de l'économie industrielle de guerre seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916.

VIII.

La présente décision entre en vigueur le 10 janvier 1918. Dès cette date sont abrogées les ordonnances du

département des 18 octobre, 30 novembre, 28 décembre 1916 et du 26 juin 1917 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

3 janvier
1918

Berne, le 3 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Adjonction d'une section des industries du cuir à la division de l'économie industrielle de guerre.

4 janvier
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir ;

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'organisation du Département fédéral de l'économie publique ;

En complément de sa décision du 3 novembre 1917 concernant l'organisation de la division de l'économie industrielle de guerre :

D'entente avec le Département militaire suisse,

décide :

I. Il est institué à la division de l'économie indus-

4 janvier
1918 trielle de guerre une section des industries du cuir com-
prenant les sous-sections :

- a) cuirs et peaux, bruts et fabriqués, fourrures ;
- b) ouvrages en cuir.

II. Il est conféré à la section des industries du cuir toutes les attributions appartenant jusqu'à ce jour à :

la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique et à

la section technique militaire du Département militaire fédéral en matière d'approvisionnement en cuir de l'armée et du pays, ainsi que toutes attributions ultérieures éventuelles se rapportant à ce but.

Il lui est aussi transmis les attributions de la division de l'agriculture en ce qui concerne la surveillance de l'exportation des articles susmentionnés.

III. Les décisions du Département fédéral de l'économie publique des 21 mai 1917 relative à la fourniture et aux prix maxima des peaux ;

21 mai 1917, relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs ;

30 juin 1917 relative aux prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées ;

11 août 1917 relative aux prix maxima du cuir de mouton, sont modifiées et complétées dans le sens des articles I et II susénoncés.

IV. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 4 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Loi fédérale

25 septembre
1917

concernant

la constitution de gages sur les entreprises
de chemins de fer et de navigation et la
liquidation forcée de ces entreprises.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 août 1916,
décrète :

I. Constitution de gages.

Article premier. L'autorisation du Conseil fédéral est nécessaire pour la constitution de gages sur les chemins de fer et les entreprises exerçant la navigation en vertu d'une concession fédérale.

Art. 2. Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale toute demande en autorisation pour la constitution d'un gage et fixe un délai convenable pour interjeter opposition. S'il intervient des oppositions, le Conseil fédéral fixe aux opposants un délai de trente jours pour intenter leur action devant le Tribunal fédéral.

Art. 3. Lorsque ce délai est expiré et que les oppositions intervenues sont liquidées, l'autorisation sera accordée s'il est établi que la constitution de gage sert de garantie à des dettes déjà existantes ou à un emprunt qui sera affecté à l'achèvement, à l'amélioration ou à

25 septembre l'extension de l'entreprise, à l'augmentation du matériel
1917 d'exploitation, au paiement de dettes ou à tout autre but
avantageux à l'entreprise.

Art. 4. Le droit de gage est constitué définitivement dès le jour de l'autorisation, lorsqu'il s'agit de garantir des dettes déjà existantes, et éventuellement, lorsqu'il s'agit d'un nouvel emprunt à contracter. Dans ce dernier cas, le gage devient définitif par le fait du versement.

Art. 5. Il est tenu un registre spécial des gages ; dans ce registre sont inscrites toutes les constitutions de gages existantes et toutes celles qui seront dorénavant autorisées, en indiquant le montant des créances, leur rang et les autres stipulations.

Dans ce but, le Conseil fédéral doit être informé dans chaque cas du résultat de l'émission d'un emprunt.

Le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires au sujet de l'organisation et de la tenue du registre des gages ainsi que des émoluments à payer.

Art. 6. S'il existe un gage antérieur, il conserve son droit de priorités, pour autant que les porteurs de titres du premier emprunt ne concèdent pas au nouvel emprunt des droits égaux ou préférables.

Art. 7. Si à l'occasion d'un précédent emprunt une entreprise a donné l'assurance qu'elle n'émettrait aucun titre conférant des droits égaux ou préférables, le gage pour le nouvel emprunt ne sera accordé qu'à la condition du maintien des droits garantis aux créanciers de l'emprunt antérieur, pour autant que ceux-ci n'y renoncent pas.

Art. 8. Dans le cas où il y a lieu de décider la renonciation au droit de gage ou au rang, les porteurs des

titres des emprunts en question sont convoqués en assemblée générale. Si la majorité des sommes représentées vote pour la renonciation, le Conseil fédéral publie la décision en fixant un délai final d'opposition d'au moins trente jours. Ceux qui ne feront pas opposition dans ce délai sont considérés comme ayant accepté la décision de la majorité; ceux qui feront opposition conservent pour leurs parts de la créance les droits résultant de leurs titres.

25 septembre
1917

Art. 9. Une entreprise de chemin de fer peut constituer un gage sur tout le réseau aussi bien que sur une seule de ses lignes.

Le gage comprend :

- a) l'emprise de la voie et les parcelles de terrain qui en dépendent, y compris les gares, stations, hangars de marchandises, ateliers, remises, maisons de garde-voie et tous les autres bâtiments qui se trouvent sur la ligne et ses dépendances;
- b) tout le matériel servant à l'exploitation et à l'entretien de la ligne mise en gage.

Art. 10. Le gage constitué sur une entreprise de navigation comprend :

- a) tous les immeubles servant à l'exploitation y compris les chantiers, les docks, les installations des ports et des débarcadères;
- b) toute la flottille et son équipement, l'équipement complet des docks, chantiers, ateliers et installations des ports et débarcadères, ainsi que tout autre matériel servant à l'exploitation et à l'entretien.

Art. 11. Les créanciers gagistes ne peuvent entraver l'exploitation de l'entreprise; ils ne peuvent non plus

25 septembre faire opposition aux changements que l'entreprise pourrait
1917 apporter à ses immeubles et à son matériel. Le gage est limité à l'état des immeubles et du matériel au moment de la liquidation. Les créanciers gagistes peuvent toutefois s'opposer à l'aliénation de l'entreprise ou de parties de celle-ci, à la vente des immeubles ou du matériel d'exploitation et à la fusion avec d'autres entreprises, dans le cas où la sécurité de leur créance paraîtrait mise en péril.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre l'entreprise et les créanciers gagistes seront jugées, à la demande de ceux-ci, par le Tribunal fédéral.

Art. 12. Les titres de gages doivent indiquer, outre la dette de l'entreprise :

- a) la ligne mise en gage avec ses points de départ et d'arrivée et sa longueur kilométrique; l'étendue concessionnée de l'entreprise de navigation;
- b) les droits de gage et de priorité antérieurs;
- c) les stipulations d'intérêt et de paiement.

II. Liquidation forcée.

Art. 13. Toute entreprise qui exploite un chemin de fer ou qui, en vertu d'une concession fédérale, exerce la navigation peut-être mise en liquidation conformément aux dispositions suivantes. L'article 50 demeure réservé.

Art. 14. La réalisation du gage a pour effet la liquidation de tous les biens de l'entreprise.

Art. 15. Lorsqu'une entreprise de chemin de fer ou de navigation est l'accessoire d'une entreprise d'autre nature et que celle-ci est déclarée en faillite, les biens constitués en gage selon les articles 9 et 10 sont néanmoins réalisés et répartis conformément à la présente loi.

L'excédent du prix de vente de ces biens, après paiement des créances privilégiées et garanties par gage selon l'article 40, est attribuée à la masse en faillite; si les créances n'ont pas été couvertes par le gage, elles sont colloquées dans la faillite pour le découvert.

25 septembre
1917

Le Tribunal fédéral peut renoncer en pareil cas à nommer un liquidateur spécial pour l'entreprise accessoire et charger de ce soin l'administration de la masse en faillite.

Art. 16. Les créanciers gagistes ont le droit de demander la liquidation à l'échéance du délai fixé pour le remboursement du capital, ou, si l'intérêt assuré aux porteurs des titres n'a pas été payé, au jour de l'échéance.

La demande en est adressée au Tribunal fédéral.

Art. 17. Tout emprunt, lors même qu'il se divise en obligations partielles, constitue une créance unique.

Si la demande en liquidation n'est présentée que par quelques porteurs d'obligations partielles, le Tribunal fédéral convoque une assemblée de tous les porteurs de titres de l'emprunt en question et leur soumet la demande. L'assemblée décide à la majorité absolue des sommes représentées si elle veut demander la liquidation.

Si toutefois l'entreprise est en retard d'un an au moins pour le remboursement du capital ou de l'intérêt échu, il doit être donné suite à la demande, alors même qu'elle ne serait présentée que par quelques porteurs d'obligations.

Art. 18. Les porteurs d'obligations qui ne possèdent aucun droit de gage ont, aux mêmes conditions, le droit de demander la liquidation.

Art. 19. Si la majorité des sommes représentées décide la liquidation ou si en cas de retard d'un an quel-

25 septembre ques porteurs de titres la demandent, le Tribunal fédéral
1917 fixe à l'entreprise un délai de six mois ou plus pendant
 lequel elle doit satisfaire les créanciers, en l'avisant
 qu'à ce défaut, à l'expiration de ce délai, la liquidation
 sera ordonnée et le gage mis aux enchères.

S'il existe des motifs suffisants, le Tribunal fédéral peut prolonger ce délai, mais seulement une fois et au plus de six mois.

Art. 20. Si les créanciers qui ont demandé la liquidation ne sont pas satisfaits dans le délai accordé, le Tribunal fédéral ordonne la liquidation des biens de l'entreprise.

Art. 21. Le Tribunal fédéral ordonne également la liquidation d'une entreprise soumise à la présente loi, lorsqu'elle déclare elle-même son insolvabilité ou qu'elle a été poursuivie, d'après la loi ordinaire, pour une dette non constatée par obligation jusqu'à la saisie ou jusqu'à la faillite et que le créancier poursuivant demande la liquidation. La saisie ne peut conférer aucun privilège au créancier saisissant.

Art. 22. A l'ouverture de la liquidation, le Tribunal fédéral nomme un liquidateur de la masse et pourvoit à ce que l'exploitation de l'entreprise ne soit pas interrompue.

Le liquidateur est soumis à la direction et à la surveillance du Tribunal fédéral.

Les intéressés peuvent recourir au Tribunal fédéral contre les décisions administratives du liquidateur.

Art. 23. Le Tribunal fédéral donne au décret de liquidation la publicité nécessaire et invite les créanciers dont les créances ne sont pas inscrites d'office au registre des dettes, à présenter leurs réclamations, en les

avisant qu'à défaut par eux d'être intervenus dans le délai fixé, ils seront forclos de la masse.

25 septembre
1917

La publication indique le lieu où les créanciers doivent déposer leurs interventions et fixe le délai dans lequel il doit y être procédé. Ce délai ne peut pas être moindre de trente jours.

Les créanciers, en déposant leurs interventions, doivent présenter en même temps les pièces justificatives.

Art. 24. Les créances garanties par gage et les emprunts par obligations partielles seront inscrits d'office au registre des dettes tenu par le liquidateur, et les porteurs de ces titres ne sont pas tenus d'intervenir.

Les emprunts collectifs sont inscrits comme une créance unique et pour la totalité du capital restant.

Art. 25. L'intervention d'un créancier peut être admise même après l'expiration du délai d'intervention, s'il fait la preuve qu'il n'a pas pu intervenir pour cause de maladie, d'absence, ou de service militaire ou s'il est domicilié hors de la Suisse et qu'il soit probable que l'ouverture de la liquidation ne lui a pas été connue.

La demande d'admission doit en tout cas être présentée au liquidateur avant la répartition des biens de la masse.

Le liquidateur statue sur la demande présentée, après examen des moyens de preuve fournis.

Dans le délai de quatorze jours, l'instant et les créanciers de la masse peuvent recourir auprès du Tribunal fédéral contre la décision du liquidateur.

Art. 26. Le liquidateur examine les réclamations intervenues et les prétentions élevées contre la masse et statue sur leur validité et sur leur montant. Ces décisions seront communiquées par écrit aux intervenants.

25 septembre
1917 Le liquidateur publiera en outre le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance du tableau des interventions et des décisions. Dans les trente jours dès la date de la publication, les intéressés pourront recourir au Tribunal fédéral contre la décision du liquidateur.

Art. 27. Le liquidateur fait dresser un inventaire complet des biens de l'entreprise et les fait taxer par des experts qui seront nommés par le Tribunal fédéral.

Si une partie seulement du réseau d'une entreprise de chemin de fer est mise en gage ou grevée de gages antérieurs, les experts déterminent d'abord la part du matériel d'exploitation qui doit lui être attribué (art. 9, litt. b) en raison de la longueur kilométrique et de la fréquentation de la ligne. Le Tribunal fédéral fixe cette répartition en tant pour cent, et les diverses lignes avec le matériel qui leur est attribué sont taxées à part.

Les immeubles qui ne font pas partie de l'objet mis en gage (art. 9 et 10) seront réalisés à la demande du liquidateur par l'autorité cantonale compétente et d'après le droit ordinaire. Le produit en sera versé dans la masse générale sous réserve des gages et priviléges existants.

Les biens des caisses de maladie, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions du personnel de l'entreprise, alimentées en tout ou en partie par lui, ainsi que les cautionnements déposés par ce personnel, doivent être séparés de l'avoir de l'entreprise et administrés d'une manière distincte.

Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour faire opérer cette séparation.

Si, à l'ouverture d'une liquidation, la séparation n'avait pas encore été effectuée, ces biens et ces cautionnements

doivent être restitués par la masse préalablement à toute répartition aux autres créanciers. 25 septembre
1917

Art. 28. Après avoir entendu les propositions du liquidateur, et après avoir pris l'avis du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux sur le territoire desquels l'entreprise se trouve, le Tribunal fédéral fixe les conditions de l'enchère et la mise à prix.

Si une partie seulement des lignes de chemin de fer d'une entreprise est mise en gage ou grevée de gages antérieurs, le Tribunal fédéral détermine sa mise à prix séparément, et il décide si ces lignes seront mises à l'enchère séparément ou en bloc avec l'ensemble du réseau.

Art. 29. Le Tribunal fédéral fixe et publie l'époque et le lieu de l'enchère.

Art. 30. Le liquidateur dirige l'enchère. Il appelle un secrétaire assermenté pour dresser et contresigner le procès-verbal.

Art. 31. Ne sont admises à prendre part à l'enchère que les personnes ou sociétés qui ont été au préalable agréées par le Conseil fédéral, après avoir justifié qu'elles présentent des garanties suffisantes pour l'exécution des engagements pécuniaires ou autres qu'elles contractent.

Art. 32. S'il est fait à l'enchère une offre atteignant ou dépassant la mise à prix, le liquidateur l'accepte et adjuge l'objet de l'enchère au menseur.

S'il est fait deux ou plusieurs offres dépassant la mise à prix, le liquidateur adjuge l'objet de l'enchère au plus offrant.

Art. 33. Si l'offre la plus élevée reste inférieure à la mise à prix, le Tribunal fédéral, après avoir entendu

25 septembre le rapport du liquidateur et consulté le Conseil fédéral
1917 et les gouvernements cantonaux intéressés, ainsi que les créanciers de l'entreprise, décide s'il y a lieu d'accepter cette offre ou de procéder à une seconde enchère.

Art. 34. S'il est procédé à une seconde enchère et qu'il n'y soit fait aucune offre atteignant la mise à prix, le Tribunal fédéral, après avoir entendu le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux intéressés, ainsi que les créanciers de l'entreprise, peut adjuger l'objet de l'enchère au plus offrant ou prendre telle autre disposition convenable.

Art. 35. L'acquéreur prend possession de l'entreprise sur la base de la concession accordée au propriétaire précédent, sous réserve de la ratification fédérale à tenue de l'article 10 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ainsi que des articles 3 et 112 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1910 concernant la navigation dans les eaux suisses.

Art. 36. Toute personne est autorisée à participer à l'enchère des autres objets de l'actif, et ceux-ci sont vendus au plus offrant si l'offre atteint ou dépasse la mise à prix.

Art. 37. Il est procédé à une seconde enchère pour les objets dont on n'offre pas au moins la mise à prix, et ils sont vendus au plus offrant.

Art. 38. La vente a lieu contre paiement comptant ou contre garantie jugée suffisante par le liquidateur.

Art. 39. Les créances de l'entreprise seront autant que possible réalisées par le liquidateur. Il est procédé

au jour de l'enchère à la vente de ce qui n'est pas rentré jusqu'alors. 25 septembre 1917

Art. 40. Le produit des enchères et le surplus de l'actif de l'entreprise servent à payer ses dettes dans l'ordre suivant:

1° Les frais de liquidation, y compris un déficit éventuel sur l'exploitation pendant la liquidation;

2° les contributions à l'assurance immobilière;

3° les dettes de l'entreprise pour traitements et salaires;

4° les sommes dues aux entrepreneurs de travaux qui sont restées à titre de caution entre les mains de l'entreprise;

les créances d'autres entreprises de transport provenant du service direct, y compris les loyers dus pour la location de matériel roulant ou flottant étranger, ou de la cojouissance de gares, de tronçons et de débarcadères, à condition :

a) qu'elles proviennent du mois de l'ouverture de la liquidation forcée ou des quatre mois qui l'ont précédé immédiatement;

b) dans le cas où elles auraient plus de quatre mois de date, qu'elles aient été réclamées par la voie juridique dans le terme de quatre mois après leur origine, et que la procédure d'exécution ou de litige entamée à cette occasion ait continué sans interruption et sans que le paiement ait pu être obtenu au moment de l'ouverture de la liquidation;

5° les porteurs d'obligations qui ont été mis au bénéfice d'un droit de priorité avant la création du gage et qui n'y ont pas renoncé (art. 7 et 8) pour le capital de leurs titres et trois intérêts;

25 septembre
1917

6^o les créanciers gagistes d'après leur rang, pour le capital et trois intérêts pour autant que le produit du gage suffit à les payer. Le rang est fixé par la date de l'autorisation de constituer le gage donnée par le Conseil fédéral, sous réserve toutefois de l'article 6.

S'il est procédé à la liquidation d'immeubles qui ne font pas partie du chemin de fer ou qui ne servent pas à la navigation, il sera tenu compte des gages et priviléges qui les grèvent;

7^o le montant des dettes garanties qui n'est pas couvert par le produit du gage, et toutes les autres dettes de l'entreprise.

Art. 41. Si l'actif n'est pas suffisant pour payer intégralement une classe de créanciers ayant les mêmes droits, la somme disponible sera répartie entre eux proportionnellement à leurs créances.

Art. 42. Après que le liquidateur aura ainsi fixé le rang des créanciers et assigné à chacun de ceux-ci sa répartition, les créanciers seront invités par une publication du liquidateur à prendre connaissance de cette classification et répartition et à présenter, le cas échéant, au liquidateur leurs oppositions par écrit dans le délai de trente jours dès la publication.

Art. 43. Le liquidateur statue sur les oppositions intervenues et communique sa décision aux opposants par écrit et aux autres créanciers par publication. Les opposants et les autres créanciers de la masse peuvent recourir au Tribunal fédéral contre la décision du liquidateur dans le délai de trente jours dès la publication.

Art. 44. Sont également jugés par le Tribunal fédéral tous les autres litiges qui peuvent s'élever pendant la liquidation entre l'entreprise et ses créanciers ou entre

ses créanciers entre eux ou qui sont soulevés par des tiers contre la masse. 25 septembre
1917

Les litiges pendans au moment de l'ouverture de la liquidation seront terminés devant le juge déjà nanti.

Art. 45. Toutes les contestations étant terminées, le liquidateur présente son rapport, accompagné des procès-verbaux, au Tribunal fédéral, qui décide où et de quelle manière doit avoir lieu le paiement des créanciers admis.

Art. 46. S'il reste un excédent après que tous les créanciers sont payés, il est réparti entre les anciens propriétaires de l'entreprise proportionnellement à leur participation.

Art. 47. Lorsque les porteurs de titres d'un emprunt ne se présentent pas pour en recevoir le paiement, le montant de leur répartition est déposé et porte intérêt en leur faveur. Après un délai de dix ans, cette somme, si elle n'est pas retirée, est versée dans la caisse des malades de l'entreprise.

Art. 48. Lorsqu'une ligne doit être vendue aux enchères publiques à teneur des articles 13 et 28 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, le Tribunal fédéral nomme un commissaire chargé de cette vente, et celui-ci procède en conformité des dispositions de la présente loi qui concernent l'enchère.

Art. 49. Le Tribunal fédéral présentera au Conseil fédéral un rapport circonstancié sur l'ouverture, les opérations et la clôture de la liquidation.

Art. 50. Pour les entreprises appartenant à l'Etat ou à des communes, la liquidation se bornera à la réalisation du gage et à la répartition du produit suivant les dispositions qui précèdent. Les créanciers dont les

25 septembre créances n'ont pas été couvertes par la liquidation du
1917 gage conservent leurs droits contre l'Etat, la commune
 et les coobligés.

III. Concordat.

Art. 51. Toute entreprise privée qui, en vertu d'une concession fédérale, exploite un chemin de fer ou exerce la navigation comme entreprise principale peut, si elle est devenue insolvable, obtenir un concordat, même au cas où sa liquidation forcée ne serait pas requise.

Le concordat a pour objet la renonciation à certains droits de créancier, notamment la réduction du montant de créances courantes ou garanties par gage, la réduction du taux de l'intérêt, la remise d'intérêts, la conversion d'un taux d'intérêt fixe en un taux variable suivant le résultat de l'exploitation, la renonciation au gage ou au rang des gages, la conversion de créances en actions et la prorogation de l'échéance de droits de créance.

Les créanciers ne peuvent être obligés à de nouvelles prestations.

Le concordat peut aussi statuer la conversion d'actions de priorité en actions ordinaires. Dans ce cas, les actionnaires de priorité sont traités comme des créanciers et les dispositions de la présente loi sur les créanciers leur sont applicables.

Art. 52. Le concordat doit assurer le paiement intégral :

1^o des frais de la procédure du concordat;

2^o des frais de l'exploitation pendant la procédure, y compris les emprunts que le commissaire aurait conclus, avec l'approbation du Département fédéral des chemins de fer, pour assurer l'exploitation;

3^o des contributions à l'assurance immobilière;

25 septembre

1917

4^o des dettes de l'entreprise pour traitements et salaires;

5^o des sommes dues aux entrepreneurs de travaux qui sont restées à titre de caution entre les mains de l'entreprise;

6^o des créances d'autres entreprises de transport provenant du service direct, y compris la location de matériel roulant ou flottant étranger, et les redevances dues pour la cojouissance de gares, de tronçons et de débarcadères, en tant que dans la procédure de liquidation ces créances sont colloquées à un rang privilégié;

7^o de l'avoir des caisses-maladie, caisses de secours et caisses de retraite, en tant qu'il n'est pas séparé de la fortune de l'entreprise, et des versements non effectués que l'entreprise est tenue de faire en vertu des statuts de ces caisses.

L'entreprise doit assurer, en outre, pour la durée du contrat, la continuation des prestations dues au personnel en vertu des contrats ou des règlements.

Art. 53. Le concordat peut disposer qu'une partie déterminée du produit net de l'entreprise sera attribuée aux créanciers qui, dans le concordat, auront renoncé à des droits, sans que cette allocation puisse toutefois excéder la perte qui est résultée du concordat. Chaque créancier peut en tout temps, pour la sauvegarde de son droit, s'adresser au Tribunal fédéral par voie de recours.

La disposition du présent article n'est pas applicable aux créanciers dont les créances ont été converties en actions.

Art. 54. L'entreprise qui veut faire un concordat doit présenter sa demande, accompagnée du dernier bilan

25 septembre approuvé et de toutes autres pièces établissant son insolubilité, au Tribunal fédéral, qui statue sur la prise en considération après avoir entendu le Département des chemins de fer.

1917

Si l'entreprise est la propriété d'une société anonyme ou coopérative, la demande n'est recevable que si elle a été autorisée ou approuvée par l'assemblée générale.

Art. 55. Si le Tribunal fédéral prend la demande en considération, il accorde à l'entreprise un sursis pour la durée de la procédure et fixe un délai de trois mois pour lui présenter le projet de concordat.

En même temps, il nomme un commissaire qui, sauf disposition contraire de la présente loi, a les mêmes attributions que le commissaire au concordat de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le commissaire fonctionne sous la direction et la surveillance du Tribunal fédéral. Sa gestion et ses décisions peuvent être attaquées par voie de recours au Tribunal fédéral.

Le commissaire peut exiger de l'entreprise une avance pour ses frais.

Art. 56. Pendant la durée du sursis, aucune poursuite ne peut être exercée ni continuée contre l'entreprise; une demande en liquidation ne peut pas davantage être présentée et la prescription ou la péremption qui pourraient être interrompues par un acte de poursuite, restent suspendues.

Reste aussi suspendue pendant le sursis toute procédure de liquidation qui serait déjà ouverte contre l'entreprise.

Art. 57. Le commissaire pourvoit à ce que l'exploitation soit continuée conformément aux dispositions de

la concession. Il veille également à ce que l'entreprise ne fasse que les paiements nécessités par l'exploitation.

25 septembre
1917

La disposition de l'article 82 est applicable.

Art. 58. Le commissaire vérifie le bilan, au besoin avec le concours d'experts.

Il fait estimer les biens de l'entreprise par des experts que désigne le Tribunal fédéral.

L'estimation portera notamment sur la valeur vénale que l'entreprise aurait dans la liquidation si l'acquéreur était tenu d'assumer les charges de la concession.

Le commissaire vérifie l'estimation et préavise sur le point de savoir si les offres faites dans le projet de concordat peuvent être jugées équitables.

Art. 59. Le commissaire dresse un état des dettes.

Sur cet état sont inscrites les créances qui figurent dans le registre des gages du Département des chemins de fer, les créances hypothécaires de droit commun et les obligations partielles des emprunts publics non garantis par gage, y compris les intérêts en souffrance.

Le commissaire invite, par publication, les créanciers de l'entreprise à lui indiquer par écrit dans les trente jours leurs créances, en tant qu'elles ne doivent pas être inscrites d'office, avec avis qu'à ce défaut ils n'auront pas droit de vote dans les délibérations relatives au concordat.

Art. 60. Après l'expiration du délai imparti pour les productions, le commissaire convoque, par une deuxième publication, chaque groupe de créanciers auquel est demandé un changement de ses droits à une assemblée spéciale qui délibérera sur le projet de concordat.

Dans cette publication, les créanciers sont rendus attentifs aux prescriptions sur le droit de vote et le

25 septembre mode de votation et avisés qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces chez le commissaire dans les vingt jours précédent la première assemblée de groupes.
1917

Les assemblées ont lieu à intervalles aussi courts que possible dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les productions.

Le commissaire a le droit de réunir plusieurs groupes pour la discussion.

Art. 61. Dans l'intervalle, le commissaire invite l'entreprise à se prononcer sur les créances inscrites. Il décide ensuite si et dans quelle mesure les créances conditionnelles, ou à échéance indéterminée, ou contestées, doivent être admises dans le concordat et si les créanciers peuvent prendre part aux délibérations, le tout sous réserve des jugements qui pourront intervenir.

Le commissaire communique sa décision par écrit aux créanciers qu'elle concerne et à l'entreprise.

Art. 62. Peuvent prendre part aux délibérations sur le concordat les créanciers auxquels est demandé un changement de leurs droits. Les détenteurs des créances spécifiées à l'art. 52 en sont exclus.

Art. 63. Les créanciers forment des groupes. Chaque groupe comprend les créanciers qui se trouvent vis-à-vis de l'entreprise dans la même situation juridique et qui sont appelés à faire dans le concordat un sacrifice différent de celui des autres créanciers.

Les créanciers gagistes de droit commun (créanciers hypothécaires, créanciers nantis) rentrent, pour la partie de leur créance qui, d'après l'estimation du commissaire, n'est pas couverte par le gage, dans le groupe des créanciers chirographaires.

Si une créance hypothécaire de droit commun est divisée en obligations partielles, tous les obligataires sont représentés, pour la partie de leur créance non couverte, par leur mandataire (art. 875 C. C.).

25 septembre
1917

Art. 64. Dans les assemblées des groupes de créanciers, le commissaire dirige les délibérations, expose la situation de l'entreprise et complète, si cela est nécessaire, le préavis donné conformément à l'art. 58.

L'entreprise sera également représentée et fournira sur demande tous renseignements.

Art. 65. Un groupe est réputé adhérer au concordat lorsque la majorité des créanciers qui exercent leur droit de vote accepte la partie du concordat relative au groupe et représente plus de la moitié du montant total des créances du groupe.

Pour la conversion de créances en actions, il faut toutefois une majorité d'au moins les deux tiers des voix représentant au moins les deux tiers des créances.

Les créanciers qui adhèrent au concordat doivent le déclarer par écrit.

Les adhésions peuvent encore être annoncées dans les trente jours dès l'assemblée du groupe. Les créanciers qui adhèrent ainsi sont comptés aussi bien dans le nombre des voix que pour le chiffre des créances.

Celui qui ne donne une déclaration ni à l'assemblée de son groupe, ni dans le délai d'adhésion, n'est pas compté dans le nombre des voix et, quant aux créances, il est considéré comme rejetant.

Le concordat est réputé accepté lorsque tous les groupes y ont adhéré.

Art. 66. A l'expiration de quarante jours après la dernière assemblée de groupes, le commissaire transmet

25 septembre au Tribunal fédéral les pièces relatives au concordat,
1917 avec un avis motivé sur la question de savoir si ce dernier est accepté et s'il y a lieu de l'homologuer.

Le jour où le Tribunal fédéral statuera sur l'homologation du concordat sera porté en temps utile à la connaissance des créanciers par une publication dans laquelle ils doivent être avisés qu'ils peuvent former opposition au concordat dans les vingt jours, par mémoire adressé au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral prend l'avis du commissaire sur les opposition reçues.

Art. 67. Les délibérations concernant le concordat doivent se terminer dans les six mois à partir de la présentation du projet.

Si cela n'est pas possible, le Tribunal fédéral accorde à l'entreprise, le commissaire entendu, un nouveau délai de six mois au plus.

Si le concordat n'est pas accepté dans ces délais, les délibérations sont réputées avoir échoué.

Art. 68. Le Tribunal fédéral homologue le concordat adopté :

1^o lorsque l'entreprise a fourni des sûretés suffisantes pour les prestations dont elle s'est chargée. Elle peut cependant être exonérée de l'obligation de fournir des sûretés lorsque la nature des prestations le permet ou que le créancier renonce expressément à en obtenir ;

2^o lorsque les clauses du concordat sont jugées conformes aux intérêts des créanciers et répartissent entre les divers groupes les concessions faites par les créanciers, en tenant compte de l'équité et du rang antérieur des créances ;

3^o lorsque l'entreprise n'a commis, au détriment de

ses créanciers, aucun acte déloyal ni aucune négligence ou imprudence graves.

25 septembre
1917

Art. 69. En homologuant le concordat, le Tribunal fédéral assigne aux créanciers dont les réclamations sont contestées un délai pour intenter action ; il décide également si des sûretés doivent leur être fournies par l'entreprise et quelles seront dans ce cas les conséquences de l'omission.

Art. 70. Le commissaire publie l'arrêt d'homologation. Il communique par lettre recommandée à tout créancier dont la réclamation est contestée, le délai fixé pour intenter action à l'entreprise.

Art. 71. Le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers qui n'en sont pas exceptés, même pour ceux qui n'ont pas produit leurs créances.

Art. 72. Lorsqu'un créancier possède encore des sûretés fournies par des tiers, il ne les perd que s'il a adhéré au concordat sans leur consentement.

Art. 73. Est nulle de plein droit toute promesse faite par l'entreprise à un créancier en sus des stipulations du concordat.

Art. 74. Tout créancier à l'égard duquel le concordat n'est pas exécuté, peut en faire prononcer, pour ce qui le concerne, la révocation par le Tribunal fédéral.

Pareillement, tout créancier peut obtenir du Tribunal fédéral la révocation du concordat s'il établit que celui-ci est entaché de mauvaise foi.

Art. 75. La révocation du concordat pour cause de mauvaise foi doit être publiée.

Art. 76. Lorsque le Tribunal fédéral prend en considération la demande de concordat présentée par une

25 septembre
1917 entreprise dont la liquidation est déjà prononcée, les prescriptions suivantes sont applicables :

La procédure du concordat n'est suivie que dans la mesure où l'état de la liquidation l'exige.

Le liquidateur remplit les fonctions du commissaire.

Si le concordat n'est pas accepté ou s'il est révoqué, le Tribunal fédéral ordonne la continuation de la liquidation.

Si le concordat est homologué, la liquidation est annulée et la masse fait retour à l'entreprise, qui en dispose librement dans les limites du concordat.

Art. 77. Lorsqu'une entreprise est rachetée en vertu de sa concession, les capitaux dont il lui a été fait remise par concordat sont défalqués dans le compte d'établissement.

IV. Sursis extraordinaire.

Art. 78. En temps de guerre ou en cas d'événements analogues extraordinaire, toute entreprise qui, en vertu d'une concession fédérale, exploite un chemin de fer ou exerce la navigation comme entreprise principale peut, si elle éprouve des embarras financiers, demander un sursis pour payer tout ou partie de ses dettes.

La demande de sursis, accompagnée du dernier bilan approuvé et de toutes les pièces justificatives, doit être présentée au Conseil fédéral, qui statue sur la demande et sur la durée du sursis.

Il n'est pas accordé de sursis pour le paiement de traitements, de salaires et d'indemnités en cas d'accidents.

Le Conseil fédéral peut exceptionnellement prolonger la durée d'un premier sursis.

Il peut révoquer en tout temps un sursis qu'il avait accordé.

L'arrêté prononçant, prolongeant ou révoquant le sursis est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

25 septembre
1917

Art. 79. Si le Conseil fédéral accorde le sursis, il nomme un commissaire qui est placé sous la direction et la surveillance du Département des chemins de fer. Les plaintes contre la gestion et les décisions du commissaire sont adressées à ce département.

Sous réserve de l'article 82, le commissaire doit notamment veiller à ce que l'exploitation de l'entreprise ne soit pas interrompue et à ce que l'entreprise ne fasse que les paiements qu'il a autorisés.

Art. 80. Pendant la durée du sursis extraordinaire, l'article 56 est applicable.

Art. 81. Les capitaux et intérêts qui font l'objet du sursis portent intérêt au taux de cinq pour cent.

Art. 82. Pendant la durée du sursis, le Conseil fédéral peut atténuer les clauses de la concession de l'entreprise, notamment en autorisant celle-ci à réduire le nombre des trains ou services et, s'il s'agit d'entreprises exploitées pendant une partie de l'année seulement, en abrégeant la durée de l'exploitation; il peut aussi autoriser la suspension complète de l'exploitation, si cette mesure ne compromet pas des intérêts essentiels.

V. Dispositions finales.

Art. 83. Le Tribunal fédéral peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à l'une de ses sections ou à la chambre des poursuites et des faillites.

Art. 84. Sont abrogées par la présente loi toutes

25 septembre les dispositions contraires des lois fédérales en vigueur.
1917 Sont abrogées notamment:

1^o la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises;

2^o la loi fédérale du 20 décembre 1878 concernant les garanties à donner aux caisses de maladie, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions des employés de chemins de fer, ainsi qu'aux cautionnements déposés par ces derniers;

3^o la loi fédérale du 2 juillet 1880 concernant la garantie des indemnités résultant du service direct des chemins de fer et de la cojouissance de tronçons et de gares.

Art. 85. L'article 30, chiffre 1^{er}, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est complété comme suit:

1^o à la liquidation forcée des chemins de fer et des entreprises exerçant la navigation en vertu d'une concession fédérale.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 septembre 1917.

Le président, Dr Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 septembre 1917.

Le président, Dr A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

25 septembre
1917

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 3 octobre 1917, sera insérée dans le *Recueil des lois de la Confédération* et entrera en vigueur le 15 janvier 1918.

Berne, le 8 janvier 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

3 janvier
1918

Prohibition de l'effilochage de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers, il est

décidé :

1^o L'effilochage de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf est *prohibé*.

2^o Le contrôle suisse des matières premières à Bâle est en droit d'autoriser des exceptions à cette prohibition.

3^o Les contraventions à la présente décision sont passibles de peines prévues par les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917.

4^o La présente décision entre en vigueur le 10 janvier 1918.

Berne, le 3 janvier 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

3 janvier
1918

Limitation de consommation du papier pour journaux, revues et autres publications périodiques.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier,

décide :

Article premier. Les journaux, revues et autres publications périodiques dont l'impression ou la multiplication est opérée dans le pays doivent réduire dans la mesure suivante, à partir du 1^{er} janvier 1918, leur consommation trimestrielle de papier par rapport à leur consommation pendant la période correspondante de l'année 1917;

- a) les publications dont la consommation de papier s'est élevée en 1917 à plus de 60,000 kg., de 15 %;
- b) les publications dont la consommation de papier s'est élevée en 1917 de 12,001 kg. à 60,000 kg. inclusivement, de 10 %;
- c) les publications dont la consommation de papier s'est élevée en 1917 de 3001 kg. à 12,000 kg. inclusivement, de 5 %;
- d) les publications dont la consommation de papier s'est élevée en 1917 à 3000 kg. inclusivement, de 3 %.

Art. 2. Les réductions prévues à l'article précédent sont modérées à 5 % à l'égard des organes de publicité visés par l'article 1^{er}, lit. *a*, qui ont réduit d'au moins 20 % leur consommation de papier depuis le début de la guerre, et de ceux visés par l'article 1^{er}, lit. *b*, qui ont réduit d'au moins 15 % leur consommation de papier depuis le début de la guerre.

3 janvier
1918

Art. 3. Les journaux, revues et autres publications périodiques dont la consommation annuelle de papier s'est accrue d'au moins 10 % depuis le 1^{er} juillet 1914 doivent réduire cette consommation de 25 %, si elle a dépassé 60,000 kg. en 1917, et de 20 %, si elle s'est élevée de 12,000 kg. à 60,000 kg. inclusivement en 1917.

Art. 4. Les journaux, revues et autres publications périodiques créés depuis le 1^{er} août 1914 doivent, d'une manière générale et jusqu'à nouvel avis, réduire leur consommation de papier de 40 %.

Les réductions édictées ci-dessus peuvent être atténuées ou supprimées par décisions spéciales, lorsque les circonstances particulières le justifient. D'autre part, leur augmentation jusqu'à concurrence de 70 % est réservée dans des cas spéciaux.

Art. 5. Les organes de publicité officiels qui renferment exclusivement des communications officielles ne sont pas soumis aux réductions prescrites.

Les organes de publicité officiels qui sont en partie affectés à des communications ou annonces non officielles sont tenus de remettre, sur réquisition, à la section des industries du papier un exemplaire obligatoire de chaque numéro, ou d'un numéro spécial, des publications qu'ils éditent.

3 janvier
1918

Art. 6. Les éditeurs de journaux, revues et autres publications périodiques sont tenus de remettre, sur réquisition, à la section des industries du papier un exemplaire obligatoire de chaque numéro, ou d'un numéro spécial, des publications qu'ils éditent.

Art. 7. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux prescriptions du Département de l'économie publique, de la division de l'économie industrielle de guerre ou de la section des industries du papier, seront punies conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 3 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

7 janvier
1918

Prix maxima pour fils de coton simples et retors.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors des tissus de coton, il est

décidé:

I. Sur la proposition de l'office central fédéral du coton, il est fixé de nouveaux prix maxima pour

- a) fils pour machines à main, cinq bouts;
- b) surtaxes de mercerisation pour fils à navettes, deux bouts.

7 janvier
1918

Les listes de ces prix maxima sont à la disposition des intéressés auprès de l'office central suisse du coton à Zurich.

II. L'office central suisse du coton est autorisé à accorder à titre provisoire dans des cas spéciaux et à raison de circonstances particulières des majorations sur les prix maxima fixés, à condition qu'il obtienne à cet effet l'approbation du Département de l'économie publique.

III. Dans les prix pour fils simples et retors n'est pas comprise la provision du commerçant. Celle-ci ne peut pas dépasser 5 %. En cas de revente entre commerçants, la provision de 5 % se partage entre eux.

IV. La présente décision entre en vigueur le jour même de sa publication. Elle abroge et remplace la décision de l'office central fédéral du coton du 5 juillet 1917, en tant que celle-ci est contraire au chiffre III susénoncé.

Berne, le 7 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

11 janvier
1918

Règlement

concernant

l'organisation et la tenue du registre des gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 5 de la loi fédérale du 25 septembre 1917, concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises;

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

A. Organisation du registre des gages.

Article premier. Le registre des gages est tenu en langue allemande pour les administrations de chemins de fer et de navigation qui ont leur siège dans une localité de la Suisse allemande et en français pour toutes les autres. Toutefois, lorsqu'il s'agira de compagnies de chemins de fer ou d'entreprises de navigation desservant des contrées où sont parlées deux ou trois langues différentes, le registre des gages sera tenu tant en langue allemande qu'en langue française (soit en deux exemplaires).

Art. 2. On emploiera à cet effet un registre in-folio relié et paginé d'avance. Aucun feuillet ne peut en être

détaché ni y être ajouté. Les ratures sont interdites. Les corrections et additions doivent être certifiées par le conservateur des gages.

11 janvier
1918

Art. 3. Le registre des gages renferme les rubriques suivantes :

Débiteur

1 Numéro du gage	2 Date de l'autorisation du Département des chemins de fer	3 But du gage. Montant et date de la créance. Créancier. Intérêts. Rem- boursement. Autres clauses. Montant et nnuméros des titres.	4 Désignation du gage	5 Rang du gage	6 Extinction du gage par rem- boursement, liquidation renonciation, etc.	7 Divers

Art. 4. Le registre contient le nom complet de la personne physique ou morale qui, à l'époque de l'inscription, figure comme débiteur ou comme propriétaire du gage. Tout changement qui survient par suite de cession, fusion, etc., dans ces personnes, et par lequel la dette passe en entier ou en partie à d'autres personnes, est inscrit dans la rubrique 7. Le gage grevant un autre que le débiteur primitif doit être reporté sur un nouveau folio, en renvoyant au précédent.

Art. 5. Le numérotage doit commencer par 1 pour chaque débiteur. A chaque inscription figurant sous un numéro particulier doit être consacré un folio double spécial, avec continuation à un feuillet subséquent, lorsqu'une rubrique est remplie.

11 janvier
1918

Art. 6. Dans la troisième rubrique, on doit indiquer : le but du gage (art. 3 de la loi), le montant total de l'emprunt projeté ou déjà reçu, d'abord en chiffres, puis en toutes lettres, le créancier, en tant que son nom est connu, le taux de l'intérêt et le terme du remboursement des coupons, les conditions particulières de l'emprunt et celles concernant le remboursement ; enfin, le montant nominal, ainsi que la date et les numéros de chaque titre.

Si l'émission des obligations est postérieure à l'inscription au registre des gages, les numéros effectivement émis ou payés doivent être supplémentairement mentionnés au registre des gages et accompagnés du montant total nominal. Les numéros des titres payés doivent être indiqués dans la même rubrique. Après chacun de ces amortissements de série, la somme totale du capital encore dû doit être notée.

Les titres, non encore émis, pour lesquels un gage a déjà été constitué en vertu de la loi du 25 septembre 1917, ainsi que les obligations de tous les emprunts pour lesquels une autorisation de constitution de gages de ce genre sera demandée et accordée à l'avenir, doivent, avant d'être émis, être envoyés au fonctionnaire chargé de la tenue du registre des gages, afin d'être timbrés, signés et inscrits par lui dans ce registre.

Cette inscription remplace, dans tous les cas, celle qui est prescrite au 2^e alinéa de cet article pour les titres émis seulement après l'autorisation de constitution de gages.

Art. 7. Sous la rubrique désignation du gage, on doit inscrire, pour les entreprises de chemin de fer, le point où commence et le point où finit la ligne donnée en gage et la longueur kilométrique. Si la ligne ne forme qu'une partie d'un réseau plus grand, il faut noter qu'à

l'objet du gage appartient en outre une partie du matériel servant à l'entreprise entière, à déterminer d'après l'article 27 de la loi.

11 janvier
1918

Si la réunion est supprimée et ensuite de cela la part à la totalité du matériel séparée, on doit le noter au registre des gages.

Le gage constitué sur une entreprise de navigation comprend :

- a) tous les immeubles servant à l'exploitation, y compris les chantiers, les docks, les installations des ports et des débarcadères ;
- b) toute la flotille et son équipement, l'équipement complet des docks, chantiers, ateliers et installations des ports et débarcadères, ainsi que tout autre matériel servant à l'exploitation et à l'entretien.

Art. 8. Dans la rubrique 5 trouvent place toutes les conventions ou les dispositions conformes au programme concernant le rang du droit de gage, les gages de rang précédent et ceux de même ordre, que ceux-ci existent déjà ou soient réservés pour être contractés. Les gages antérieurs doivent être désignés sommairement par envoi aux inscriptions respectives. Les priorités précédentes doivent aussi être mentionnées dans cette rubrique. On devra également y noter si par la suite, relativement à tous ou seulement relativement à quelques titres, des changements ont lieu, soit qu'ils avancent en rang ou cèdent le pas à des gages subséquents.

Art. 9. Dans la sixième rubrique sont renvoyées les observations concernant l'extinction du droit de gage, ensuite de remboursement entier de l'emprunt ou d'une renonciation ou d'une liquidation forcée, et le résultat de la dernière doit être brièvement mentionné; on doit

11 janvier
1918

aussi indiquer les obligations qui, pour n'avoir pas été annoncées, n'ont pas pu recevoir leur part de la masse (art. 47 de la loi).

Art. 10. Chaque inscription dans chaque rubrique doit être munie de la signature du conservateur des gages et d'un bref renvoi aux pièces à l'appui.

La table des matières devra être dressée d'après les noms des débiteurs.

Art. 11. Les documents à l'appui, notamment un exemplaire des titres de créance, les déclarations données par les entreprises de chemins de fer ou de navigation et les créanciers gagistes sur des projets d'inscription et les feuilles dans lesquelles paraissent des publications avec délais péremptoires doivent être rangés suivant les débiteurs et les numéros de gages, puis consignés au registre des gages.

B. Tenue du registre des gages.

Art. 12. La tenue du registre est confiée au secrétaire de la division des chemins de fer du département des postes et des chemins de fer. En cas d'empêchement de celui-ci, le chef du département désignera pour cela un autre fonctionnaire de la division des chemins de fer.

Art. 13. Le fonctionnaire chargé de tenir le registre des gages est sous la surveillance directe du chef du département des postes et des chemins de fer. Il est responsable de la tenue régulière du registre suivant les prescriptions de la loi fédérale du 25 septembre 1917, du présent règlement et, cas échéant, d'autres règlements et décisions du Conseil fédéral ; il est également responsable de la concordance du registre avec

les faits parvenus officiellement à la connaissance du département ou à la sienne, et des extraits délivrés par lui avec le registre. Ce fonctionnaire correspond lui-même pour les affaires de moindre importance, notamment lorsqu'il ne s'agit que de renseignements sur la teneur déjà déterminée du registre. Les missives plus importantes, notamment toutes les décisions par lesquelles un délai péremptoire est fixé, sont signées par le chef du département.

11 janvier
1918

Art. 14. Le projet des inscriptions dans le registre des gages est, dans la règle, porté à la connaissance du débiteur, et les modifications qu'il proposerait doivent, avant l'inscription définitive dans le registre, être examinées avec soin et, autant que possible, prises en considération. De même, il sera aussi fixé, au besoin par voie de publication, aux créanciers, s'il en existe déjà, un délai pour en prendre connaissance et présenter leurs réclamations.

Art. 15. Pour l'examen et la fixation du texte des titres de créance, la demande de l'autorisation de constitution de gage devra être accompagnée, outre les pièces justificatives à l'appui exigées par l'article 3 de la loi, d'un formulaire de ces titres.

Art. 16. Dans le cas prévu par l'article 8 de la loi, les titres relativement auxquels une opposition est soulevée contre la renonciation au droit de gage ou au rang doivent être joints à la réclamation, puis revêtus, par le conservateur des gages, d'une annotation signée par lui.

Art. 17. Tous les titres rachetés par les entreprises de chemins de fer ou de navigation doivent être envoyés au conservateur. Après que celui-ci les a annulés, ils

11 janvier
1918

sont retournés à l'administration. Les titres remboursés après avoir été admis dans le registre sont, aussi longtemps qu'on n'a pas procédé à cette opération, considérés comme étant encore valables.

C. Emoluments, frais, organe de publication.

Art. 18. Tous les frais de publication et les ports de lettres doivent être remboursés par l'entreprise de chemins de fer ou de navigation qui les a occasionnés par ses demandes.

Art. 19. Seront payés à la caisse d'Etat fédérale les émoluments suivants :

a) pour l'inscription de chaque constitution de gages nouvellement autorisée par le Conseil fédéral ou le département fédéral des postes et des chemins de fer, 20 centimes par 1000 francs de sommes dues pour lesquelles la constitution de gages a été accordée ;

(S'il existe déjà sur un chemin de fer une constitution de gages pour la même réclamation, on ne percevra que la fraction de l'émolument correspondant à la longueur [arrondie au kilomètre entier] du tronçon de ligne nouvellement donné en gage relativement à la longueur totale de la ligne mise en gage tout entière.)

b) pour chaque inscription postérieure (par exemple changement de rang, transfert à un nouveau propriétaire) 1 centime par 1000 francs de la dette effective ;

(Cet émolument ne sera perçu ni sur les inscriptions de la dernière rubrique, ni dans le cas où l'émolument est dû conformément à la lettre c.)

- c) pour le timbrage des titres (conformément aux articles 16 et 17 ci-dessus), 2 centimes par 100 francs et par titre;

11 janvier
1918

(Si, ensuite de la liquidation forcée d'une entreprise, il y a lieu de timbrer des titres sur lesquels il a été payé moins que la valeur nominale, cette taxe sera réduite à 2 centimes par 100 francs et par titre, sur la valeur résultant de la liquidation.)

- d) pour chaque renseignement demandé dans l'intérêt privé sur le contenu du registre des gages, 1 franc par page ou fraction de page.

Les émoluments sous lettres *a* à *c* devront être payés par l'entreprise ou par la masse de la faillite, désignée dans l'inscription comme débitrice, soit grevée du gage; ceux sous lettre *d* devront être payés par la personne qui demande le renseignement.

Il n'est pas perçu d'émoluments pour la radiation de titres qui, par suite du rachat de chemins de fer privés et de remboursement, sont devenus la propriété des chemins de fer fédéraux.

Art. 20. Le fonctionnaire qui tient le registre est chargé de percevoir ces émoluments, d'en tenir le compte et de les verser à la caisse d'Etat; il ne doit jamais avoir plus de 300 francs à la foi en caisse.

Art. 21. La *Feuille fédérale* est désignée comme moyen de publication obligatoire. Dans des cas particuliers, d'autres feuilles peuvent encore être utilisées pour des insertions.

Art. 22. Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi du 25 septembre 1917, concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces

11 janvier
1918

entreprises; il abroge celui du 17 septembre 1874 concernant l'arrangement et la tenue du registre des hypothèques sur les chemins de fer.

Berne, le 11 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:

Pièces de parquet, de tout genre, finies, même collées (n^os 242 et 243 du tarif douanier).

Boîtes en bois, de tout genre (autres que les boîtes pour allumettes du n^o 245 soumises déjà à l'interdiction): brutes, passées au mordant, teintes, peintes, imprimées, etc., couverts ou non de papier, avec ou sans étiquette n^os 246 et 247.

Ouvrages en bois de tout genre, non dénommés ailleurs, ébauchés, même rabotés, non assemblés: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n° 250).

11 janvier
1918

Menuiserie du bâtiment, finie, même avec ferrures ou vitrée: unie ou plaquée, avec moulures, sculptée brute ou peinte, vernie, passée au mordant, cirée, polie, etc. (n°s 251 et 252).

Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie), pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite, massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé: quel que soit leur degré de fabrication, même rembourrés, avec ou sans passementerie (n°s 259 à 267).

Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs, bruts et autres; pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n°s 270 et 271).

Tamiserie (n°s 286 et 287).

Cloches de chapeaux faites de paille, de liber, de copeaux de bois, de jonc du pays et d'autres matières rentrant dans les n°s 502 a à 503 c du tarif douanier (n° 509).

Vannerie, sans bâti (à l'exception des meubles en vannerie): brute et autre, même combinée avec du cuir ou des matières textiles (n°s 512 à 515).

Vêtements, pour dames et fillettes, brodés; *vêtements de dentelles*: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n°s 552).

Cravates de tout genre (n° 553).

Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés (n° 555).

Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, aussi en combinaison avec d'autres matières (n° 572).

- 11 janvier *Articles de mode non dénommés ailleurs* (n° 574).
1918 *Parapluies et parasols de soie et autres* (n°s 576 et 577).
 Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par couture, de soie et autres (n°s 582 et 583).
 Pierres précieuses et imitations, brutes (ex n° 638).
 Imitations de pierres précieuses, taillées, non montées (ex n° 1146).

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 janvier 1918.

Berne, le 11 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Loi fédérale
sur
les droits de timbre.

4 octobre
1917

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des articles 41^{bis} et 42, litt. *g*, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 16 mai 1917,
décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. La Confédération perçoit, en conformité de la présente loi, des droits de timbres:

- a)* sur titres;
- b)* sur effets de change, effets analogues aux effets de change et chèques;
- c)* sur quittances de primes d'assurance;
- d)* sur documents de transport.

I. Droits de timbre.

Art. 2. Les cantons ne peuvent percevoir aucun droit cantonal de timbre ou d'enregistrement sur un document que la présente loi soumet au droit de timbre ou exonère de ce droit non plus que sur les documents qui concernent les mêmes opérations.

II. Rapports avec le droit cantonal.

Le Tribunal fédéral statue, en la procédure applicable aux contestations de droit public, sur les différents relatifs à l'interprétation de cet article.

4 octobre
1917
III. Parts des
cantons.

IV. Adminis-
tration.
1^o Administra-
tion fédérale.

2^o Coopération
d'autres or-
ganes.
a) Perception.

b) Dénoncia-
tion.

Art. 3. Un cinquième du produit net des droits de timbre est versé aux cantons. Il est réparti entre les cantons proportionnellement au chiffre de population résidente constaté par le dernier recensement.

Demeure réservé l'art. 67 des dispositions transitoires.

Art. 4. La perception des droits de timbre rentre dans les attributions du département fédéral des finances. Elle est effectuée par l'administration fédérale du timbre, qui constitue une division de ce département (loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale).

Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'organisation de l'administration du timbre.

Art. 5. Les organes de l'administration des postes et de l'administration des douanes et, après entente avec la Banque Nationale Suisse, les offices de cette dernière peuvent être chargés de la perception des droits de timbre.

L'administration fédérale du timbre doit en outre se servir pour la perception des droits de timbre des offices cantonaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance dans quelle mesure et de quelle manière les offices fonctionneront et il fixe l'indemnité leur revenant.

Art. 6. Les fonctionnaires administratifs et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes, les préposés aux poursuites et aux faillites, les notaires et autres personnes chargées de fonctions notariales, ainsi que les officiers publics chargés de dresser les protêts sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toute contravention à la présente

loi, lorsqu'ils en ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

4 octobre
1917

V. Modes de
timbrage.

Art. 7. Les droits des timbres sont acquittés soit par la création du document sur une formule préalablement timbrée, soit par le paiement des droits à un office désigné qui pourvoit à l'impression du timbre sur le document, soit enfin par l'apposition et l'oblitération de timbres.

Lorsqu'une entreprise ou un établissement émet en plusieurs exemplaires des documents soumis à un droit de timbre, il n'est pas nécessaire de procéder au timbrage de chacun de ces documents, pourvu que le montant total des droits dus puissent être établi sur les données résultant de registres spéciaux ou d'autres moyens de vérification permettant aux organes de l'administration fédérale du timbre un contrôle suffisant.

VI. Recours.

Art. 8. Les décisions de l'administration fédérale du timbre relatives à l'obligation d'acquitter les droits fixés dans la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral des finances, à moins qu'elles ne puissent être attaquées par la voie judiciaire. Avant de statuer sur le recours, le Département prend l'avis de la commission du timbre, dont l'organisation est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

Les décisions du Département fédéral des finances sont susceptibles d'un recours à la Cour administrative fédérale ou, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'article 114^{bis} de la constitution fédérale, au Conseil fédéral.

Art. 9. Les droits de timbre se prescrivent par cinq ans.

VII. Prescrip-
tion des droits
de timbre.

La prescription commence :

a) pour les droits de timbre sur actions suisses et parts

4 octobre
1917

- de capital social de sociétés coopératives suisses : à la dissolution de la société ;
- b) pour les droits de timbre sur obligations suisses : au remboursement de l'obligation ;
 - c) pour tous les autres droits de timbre : à la fin de l'année durant laquelle le droit doit être payé.

CHAPITRE II.

Droits de timbre sur titres suisses.

A. Obligations.

I. Objets du
timbre.

1^o Règle.

Art. 10. Le droit de timbre est dû sur les titres suivants, lorsqu'ils ont été émis en Suisse :

- a) obligations d'emprunts, obligations de caisse, titres de rente, bons de caisses et de dépôt ;
- b) inscriptions au livre des créances concernant des tranches d'emprunts émis publiquement ;
- c) obligations d'emprunts, garanties par un gage immobilier, conformément à l'art. 875 du Code civil suisse, ainsi que les cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série conformément à l'article 876 du Code civil suisse, en tant que ces titres sont propres à faire l'objet de transactions commerciales.

2^o Exceptions.

Art. 11. Il n'est perçu aucun droit de timbre sur les obligations des emprunts

- a) de la Confédération et des établissements autonomes créés par une loi fédérale ;
- b) des chemins de fer fédéraux ;
- c) des cantons ;
- d) des communes politiques et bourgeoises, des paroisses et des communautés scolaires.

Art. 12. Le droit de timbre est fixé à un pour cent de la valeur nominale des obligations.

Lorsque le titre de rente ne mentionne pas le capital correspondant à la rente et que ce capital ne peut être déterminé sur la base du montant de la rente et du taux indiqué dans le titre, le droit de timbre est dû sur le montant de la rente annuelle multipliée par vingt-cinq.

Art. 13. En dérogation à la règle de l'art. 12, le droit de timbres s'élève :

- a) au trois pour cent de la valeur nominale pour l'émission d'obligations à primes;
- b) à un et demi pour cent de la valeur nominale pour l'émission d'obligations d'emprunts des entreprises de participation et entreprises financières (trusts) quand la valeur de leurs obligations en circulation dépasse le triple du capital versé;
- c) à un demi pour cent de la valeur nominale pour l'émission de lettres de gage et d'obligations foncières ayant droit à une couverture constituée en hypothèques suisses, ainsi que pour l'émission d'autres obligations et bons de caisse et de dépôt à une échéance d'au moins trois ans par des banques cantonales ou par des établissements de crédit foncier;
- d) à un quart pour cent de la valeur nominale lors de l'émission de certificats de dépôt produisant intérêt, payable en tout temps à vue et non accompagnés de coupons.

Sont considérées comme banques cantonales les banques créées par une loi cantonale dont les engagements sont garantis par le canton ou dont le conseil de banque se compose, pour plus de la moitié, de membres nommés par une autorité cantonale.

4 octobre
1917

II. Taux.
1^o Règle.

2^o Exceptions.
a) Genre des obligations.

4 octobre
1917

Sont considérés comme établissements de crédit foncier les banques suisses dont l'actif, à teneur du bilan publié pour le dernier exercice qui précède l'émission, comprend, pour plus de soixante pour cent, des créances provenant d'opérations de crédit foncier suisse.

b) Durée de
l'emprunt.

Art. 14. Si les obligations désignées aux articles 12 et 13, litt. *b* et *c*, sont émises avec une échéance de moins de dix ans, le droit de timbre est réduit à un dixième des taux prévus dans les articles cités pour chaque année entière ou commencée comprise entre la date de l'émission et la date du remboursement.

Si le montant du droit de timbre, calculé en conformité des articles 12 à 14, n'est pas divisible par dix, il est arrondi à dix centimes pour chaque titre.

III. Renouvellement des obligations.

Art. 15. Lorsqu'une obligation dénoncée ou échue pour remboursement est renouvelée, le droit de timbre prévu aux articles 12 à 14 doit être acquitté à nouveau, qu'un autre titre ait été créé ou non.

Si des obligations et des bons de caisse et de dépôt rentrant dans les catégories visées à l'article 13, litt. *c*, sont renouvelées pour une période inférieure à trois ans, le timbre est calculé à raison de un pour mille par année.

IV. Débiteur.
Paiement.
Echéance.

Art. 16. Est tenu au paiement du droit celui qui émet les obligations. Les banques qui ont coopérés à l'émission répondent solidairement avec lui de ce paiement.

Le droit doit être acquitté avant que les titres ou les certificats provisoires aient été livrés aux premiers acquéreurs ou mis à leur disposition.

Celui qui a payé le droit peut s'en faire rembourser le montant par les premiers acquéreurs des titres ou,

en cas de renouvellement conformément à l'article 15,
par les propriétaires des titres à ce moment-là.

4 octobre
1917

B. Actions et parts de capital social.

Art. 17. Les actions de sociétés anonymes et de sociétés en commandites par actions établies en Suisse, ainsi que les parts de capital social de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse sont soumises à un droit de timbre périodique.

I. Objets du timbre.
Exception.

Sont exemptes du droit de timbre les actions de sociétés établies en Suisse qui limitent les dividendes au maximum de cinq pour cent du capital-actions versé et n'allouent aucune tantième à leurs organes, en tant que leur activité, excluant tout but de lucre, s'exerce en faveur des pauvres et des malades, des cultes, de l'instruction ou d'autres œuvres d'utilité publique, et qu'en cas de dissolution de la société, elles affectent, conformément à leurs statuts, à des buts semblables, la partie de la fortune sociale disponible après le remboursement du capital-actions versé.

Dans les mêmes conditions, le droit de timbre n'est pas perçu sur les parts de capital social de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse.

Art. 18. Le droit de timbre sur les actions émises après l'entrée en vigueur de la présente loi est perçu pour la première fois lors de l'inscription au registre du commerce de la fondation de la société ou de l'augmentation du capital.

II. Première perception.
Echéance.
1^o Actions et parts sociales à émettre.

Le droit de timbre sur les parts de capital social émises après l'entrée en vigueur de la présente loi est perçu pour la première fois avant que les titres ne soient mis à la disposition des fondateurs ou des membres qui

4 octobre
1917

2^e Actions et
parts sociales
émises.

entrent dans la société coopérative postérieurement à sa fondation ; s'il n'est pas émis de titres, le droit est acquitté avant l'inscription des parts ou des paiements au crédit des membres de la société.

Art. 19. Le droit de timbre sur les actions et les parts de capital social émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi est perçu la première fois après l'expiration de l'année comptable clôturée en 1937.

En dérogation à cette règle, la perception est :

- a) avancée à celle des années de 1927 à 1936 dans laquelle la totalité des dividendes fixés depuis l'année 1907 atteint ou excède le quart du capital ayant droit à la répartition des dividendes ;
- b) différée jusqu'à l'année comptable postérieure à l'année 1937 dans laquelle la totalité des dividendes fixés depuis l'année 1907 atteint ou excède le quart du capital ayant droit à la répartition des dividendes.

III. Renouvellement.
1^e Echéances.

Art. 20. Le droit de timbre est perçu à nouveau tous les vingt ans.

En dérogation à cette règle, la perception est :

- a) avancée de dix ans au plus jusqu'à l'année comptable dans laquelle la totalité des dividendes fixés depuis le dernier paiement du droit de timbre atteint ou excède le quart du capital ayant droit à la répartition des dividendes ;
- b) différée jusqu'à l'année comptable dans laquelle la totalité des dividendes fixés depuis le dernier paiement du droit atteint ou excède le quart du capital ayant droit à la répartition des dividendes.

2^e Modification
du capital.

Art. 21. Le Conseil fédéral déterminera par voie d'ordonnance, en conformité des dispositions qui précè-

dent, dans quelle proportion le droit de timbre doit être payé lorsque, avant le renouvellement du droit, des sociétés sont dissoutes en répartissant un certain capital ou lorsque des actions ou des parts sociales sont remboursées.

Art. 22. Sont assimilées aux dividendes les distributions de parts de boni et les répartitions gratuites de nouvelles actions.

Si, pendant la période pour laquelle le droit de timbre est perçu conformément aux articles 19 et 20, le capital ayant droit à la répartition des dividendes a subi une augmentation ou une diminution, le droit de timbre doit être calculé d'après la moyenne du capital-actions ou du capital social pendant cette période.

Les droits de timbre prévus aux articles 19 et 20 sont payables six mois après la clôture de l'année comptable visée par ces articles.

Art. 23. Le droit est perçu à raison de un et demi pour cent.

Pour les actions et les parts de capital social émises à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit à acquitter pour la première fois est calculé sur le prix payé par les premiers acquéreurs; dans tous les autres cas, la valeur nominale fait règle pour le calcul du droit.

S'il est émis des actions au porteur qui ne sont pas entièrement libérées, le droit est dû également sur la partie non libérée et il est intégralement acquitté. S'il est émis des actions nominatives qui ne sont pas entièrement libérées, le droit est payable en même temps en totalité sur la partie libérée et à moitié sur la partie non libérée; le solde est payable lors des versements ultérieurs.

4 octobre
1917

IV. Dispositions spéciales.

V. Taux.

4 octobre
1917

Si le droit porte sur des fractions de franc, il est arrondi à un franc pour chaque titre; toutefois, si la valeur nominale du titre est inférieure à cent francs, le droit est arrondi à dix centimes.

VI. Débiteurs.

Art. 24. La société par action est tenue d'acquitter le droit de timbre sur les actions, et la société coopérative sur les parts du capital social. Les banques qui coopèrent à l'émission sont tenues solidairement avec les débiteurs du droit de timbre au paiement de ce droit, perçu pour la première fois sur les actions et les parts de capital social émises après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui qui a payé le droit sur les actions et les parts de capital social émises à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut se faire rembourser par les premiers acquéreurs des titres.

Si les actions ou parts de capital social ont été émises avant l'entrée en vigueur de la loi, celui qui doit le droit de timbre peut déduire le montant du droit payé, conformément aux dispositions des articles 19 et 20, lors du paiement des premiers coupons.

C. Bons de jouissance, actions de jouissance et parts de fondateurs.

I. Objets du
timbre.
Première per-
ception et re-
nouvellement.

Art. 25. Sont soumis au droit de timbre les titres, émis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, donnant le droit de participer aux bénéfices ou aux résultats de la liquidation (bons ou actions de jouissance), ainsi que les titres, émis après l'entrée en vigueur de la présente loi, conférant un droit de préférence pour la souscription de nouvelles parts (parts de fondateurs). Le droit de timbre sur les bons ou actions de jouissance

est perçu périodiquement; le droit sur les parts de fondateurs n'est perçu qu'une seule fois.

4 octobre
1917

Art. 26. Le droit de timbre sur les bons ou actions de jouissance et sur les parts de fondateurs dont l'émission a lieu à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est payable au moment où est inscrite au registre du commerce la disposition statutaire autorisant l'émission de ces titres.

Les articles 20 à 22 sont applicables par analogie pour fixer la période après laquelle le droit de timbre doit être renouvelé.

Art. 27. Les articles 19 à 22 sont applicables par analogie pour fixer l'échéance du droit de timbre à payer une première fois sur les actions et bons de jouissance déjà émis lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour déterminer la période après laquelle le droit de timbre doit être acquitté à nouveau sur ces mêmes titres.

Art. 28. Le droit est calculé à raison de un et demi pour cent de la valeur à laquelle les titres, d'après leur teneur ou les statuts, ont part aux bénéfices (valeur nominale), ou de la valeur maximum à laquelle ils peuvent être rachetés (valeur de rachat).

Si les titres émis après l'entrée en vigueur de la présente loi ont été cédés aux premiers acquéreurs à un cours supérieur à la valeur nominale ou à la valeur de rachat, celle-ci (valeur d'émission) fait règle pour le calcul du droit perçu la première fois.

Le droit est de cinq francs au minimum par titre émis; s'il porte sur des fractions de francs, il est arrondi à un franc pour chaque titre.

Si les bons de jouissance sont émis en contre-valeur

II. Echéance.
1^o Parts et bons
à émettre.

2^o Bons émis.

III. Taux.

4 octobre de titres amortis, le droit de timbre est de un franc par
1917 titre émis.

IV. Débiteurs. Art. 29. Les dispositions de l'article 24 réglant l'obligation de payer le timbre sont applicables par analogie.

CHAPITRE III.

Droits de timbre sur titres étrangers.

I. Objets du timbre. Art. 30. Sont soumis au droit de timbre les titres étrangers mis sur le marché suisse par voie d'émission ou d'introduction à une bourse suisse.

II. Taux. Art. 31. Le droit sur les titres étrangers est calculé à raison de :

- a) un pour cent de la valeur nominale sur les obligations ;
- b) un et demi pour cent du cours d'émission ou d'introduction sur les actions, les certificats de parts de commandite, les actions de mines, les bons de jouissance, les parts de fondateurs et les catégories analogues de titres ;
- c) trois pour cent de la valeur nominale sur les obligations à primes.

Les dispositions de l'article 14, alinéa 1^{er}, 15 et 28, alinéa 3, sont applicables par analogie.

Si le droit de timbre sur les obligations ne s'élève pas à une somme divisible par dix, il est arrondi à 10 centimes et si le droit de timbre sur d'autres catégories de titres étrangers s'élève à des fractions d'un franc, il est arrondi à un franc pour chaque titre.

III. Débiteur. Echéance. Art. 32. Est soumis à l'obligation de payer le droit de timbre celui qui met les titres sur le marché suisse.

Le droit est payable avant que les titres ou les certificats intérimaires aient été remis aux souscripteurs ou aux vendeurs ou avant qu'ils aient été mis à leur disposition en Suisse ou à l'étranger.

4 octobre
1917

CHAPITRE IV.

Droits de timbre sur titres négociés.

Art. 33. Si, en vertu d'un acte juridique conclu en Suisse, la propriété de titre est transférée à titre onéreux et si l'un des contractants ou des intermédiaires s'occupe professionnellement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, de l'achat ou de la vente de titres, les titres négociés sont soumis à un droit de timbre, échéant au moment de la conclusion de l'acte.

I. Objets du
timbre.
Exceptions.

Les opérations conclues à l'étranger entre deux personnes domiciliées en Suisse sont assimilées aux opérations conclues en Suisse. Est considéré comme domicilié en Suisse le contractant ou l'intermédiaire qui y possède son domicile ou qui y réside d'une manière durable; pour les maisons de commerce, le domicile en Suisse est remplacé par l'inscription au registre du commerce suisse.

Le droit de timbre n'est pas perçu sur la première transmission de bons de caisse suisses, ni sur des titres qui, à l'occasion d'une émission ou de l'introduction en bourse et sur la base des commandes reçues, sont attribués ou fournis.

Art. 34. Le droit de timbre s'élève :

II. Taux.
1^o Règle.

- a) pour le transfert de la propriété de titres suisses : à un dixième pour mille du prix d'achat; il est perçu cinq centimes pour chaque somme de cinq cents francs ou fraction de cette somme;

4 octobre
1917

b) pour le transfert de la propriété de titres étrangers : à deux cinquièmes pour mille du prix d'achat; il est perçu vingt centimes pour chaque somme de cinq cents francs ou fraction de cette somme.

Le montant du droit de timbre qui n'est pas divisible par dix est arrondi à dix centimes.

Le droit de timbre est par moitié à la charge des deux contractants. Pour les affaires conclues par intermédiaires, ceux-ci ne sont pas réputés contractants.

Si l'opération est effectuée à l'étranger avec un contractant domicilié à l'étranger par un contractant domicilié en Suisse ou sur son ordre, il n'est dû que la moitié du droit de timbre.

2^e Cas spéciaux. Art. 35. Si la propriété de titre est transférée contre paiement d'un prix convenu, en vertu d'un acte juridique conditionnel, ou s'il est accordé à un contractant un droit d'option ou la faculté de fixer dans certaines limites l'étendue de la livraison, le droit de timbre est calculé sur la base de la contre-valeur la plus élevée admissible dans l'opération en question.

Si l'exécution d'un acte juridique de la nature prévue à l'article 33 est renvoyée à un terme ultérieur, par suite de modification des conditions du contrat ou sous les mêmes conditions mais contre paiement (opérations de report), le droit de timbre doit être acquitté à nouveau. Sont assimilées aux opérations de ce genre les avances sur nantissement, lorsque les titres donnés en nantissement sont, à l'occasion d'une liquidation opérée d'après les usages de la Bourse, mis à la disposition du prêteur et doivent être restitués par lui, contre remboursement de la somme prêtée, pour une liquidation ultérieure.

III. Débiteurs.

Art. 36. Le droit de timbre est dû :

- a) si l'opération est conclue par un intermédiaire domicilié en Suisse : par ce dernier ;
- b) si l'opération est conclue sans intermédiaire et que l'un des deux contractants domiciliés en Suisse fasse professionnellement le commerce de titres : par ce dernier ;
- c) si l'opération est conclue entre deux contractants domiciliés en Suisse et que les deux s'occupent professionnellement du commerce de titres : par le vendeur ;
- d) si l'opération est conclue à l'étranger entre un contractant domicilié en Suisse et un contractant domicilié à l'étranger : par le contractant domicilié en Suisse.

4 octobre
1917

Les intermédiaires et les contractants répondent solidairement du paiement du droit de timbre.

Si le droit de timbre a été acquitté par l'intermédiaire, celui-ci doit être indemnisé par chacun des contractants solidairement responsables du paiement de la taxe ; s'il a été acquitté par l'un des contractants, celui-ci doit être indemnisé de la moitié par l'autre contractant.

Le Conseil fédéral détermine sous quelle forme les transactions doivent être fixées par les personnes désignées à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE V.

Droits de timbre sur les effets de changes, les effets analogues et les chèques.

Art. 37. Sont soumis au droit de timbre les documents suivants émis ou payables en Suisse :

I. Objets du timbre.
1^o Règle.

4 octobre
1917

- a) les effets de change, les effets analogues aux effets de change, ainsi que les autres assignations ou promesses de paiement, à ordre ou au porteur; s'il est émis des duplicata ou copies, les documents destinés à être mis en circulation, sont seuls soumis au timbrage;
- b) les chèques et les assignations à vue mis en circulation avant la date qu'ils portent;
- c) les chèques et les assignations à vue qui sont plus de vingt jours en circulation.

2º Exceptions.

Art. 38. Sont exempts du droit de timbre :

- a) les prescriptions et les promesses de paiement analogues aux effets de change de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des cantons et des communes politiques et bourgeoises, des paroisses et des communautés scolaires de la Suisse;
- b) les mandats généraux de la Banque Nationale Suisse;
- c) les chèques postaux;
- d) les chèques et assignations à vue, présentés au paiement dans le délai de vingt jours après leur date.

II. Taux.

Art. 39. Le droit de timbre s'élève pour les effets à échéance n'excédant pas six mois à un demi pour mille du montant indiqué sur l'effet.

Si l'échéance est à plus de six mois, il est perçu, pour chaque nouvelle période de six mois, un nouveau droit de timbre; le droit est dû intégralement pour toute période commencée.

Si la somme qui résulte de ce calcul n'est pas divisible par cinq, le droit est arrondi à cinq centimes.

Art. 40. Si, à l'expiration de la période pour laquelle a été payé le droit de timbre, un effet payable à vue n'a pas encore été présenté au paiement ou si, après l'expiration de cette période, un effet payable à échéance fixe a été renouvelé pour prorogation d'échéance, le droit est dû à nouveau.

4 octobre
1917
III. Dispositions spéciales.

Si l'effet est libellé en monnaie étrangère, le droit de timbre est dû sur la valeur correspondante en monnaie suisse, calculée au cours du jour, lorsqu'il n'est pas indiqué sur l'effet lui-même un cours de réduction fixe.

Si un effet ne porte pas d'indication de somme, le droit de timbre est dû sur deux mille francs; si l'on y inscrit dans la suite une somme supérieure, le droit de timbre est complété dans une mesure correspondante. Si l'échéance n'est pas indiquée, il est considéré comme effet à vue. Si le document n'est pas daté, il est sensé l'être du jour de sa transmission.

Art. 41. Le droit de timbre est payé:

IV. Débiteurs.

- a) pour les effets émis en Suisse, par le tireur ou le souscripteur;
- b) pour les effets émis à l'étranger et payables en Suisse, par le premier porteur domicilié en Suisse;
- c) pour les chèques et assignations à vue en circulation plus de vingt jours après leur date, par le porteur.

Le renouvellement du droit de timbre conformément à l'art. 40, alinéa 1, incombe au porteur; si à l'échéance du droit de timbre de renouvellement, l'effet se trouve à l'étranger, le droit de timbre de renouvellement est dû, après l'introduction de l'effet en Suisse, par le premier porteur domicilié en Suisse.

Si le timbrage n'a pas été effectué par ceux qui y sont tenus conformément aux alinéas 1 et 2 du présent

4 octobre
1917

article, l'acceptant domicilié en Suisse et tout nouveau porteur domicilié en Suisse ont l'obligation d'acquitter le droit de timbre.

CHAPITRE VI.

Droits de timbre sur les quittances de primes d'assurances.

I. Objets du timbre.

1^o Règle.

Art. 42. Sont soumises au droit de timbre les quittances de paiement de primes, de contributions, de versements supplémentaires et de répartitions pour assurances (quittances de primes) en tant que le paiement des primes a lieu comme rétribution pour l'engagement d'assurance soit pris vis-à-vis de personnes qui ont leur domicile en Suisse ou y séjournent d'une façon durable, soit concernant des objets qui se trouvent en Suisse.

2^o Exceptions.

a) Branches d'assurance.

Art. 43. Sont exemptes du droit de timbre les quittances de primes :

- a) de l'assurance-maladie ;
- b) de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents à Lucerne ;
- c) des caisses d'établissements et d'entreprises publiques ou privées pour l'assurance de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers ;
- d) de l'assurance contre le chômage ;
- e) de l'assurance contre la grêle ;
- f) de l'assurance du bétail ;
- g) de la réassurance.

b) Montant de l'assurance.

Art. 44. Le droit de timbre n'est pas perçu sur les quittances de primes :

- a) de l'assurance d'un capital sur la vie et en cas de survie, en tant que les assurances conclues par un

seul et même assureur sur la même tête n'excède pas la somme de cinq mille francs;

4 octobre
1917.

- b) de l'assurance de rente, en tant que le capital de rente assuré auprès d'un seul et même assureur sur la même tête n'excède pas cinq mille francs ou, si le capital de la rente n'est pas indiqué, en tant que la rente annuelle n'excède pas cinq cents francs;
- c) de l'assurance mobilière contre l'incendie, en tant que la somme assurée en vertu de contrats conclus par le même assuré auprès du même assureur, n'excède pas la somme de cinq mille francs;
- d) de l'assurance de transport, en tant que la prime n'excède pas un franc; cependant, si les primes additionnées pour plusieurs transports assurés donnent un total supérieur, les primes isolées ne sont pas déduites, même si elles sont inférieures à un franc.

Art. 45. Le droit de timbre sur les quittances de primes est fixé comme suit:

II. Taux.

- a) pour l'assurance sur la vie (assurance d'un capital ou d'une rente) et pour l'assurance sur la responsabilité civile et contre les accidents : un demi pour cent de la prime effectivement payée. Si, lors de la concession de contrats d'assurance sur la vie ou contre les accidents, le paiement se fait sous la forme d'un versement unique, le droit de timbre est perçu sur ce versement;
- b) pour l'assurance de transport: un pour cent de la prime effectivement versée;
- c) pour l'assurance immobilière contre l'incendie et pour l'assurance contre le chômage en cas d'in-

4 octobre
1917.

- cendie et contre la perte de loyers: un vingtième pour mille par année, soit cinq centimes par mille francs de la somme assurée;
- d)* pour l'assurance mobilière contre l'incendie: un dixième pour mille, soit dix centimes par mille francs de la somme assurée;
 - e)* pour toutes les autres branches de l'assurance: cinq pour cent de la prime effectivement payée.

S'il est conclu, dans les branches d'assurance mentionnées sous lettres *c* et *d*, des contrats d'une durée inférieure à un an, le droit de timbre est calculé par mois à raison de un dixième du droit annuel.

Si le calcul du droit de timbre donne une somme non divisible par dix, elle est arrondie à dix centimes.

III. Echéances.

Art. 46. Le paiement du droit de timbre s'effectue lors du versement des primes et pour la même période. Le droit est dû même lorsqu'il n'est pas délivré de quittance.

Si le paiement des primes s'effectue à intervalles inférieurs à trois mois, le droit de timbre est payable en même temps que le dernier versement du trimestre de l'année civile.

IV. Débiteurs.

Art. 47. Le droit de timbre est dû par l'assureur. L'assureur est autorisé à se faire payer le droit par l'assuré à la remise de la quittance, et, s'il n'est pas émis de quittance, lors de l'inscription de la prime au crédit. Cette disposition est applicable également aux assurances existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si l'assureur n'a pas en Suisse de représentant autorisé à encaisser les primes, l'assuré est tenu de payer le droit de timbre à l'office qui sera désigné par ordonnance du Conseil fédéral.

CHAPITRE VII.

4 octobre
1917

Droits de timbre sur documents en usage dans les transports.

Art. 48. Sont soumis aux droits de timbre les documents en usage dans les transports des bagages, des animaux et des marchandises sur les chemins de fer fédéraux et sur les chemins de fer et entreprises de navigation concessionnaires.

Les documents de transport imposables sont : la lettre de voiture ou le bon de transport, lorsqu'il n'est pas établi de lettre de voiture.

Art. 49. Sont exempts du droit de timbre :

2^e Exceptions.

- a) les charges de produits agricoles ou industriels, les envois en service et les envois de dons de bienfaisance, en tant qu'ils sont expédiés en franchise;
- b) les envois de denrées alimentaires, dans la mesure déterminée par le Conseil fédéral;
- c) les transports militaires;
- d) les envois en transit à travers la Suisse. Toutefois, s'ils sont consignés à nouveau à une station suisse, ils ne sont exempts du droit de timbre que s'ils demeurent sans interruption à la garde du chemin de fer.

Art. 50. Le droit de timbre est fixé à dix centimes pour chaque lettre de voiture ou bon de transport.

II. Taux.

Il est dû en outre pour les documents de transport se rapportant aux envois par wagon complet, un droit supplémentaire de vingt-cinq centimes par cinq mille kg. du poids qui sert de base au calcul de la taxe; chaque fraction de cinq mille kg. est comptée pour cinq mille.

4 octobre
1917

Si plusieurs documents de transport sont établis pour le même envoi, un seul de ces documents doit être timbré.

III. Débiteur.

Art. 51. Le droit de timbre est dû par le voiturier.

Le voiturier a le droit de s'en faire payer le montant par l'expéditeur pour les envois consignés en Suisse et par le destinataire pour les envois provenant de l'étranger.

CHAPITRE VIII.

Contraventions et délits.

A. Contraventions aux dispositions concernant les droits de timbre.

I. Dispositions de la loi.

1^o Contraventions.

Art. 52. Celui qui est tenu au paiement de droits et qui ne remplit pas cette obligation ou ne la remplit que partiellement, est passible d'une amende égale au quintuple de l'impôt éludé. L'amende est au minimum de cinq francs par titre ou par opération juridique soumis au droit de timbre.

2^o Registres de contrôle.

Art. 53. Celui qui intentionnellement ou par négligence, n'établit pas les registres ou autres moyens de vérification prescrit par le Conseil fédéral pour le contrôle de la perception des droits de timbre ou celui qui, intentionnellement ou par négligence, donne dans ces registres ou autres moyens de vérification des indications contraires à la vérité, de nature à réduire les sommes à verser à la caisse fédérale, est passible d'une amende jusqu'à dix mille francs.

II. Ordonnances.

Art. 54. Le Conseil fédéral peut frapper d'amende jusqu'à cinq mille francs les contraventions aux ordonnances d'exécution de la présente loi ou aux décisions

prises par les autorités fédérales compétentes en vertu de lois ou ordonnances.

4 octobre
1917

III. Dispositions spéciales.
1^o Personnes juridiques.

Art. 55. Si les actes ou omissions punissables en vertu des articles 52 à 54 de la présente loi ont lieu dans l'exploitation de l'entreprise d'une personne juridique, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir comme organes ou mandataires de la personne juridique. Cette dernière est toutefois solidairement responsable. Si ces actes ou ces omissions ont lieu dans l'exploitation de l'entreprise d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales sont applicables aux associés coupables. Il n'est infligé qu'une seule peine, dont tous les contrevenants sont tenus solidairement.

2^o Récidive.

Art. 56. Si, au moment de la contravention, il ne s'est pas encore écoulé cinq ans depuis qu'est devenue exécutoire une condamnation prononcée contre le même contrevenant en vertu des articles 52 à 54 de la présente loi, l'amende peut être doublée pour récidive.

3^o Insolvabilité.

Art. 57. Si l'amende prononcée en application des articles 52 à 54 de la présente loi ne peut être recouvrée pour cause d'insolvabilité, elle n'est pas transformée en peine privative de la liberté.

4^o Répartition des amendes.

Art. 58. Les amendes perçues en vertu des articles 52 à 54 de la présente loi sont attribuées pour un tiers au dénonciateur et pour un tiers à la Caisse fédérale; un tiers est ajouté à la somme répartie entre les cantons en vertu de l'article 3. S'il n'y a point de dénonciateur ou si ce dernier ne touche pas sa quote-part de l'amende cette quote-part revient à la Caisse fédérale.

Le Conseil fédéral statuera sur les litiges relatifs à la répartition des amendes.

4 octobre
1917

IV. Prescription.
1^o Contraventions.

2^o Peines.

V. Droits non acquittés.

VI. Compétence.

VII. Force exécutoire.

Art. 59. Les actes punissables prévus aux articles 52 à 54 se prescrivent par deux ans.

Pour les omissions, la prescription commence au moment où cesse l'obligation d'exécuter l'acte.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite dirigé contre le contrevenant.

Art. 60. Les peines infligées en vertu de la présente loi se prescrivent par cinq ans.

La prescription est interrompue par tout acte de l'autorité compétente poursuivant l'exécution de l'amende.

Art. 61. Outre les amendes prévues aux articles 52 à 54, ceux qui se soustraient à l'obligation d'acquitter le droit de timbre sont tenus de payer le montant des droits non acquittés et répondent solidairement de ce paiement. S'il n'est pas possible de déterminer le montant du droit éludé, on le fixe au montant le plus élevé qui pourrait être dû dans les circonstances données.

Art. 62. Le Département fédéral des finances inflige, par voie d'administrative, les peines prévues aux articles 52 à 54 de la présente loi. Les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération sont applicables pour tout ce qui concerne la procédure pénale administrative, la réduction et l'exécution de la peine. Si le contrevenant ne veut pas se soumettre au prononcé du Département, celui-ci défère le cas aux tribunaux compétents en vertu de la susdite loi et de la loi fédérale du 22 mars 1893 et du 6 octobre 1911 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 63. La décision des autorités administratives compétentes de la Confédération prises en vertu de

l'article 62 et acceptées par le contrevenant, sont assimilées à un jugement et exécutoires conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

4 octobre
1917

B. Droit pénal fédéral.

Art. 64. Celui qui, dans le but de les employer comme authentiques ou non altérés, contrefait ou falsifie des timbres, celui qui emploie comme authentiques ou non altérés des timbres contrefaits ou falsifiés sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende; les deux peines peuvent être cumulées.

Celui qui, pour en faire un usage illicite, fabrique ou se procure des instruments destinés à la contrefaçon ou à la falsification des timbres, celui qui fait un usage illicite d'instruments servant à la fabrication des timbres sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende; les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 65. Les peines prévues à l'art. 64 sont également applicables aux actes commis sur territoire étranger.

Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables pour le jugement de ces délits.

L'instruction et le jugement des contraventions sont de la compétence des autorités cantonales.

Les timbres contrefaits ou falsifiés, ainsi que les instruments destinés à la contrefaçon ou à la falsification des timbres sont confisqués, mis hors d'usage ou détruits.

I. Timbre faux

II. Compétence.

I. Effets de change et effets analogues.

Art. 66. Les effets de change et les effets analogues émis ou transmis avant l'entrée en vigueur de la pré-

4 octobre
1917

sente loi sont exemptés du droit de timbre durant une période de six mois calculée à partir du jour de leur date; après l'expiration de cette période, ils sont soumis au timbre, conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 1^{er}.

II. Versements
aux cantons.

Art. 67. Pendant les dix années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque canton a droit à ce que sa quote-part au cinquième revenant aux cantons augmentée du rendement des droits de timbre et d'enregistrement qu'il continuera à percevoir en vertu de la législation cantonale, ne soit pas inférieur au produit moyen de ces droits pendant les années 1911 à 1915. Si ce produit moyen n'est pas atteint pour un exercice de cette période, la différence est versée au canton en sus de sa quote-part, établie sur la base de la population résidente. Les sommes nécessaires au paiement de ces indemnités sont portées en déduction de la somme qui aurait été répartie aux autres cantons et le solde seul est distribué conformément à l'article 3 de la présente loi.

Les cantons apporteront à leur législation sur le timbre et l'enregistrement les modifications nécessaires par la promulgation de la présente loi. Ils ne pourront apporter d'autres modifications à cette législation pendant les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi sous peine de perdre leur droit aux indemnités supplémentaires prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article. Si la législation cantonale sur les droits de timbre et d'enregistrement est modifiée après l'expiration de cette période de trois ans, l'obligation d'indemniser le canton aux termes du 1^{er} alinéa du présent article est remplacée par l'obligation de verser au canton jusqu'à l'expiration de la période de garantie de

dix ans au moins la somme qu'il a reçue annuellement en moyenne comme quote-quart cantonale et indemnité réunies dans les trois ans qui auront suivi l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 octobre
1917

CHAPITRE X.

Exécution et entrée en vigueur de la loi.

Art. 68. Le Conseil fédéral édictera les ordonnances nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 69. Les prescriptions concernant la perception du droit sur les documents de transport n'entreront en vigueur que deux ans après la fin de la guerre. Le Conseil fédéral fixera l'époque de cette entrée en vigueur.

Il appartient au Conseil fédéral de fixer la date de la mise à exécution des autres droits de timbre, soit simultanément, soit à des époques différentes.

Art. 70. L'entrée en vigueur de la présente loi abroge les dispositions des législations cantonales contraires à la disposition de l'article 2 de la présente loi.

III. Abrogation
du droit.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 4 octobre 1917.

Le président, Dr A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1917.

Le président, Dr Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

4 octobre
1917

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 octobre 1917,
entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Berne, le 15 janvier 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

8 janvier
1918

Prix maxima pour la vente des charbons belges.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

En modification de l'article 1^{er} de sa décision du 17 septembre 1917 concernant les prix maxima pour la vente du charbon,

décide :

1. Les prix maxima pour menu fin belge et menu tout-venant belge, en tant qu'il s'agit de marchandise transportée directement par chemin de fer de Belgique en Suisse, sont, jusqu'à décision ultérieure, diminués de fr. 100 par 10 tonnes par rapport aux taux de la décision du 17 septembre 1917, et se trouvent dès lors fixés comme suit :

	franco Bâle	franco Schaffhouse	8 janvier
Menu fin belge	fr. 970	fr. 980	1918
Menu tout-venant belge 0/80	„ 990	„ 1000	

2. Cette réduction de prix entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1918.

3. Pour les charbons belges, transportés par eau jusqu'à une station de transbordement du Haut-Rhin et de là en Suisse par chemin de fer, les taux des prix maxima fixés par la décision du 17 septembre 1917 restent en vigueur sans modification.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

12 janvier
1918

Annexe V du 22 décembre 1908.

V^{me} Feuille complémentaire.

(Approuvée par l'arrêté du Conseil fédéral suisse.)

Applicable à partir du 1^{er} février 1918.

I. Le numéro XLIV d est modifié et complété comme suit:

a) Dans la première phrase du chiffre 1^{er}, les mots „d'une seule pièce“ sont supprimés.

12 janvier
1918

b) Le chiffre 3 prend la nouvelle teneur suivante :

„3. L'épaisseur des parois des récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que, lors de la pression d'épreuve de 40 atmosphères, la partie la plus faible ne soit pas soumise à un travail supérieur à la moitié de la limite d'élasticité du métal constituant le récipient, limite déterminée à l'aide d'essais à la pression intérieure jusqu'à la rupture ou à l'inétanchéité.“

c) Au chiffre 4, les deux dernières phrases sont supprimées et remplacées par les suivantes :

„Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique; en ce qui concerne les autres épreuves du métal, il sera essayé un récipient sur 200, quand ils sont d'une seule pièce, et un sur 100, quand ils sont soudé à la chaude suante. Pour ces derniers, l'épreuve à la pression intérieure aura lieu jusqu'à l'inétanchéité ou à la rupture; dans cette épreuve, la pression doit atteindre huit fois la valeur de la pression de charge. Avant l'épreuve, les récipients doivent être recuits.“

d) Le chiffre 5 prend la nouvelle teneur suivante :

„5. La pression intérieure lors de l'épreuve hydraulique doit atteindre au moins 40 atmosphères pour les récipients d'une seule pièce, et pour les récipients soudés à la chaude suante, au moins 60 atmosphères quand leur contenance est de 15 litres ou plus, et 50 atmosphères quand cette dernière est inférieure à 15 litres.“

e) La lettre a) du chiffre 8 prend la nouvelle teneur suivante :

„a) la valeur de la pression de charge autorisée qui, à la température de 17,5 degrés centigrades, ne doit pas dépasser 15 atmosphères pour les réci-

pients d'une contenance de 15 litres ou plus et
12 atmosphères pour ceux d'une contenance in-
férieure à 15 litres;“.

12 janvier
1918

II. Le numéro XLIX *a* est complété par la dispo-
sition suivante:

„Lorsqu'il s'agit d'envois par *wagons complets*, le
peroxyde de sodium peut aussi être remis au trans-
port dans des récipients cylindriques solides et étanches
en tôle de fer zinguée, fermés hermétiquement et placés
dans une corbeille de protection en fer.“

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

15 janvier
1918

le ravitaillement du pays en huiles et
graisses comestibles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. En vue de ravitailler le pays en
huiles et graisses comestibles, la Confédération règle et
contrôle l'acquisition et la répartition des huiles comes-
tibles, des graisses comestibles et du beurre, en con-
formité des dispositions suivantes.

15 janvier
1918

Art. 2. Sous réserve des exceptions autorisées par les dispositions ci-dessous, toutes les graisses et huiles comestibles qui sont produites dans le pays ou importées en Suisse et qui peuvent servir à l'alimentation de l'homme doivent être utilisées exclusivement dans ce but.

Rentrent notamment dans la catégorie des huiles et graisses comestibles: le saindoux, la graisse de rognon, la graisse de bœuf, de mouton, de chèvre, de veau ou de cheval, l'oléomargarine, le suif comestible, la margarine fraîche, le beurre artificiel, la graisse de cuisine, la graisse de coco, les huiles d'olive, d'arachide, de sésame, de coton, de noix, de pavot, de colza et autres produits similaires.

Les graisses et huiles comestibles, ainsi que le beurre, dont le présent arrêté règle l'acquisition et la répartition sont désignés ci-après sous la dénomination de „graisses“.

Art. 3. L'utilisation de graisses ou de matières premières servant à la fabrication de graisses n'est permise que dans un but alimentaire. Pour d'autres usages, en particulier pour des usages techniques, une autorisation formelle de la centrale fédérale des graisses est nécessaire (art. 4 et suiv.).

II. La centrale fédérale des graisses.

Art. 4. Le ravitaillement en graisses, suivant les dispositions du présent arrêté, est confié à la centrale fédérale des graisses et aux organes cantonaux et communaux qui lui sont subordonnés (art. 5).

La centrale des graisses constitue un service administratif du Département fédéral de l'économie publique; celui-ci organise la centrale et contrôle ses opérations.

La centrale des graisses peut traiter directement avec les services de l'administration fédérale, les entreprises publiques de transport, les autorités et organes des cantons, les organisations économiques et les particuliers et leur donner les instructions nécessaires.

15 janvier
1918

Art. 5. Les cantons et les communes désigneront des offices pour l'exécution des tâches qui leur incombent en ce qui concerne le ravitaillement du pays en graisses. Autant que possible, ces tâches seront confiées aux offices cantonaux et communaux pour la carte de pain.

Ces offices relèvent de la centrale fédérale des graisses.

Art. 6. Les décisions et prescriptions que la centrale fédérale des graisses édicte dans les limites de ses attributions déplient immédiatement leurs effets.

Un recours par écrit peut être adressé au Département fédéral de l'économie publique contre les décisions ou injonctions de la centrale des graisses, dans les cinq jours qui suivent leur communication ou leur publication.

Le recours ne suspend l'exécution de la décision ou de l'injonction que si le Département l'ordonne.

Art. 7. Afin de couvrir ses frais, la centrale des graisses perçoit des finances ou des taxes sur l'importation et la production des graisses; toutefois, elle n'a pas le droit de réaliser des bénéfices proprement dits.

Les comptes de la centrale des graisses sont soumis aux mêmes prescriptions que ceux de la Confédération.

III. Approvisionnement en graisses.

Art. 8. La centrale des graisses a le droit de disposer et de procéder à la mise sous séquestre de toutes les graisses comestibles, huiles comestibles et de leurs

15 janvier
1918

succédanés entreposés dans le pays, importés ou produits en Suisse.

Quiconque possède des graisses est tenu de les céder, contre indemnité, à la centrale des graisses, si celle-ci lui en donne l'ordre, ou de disposer de la marchandise selon les instructions de ladite centrale.

Le droit de disposer de la marchandise et de la séquestrer ne s'étend pas aux quantités de graisses destinées aux besoins normaux du ménage. Le Département de l'économie publique édictera de plus amples dispositions à ce sujet, sur préavis de la centrale des graisses.

Art. 9. La centrale des graisses peut ordonner en tout temps des prises d'inventaire de graisses, soit pour l'ensemble du pays, soit seulement pour certaines régions.

Celui qui refuse de se conformer aux prescriptions édictées à ce sujet, ou fournit de fausses indications sur ses stocks de graisses est passible de pénalités. En outre, la centrale des graisses peut ordonner la confiscation de la marchandise et priver temporairement le coupable de la fourniture des graisses.

Art. 10. Quiconque produit, importe, met dans le commerce ou délivre de la graisse est tenu de donner tous les renseignements que lui demandera la centrale des graisses, de remplir conformément à la vérité les formules prescrites et de les envoyer en temps opportun à qui de droit.

Sur la demande de la centrale des graisses, les importateurs de graisses lui feront rapport au sujet des marchés conclus à l'étranger.

Les infractions à ces dispositions sont punissables et peuvent entraîner la confiscation des stocks de graisses ou la privation temporaire de toute fourniture de graisses.

Art. 11. Celui qui s'occupe professionnellement de l'abatage des animaux doit posséder une autorisation à cet effet (conf. art. 7 et suiv. de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail). La centrale des graisses peut édicter à l'égard des porteurs de telles autorisations des prescriptions concernant la déclaration des abatages et la délivrance de la graisse qui en provient. En cas de contravention à ces prescriptions, elle peut provoquer le retrait de l'autorisation d'abatage.

15 janvier
1918

Tout abatage à domicile doit être déclaré dans les trois jours à l'office communal (art. 41).

La fabrication de graisses et huiles comestibles ainsi que de leurs succédanés n'est permise qu'en vertu d'une autorisation de la centrale des graisses.

Art. 12. La centrale des graisses peut donner aux exploitations opérant la fabrication de graisses et huiles comestibles des instructions concernant l'utilisation des matières premières et le mode de fabrication des produits.

Art. 13. La fabrication et la vente du beurre sont réglées par l'office fédéral du lait, en conformité des arrêtés du Conseil fédéral et des décisions du Département de l'économie publique concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'office fédéral du lait s'entendra avec la centrale des graisses.

Art. 14. L'importation des graisses et de leurs matières premières est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'économie publique. Celui-ci édictera de plus amples dispositions concernant l'importation de ces marchandises. Il peut confier cette importation, to-

15 janvier
1918

talement ou en partie, à certaines de ses divisions ou, sous des conditions à fixer par lui, à d'autres importateurs. Les intérêts généraux du pays seront déterminants à cet égard.

Art. 15. La centrale des graisses veille à ce que les consommateurs puissent, autant que possible, se procurer dans tout le pays les quantités de graisses nécessaires. A cet effet, la tâche de répartir la marchandise sera confiée autant que possible aux organisations commerciales ou aux organisations de répartition déjà existantes.

Art. 16. La centrale des graisses prend les mesures propres à augmenter la production des graisses.

IV. Fourniture et répartition des graisses.

Art. 17. Celui qui met des graisses dans le commerce ou en opère la fourniture (débits de graisses) doit demander une autorisation à la centrale des graisses.

Si les intérêts généraux du pays l'exigent, la centrale des graisses est autorisée à réduire le nombre des débits de graisses.

Ces débits sont placés sous le contrôle de la centrale des graisses; ils doivent se conformer à ses instructions et lui remettre périodiquement un rapport sur leurs achats et leurs ventes.

Art. 18. Les débits de graisses sont tenus, dans la mesure où leurs provisions le permettent et ne servent pas à leur propre alimentation (art. 43), de livrer à toute personne, contre paiement au comptant, la graisse à laquelle la carte lui donne droit.

Art. 19. Le ravitaillement du pays en graisses a lieu sur la base des cartes de graisse, à moins qu'il ne s'agisse de producteurs assurant leur propre alimentation (art. 40 et suiv.).

15 janvier
1918

La centrale des graisses délivrera les cartes aux cantons, qui les remettront aux communes.

Des achats et ventes de graisses ne peuvent être contractés sans carte qu'avec l'assentiment de la centrale des graisses.

Art. 20. Les cartes de graisse peuvent être utilisées indifféremment pour l'achat d'huiles et de graisses comestibles ou de beurre. La centrale des graisses peut prescrire que certaines espèces de graisses ainsi que le beurre ne pourront être délivrés que contre la remise de coupons désignant ces marchandises ou laisser à l'acheteur la faculté de faire son choix.

Art. 21. Les coupons des cartes de graisse ne doivent être utilisés que pour l'achat de graisses. Tout autre usage est interdit et punissable.

Les cartes sont personnelles ; leur transfert à d'autres personnes est interdit et punissable. L'échange entre les membres d'un même ménage est toutefois autorisé.

Art. 22. Les cartes ne sont valables que durant la période pour laquelle elles ont été établies.

Art. 23. Les cartes sont valables sur tout le territoire de la Confédération.

Art. 24. Les communes fixent le nombre des bénéficiaires de cartes de graisse sur la base d'un recensement exact de la population. Elles doivent dans chaque cas vérifier si l'intéressé a réellement droit à la carte ; elles délivrent les cartes aux ayants droit et tiennent

15 janvier
1918

un contrôle exact de ces livraisons. Les mutations doivent être inscrites quotidiennement.

Art. 25. Celui qui dispose de quantités de graisses dépassant ses besoins normaux pendant deux mois n'a provisoirement aucun droit à la délivrance d'une carte de graisse. Quiconque ne dispose que de certaines espèces de graisses ou prend ses repas hors de son domicile peut recevoir des cartes partielles, conformément aux dispositions de l'article 31, alinéas 2 et 3.

A l'occasion de la première distribution des cartes de graisse, chaque chef de famille doit indiquer ses provisions de graisses, ainsi que le nombre des personnes dont se compose le ménage. Les déclarations inexactes sont punissables. Dans les cas graves, les stocks existants pourront en outre être confisqués et le coupable pourra être privé temporairement de toute fourniture de graisses. La centrale des graisses prend les décisions à ce sujet.

Art. 26. La ration normale pour la population stable inscrite au bureau de police est de 500 grammes de graisse par tête et par mois. Le Département de l'économie publique a qualité pour modifier la ration suivant l'état des approvisionnements, de la production et des arrivages, ainsi que suivant l'âge de l'ayant droit.

Des cartes temporaires seront établies pour les personnes en passage dans le pays. La centrale fédérale des graisses édictera à ce sujet des prescriptions spéciales.

Art. 27. Pour les établissements hospitaliers (hôpitaux, etc.) et autres institutions analogues, les autorités communales pourront prévoir un rationnement général. Dans ce cas, les quantités prévues à l'article 26 devront être considérées comme un maximum.

Art. 28. Les tenanciers d'hôtels, de pensions, d'auberges et d'autres établissements similaires désignés par la centrale des graisses sont autorisés à exiger des coupons de la carte de graisse lors de fourniture de mets préparés à l'aide de graisse. La centrale des graisses édictera des prescriptions à ce sujet.

15 janvier
1918

Les tenanciers de ces établissements sont assimilés aux débitants de graisses et sont soumis aux prescriptions applicables à ces derniers.

La centrale des graisses peut édicter pour les hôtels, les pensions, les auberges, etc., d'autres prescriptions, dérogeant au présent article.

Art. 29. La centrale pourra adjuger de la graisse aux fabriques et métiers qui en ont besoin pour la fabrication de leurs produits. La centrale des graisses édictera de plus amples prescriptions à ce sujet.

Art. 30. La distribution de graisses à la troupe est réglée par des dispositions spéciales.

Art. 31. Les personnes qui produisent suffisamment de graisses pour subvenir aux besoins de leur ménage (art. 40 et suiv.) ne reçoivent pas de cartes de graisse.

Si elles ne peuvent couvrir qu'une partie de leurs besoins, elles recevront des cartes partielles pour les espèces de graisses qu'elles ne produisent pas elles-mêmes. Les offices communaux détermineront dans chaque cas si l'intéressé a réellement droit à une carte partielle et dans quelle mesure; ils tiendront un contrôle spécial des cartes ainsi délivrées et feront rapport à ce sujet.

La centrale des graisses établira des prescriptions sur l'échange de certaines espèces de graisses contre d'autres et sur la distribution de cartes partielles à des

15 janvier
1918 producteurs-consommateurs qui prennent leurs repas hors de leur domicile.

Art. 32. La graisse ne peut être livrée qu'en échange des coupons de carte correspondants. L'acheteur de graisses doit présenter sa carte au vendeur. Celui-ci est seul autorisé à détacher le coupon correspondant à la marchandise livrée. Les coupons détachés d'avance ou inutilisés ne sont pas valables et doivent être détruits séance tenante par le vendeur ou le porteur de la carte.

Art. 33. La centrale des graisses répartira, suivant les besoins, la quantité allouée par la carte sur un certain nombre de coupons.

Art. 34. Les coupons non utilisés doivent rester attachés au talon ; ils seront rendus avec celui-ci lorsque la carte sera périmée.

Art. 35. Les vendeurs de graisses et de mets préparés à l'aide de graisses doivent conserver soigneusement les coupons de carte qu'ils reçoivent, les classer par catégories d'après le poids qu'ils représentent et tenir une liste indiquant le nombre des coupons reçus.

L'inobservation de cette prescription est punissable. La centrale des graisses peut en outre ordonner contre le vendeur coupable la suspension de toute livraison de graisses.

Les listes doivent être transmises par l'intermédiaire des communes et des cantons à la centrale des graisses. Celle-ci édictera des dispositions spéciales à ce sujet.

Les communes et les cantons sont tenus de contrôler ces listes et, s'il y a lieu, de les faire rectifier.

Art. 36. Les livraisons de graisses aux débits s'effectuent sur la base des coupons de carte remis.

Art. 37. Les vendeurs de graisses doivent, autant que possible, faire leurs achats chez leurs fournisseurs habituels. Si cela n'est pas possible, la centrale des graisses fera effectuer les livraisons.

15 janvier
1918

Art. 38. La centrale des graisses ainsi que les autorités cantonales et communales ont le devoir d'assurer et de surveiller la répartition équitable des graisses à toute la population.

Elles s'efforceront par tous les moyens possibles d'atteindre le but visé par le rationnement, qui est de répartir aussi équitablement que possible les graisses à toute la population et d'en restreindre en conséquence la consommation, et elles veilleront à ce que la plus stricte économie soit observée. Elles doivent pourvoir en particulier à l'exécution stricte des prescriptions relatives aux cartes de graisse et à l'alimentation du producteur; elles prendront les mesures nécessaires pour éviter que des personnes ne bénéficient d'une double ration et pour empêcher la vente de graisses sans carte.

Elles surveilleront également les opérations des débits de graisses.

Art. 39. Le Département de l'économie publique fixera les prix maxima de la graisse.

V. Producteurs-consommateurs.

Art. 40. Sont considérés comme producteurs-consommateurs les propriétaires de laiteries, boucheries, fabriques de graisses comestibles, les exploitations agricoles et alpestres qui travaillent elles-mêmes le lait ainsi que toutes les personnes qui procèdent à des abatages à domicile ou s'occupent de toute autre manière de la fabrication de graisses.

15 janvier
1918

Art. 41. Tout producteur-consommateur est tenu de s'annoncer auprès de l'office communal et de lui indiquer exactement le nombre de personnes composant son ménage ainsi que la manière dont il se ravitaille en graisses.

Art. 42. Le producteur-consommateur a le droit de réserver les graisses nécessaires à l'alimentation du chef de la famille, des membres de la famille faisant commun ménage avec lui, ainsi que des domestiques permanents dont il assure l'alimentation, en tant que ceux-ci ne possèdent pas de cartes de graisse.

Art. 43. Afin d'encourager et d'augmenter la production des graisses, le Département suisse de l'économie publique pourra, sous certaines conditions, autoriser les producteurs-consommateurs à réservé pour leur usage une quantité de graisses supérieure à la ration fixée pour le reste de la population.

Art. 44. Celui qui, comme producteur, pourvoit à son approvisionnement en graisses, est tenu de déclarer à l'office communal les quantités et espèces de graisses qui lui resteront après prélèvement de la ration allouée; il ne peut mettre ces graisses sur le marché sans l'assentiment de l'office communal, ni les céder à des personnes n'ayant pas droit à ces livraisons.

Art. 45. Les infractions aux dispositions concernant les producteurs-consommateurs sont punissables. Dans les cas graves, la confiscation des stocks de graisses pourra être prononcée. La centrale des graisses peut en outre priver temporairement le coupable de toute livraison de graisses.

VI. Mesures d'application et dispositions pénales.

15 janvier
1918

Art. 46. Sont nuls les contrats et arrangements de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et instructions édictées en exécution de cet arrêté par le Département suisse de l'économie publique ou par la centrale des graisses.

Art. 47. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, aux mesures d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département suisse de l'économie publique, par la centrale des graisses ou par les autorités cantonales compétentes sont punissables. En outre, la confiscation de la marchandise peut être prononcée.

Si la contravention a été commise intentionnellement, le coupable est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Pour certaines catégories de contraventions, le Département suisse de l'économie publique est autorisé à édicter, dans les limites fixées, des prescriptions sur la nature et le degré des peines à prononcer.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 48. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'article 47 qui précède, une amende jusqu'à 20,000 francs et, le cas échéant, la confiscation de la marchandise, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes reconnues coupables et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les in-

15 janvier
1918

culpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 49. Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 50. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté; il a le droit d'édicter, en vertu de cet arrêté, les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer ses compétences à la centrale des graisses ou à d'autres services qui lui sont subordonnés.

Les gouvernements cantonaux édicteront toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par le présent arrêté. Ces dispositions seront soumises à l'approbation du Département suisse de l'économie publique.

Art. 51. Le Département suisse de l'économie publique fixera la date à laquelle tout ou partie du présent arrêté entrera en vigueur.

Berne, le 15 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

15 janvier
1918

les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre, en vertu des dispositions du présent arrêté, toutes les mesures propres à augmenter la production des denrées alimentaires du pays. Ils encourageront notamment, par tous les moyens dont ils disposent, la culture des plantes qui fournissent des aliments immédiatement utilisables.

Art. 2. Dans ce but, les cantons institueront un office cantonal pour l'intensification de la production agricole. Cet office, qui peut d'ailleurs être réuni à un service déjà créé, a pour mission, d'entente avec les organes du Département suisse de l'économie publique, d'encourager de toute manière la production des denrées alimentaires, d'exécuter et d'appliquer les mesures prescrites et de surveiller l'activité déployée par les communes, les corporations et les particuliers en matière d'intensification de la production agricole.

Art. 3. A leur tour, les communes institueront un office communal pour l'augmentation de la production

15 janvier agricole (commissions agricoles), lequel est chargé d'ordonner, de diriger et de surveiller l'exécution des mesures prescrites par les organes fédéraux et cantonaux.

I. Obligation de cultivier.

Art. 4. Tout propriétaire ou fermier de terrain est tenu :

- a) de cultiver en céréales de printemps, maïs pour le grain, légumineuses, pommes de terre, carottes, rutabagas, choux de toutes espèces, autres légumes ainsi qu'en plantes oléagineuses une surface au moins égale à celle qu'il a déclarée lors du recensement fédéral des terrains cultivés, qui a eu lieu du 7 au 14 juillet 1917 ;
- b) de procéder à l'augmentation des plantations de pommes de terre, prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre, c'est-à-dire de cultiver les surfaces qui lui seront attribuées à cet effet par les offices fédéraux ou cantonaux ou par les communes.

Lorsque le terrain change de propriétaire ou de fermier, l'obligation de le cultiver passe au nouveau propriétaire ou fermier.

Art. 5. Quiconque n'a pas été en mesure de remplir ses obligations relatives à l'intensification de la culture des céréales d'automne (arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le développement de la culture des céréales indigènes) ou quiconque est obligé, par suite du gel, de retourner du terrain ensemencé en céréales panifiables d'automne, est tenu, sans préjudice des obligations prévues à l'article 4, d'ensemencer une

surface au moins égale en céréales de printemps (froment, seigle, orge ou maïs pour le grain).

15 janvier
1918

L'office fédéral du pain, division des blés indigènes, contrôle l'accomplissement des obligations relatives à la culture des céréales de printemps. Pour ce qui concerne les autres plantes cultivées en plein champ, des dérogations peuvent être autorisées par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 6. Tout propriétaire ou fermier de terrain cultivable est tenu de subvenir, par la culture de celui-ci, tout au moins à ses propres besoins en légumes et pommes de terre, à condition que le terrain à sa disposition le lui permette.

Tout possesseur de chevaux de luxe a l'obligation de se procurer, par sa propre culture, l'avoine et les autres denrées fourragères qui lui sont nécessaires, à moins qu'il ne prouve être dans l'impossibilité de se conformer à cette prescription.

Art. 7. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur la culture de produits du sol, en particulier sur l'augmentation des surfaces à ensemencer ou à planter (pour ce qui concerne les céréales, d'entente avec le Département militaire), sur les soins à donner aux cultures, sur la récolte, sur la lutte contre les maladies des plantes, la mise en cave et la conservation des produits du sol et des denrées alimentaires de tous genres.

Il peut imposer aux particuliers, aux chefs d'exploitations de toute nature et aux communes des obligations spéciales touchant la culture des plantes.

Art. 8. Les cantons peuvent ordonner pour certaines cultures et certaines légumes une intensification de la

15 janvier
1918

culture outrepassant les limites prescrites par l'autorité fédérale et astreindre toute personne à cultiver une certaine surface de terrain. Ils peuvent imposer aux communes des obligations à cet égard. Ils ont notamment le droit d'obliger les particuliers, les métiers, les entreprises industrielles et commerciales de tous genres, les associations, les sociétés, les établissements et les communes à subvenir eux-mêmes, totalement ou en partie, par la culture du terrain leur appartement ou affermé par eux, aux besoins en denrées alimentaires de leurs ouvriers et aux besoins en matières fourragères de leurs bêtes de trait, dans la mesure où un tel terrain est disponible ou peut être attribué dans le but indiqué.

Art. 9. Chacun a l'obligation de cultiver rationnellement le terrain qui lui appartient ou lui est confié et de tirer parti de toute sa force productive.

Les jardins d'agrément, les places de sport et de jeux, les parcs privés et publics, les chantiers et les emplacements de construction inutilisés ou non indispensables seront apprêtés pour la mise en culture et plantés notamment en pommes de terre et en légumes. Sera écartée toute réclamation qui n'est pas justifiée par l'intérêt public ou par des difficultés techniques d'une nature impérieuse.

II. Mesures en vue d'obtenir du terrain.

Art. 10. Les gouvernements cantonaux sont autorisés, en vue d'augmenter la production des plantes servant à l'alimentation :

- a) à affermer pour le compte du canton, par voie de contrainte, pour l'année 1918 et, au besoin, pour les années suivantes, tout terrain cultivable, y

- compris les parcs privés et publics, qui est laissé
inculte ou est cultivé défectueusement ou irration-
nellement soit par le propriétaire, soit par le fermier ;
- b) à cultiver ce terrain pour le compte du canton ou
à le remettre à des communes, des associations,
des entreprises d'utilité publique, des exploitations
industrielles ou à des particuliers, notamment à
des agricultures capables, sous réserve qu'il soit
utilisé de la manière la plus rationnelle pour
assurer la production de denrées alimentaires ;
- c) à affermer par voie de contrainte pour 1918, et,
au besoin, pour les années suivantes, si cela est
nécessaire pour augmenter la production notamment
de produits des champs et de produits maraîchers,
du terrain affecté à d'autres cultures, notamment
celui qui a été amélioré au cours des dix dernières
années avec l'appui de l'Etat, et à procéder comme
il est indiqué sous lettre b ;
- d) à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut,
à la suite d'une amélioration, être rendu propre,
en temps utile, à la production de denrées alimen-
taires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce
terrain et de le mettre en culture d'une manière
appropriée, ou bien à exproprier le terrain, à pro-
céder eux-mêmes à son amélioration avec l'appui
de la Confédération et à le faire cultiver rationnel-
lement ;
- e) à déléguer, avec les garanties nécessaires, les pou-
voirs qui leur sont conférés sous lettres a à d ci-
après, aux conseils communaux pour ce qui concerne
le territoire de la commune.

15 janvier
1918

Art. 11. Les gouvernements cantonaux et les conseils
communaux sont autorisés à suspendre ou même à annuler

15 janvier - des baux relatifs à du terrain appartenant au canton ou
1918 à la commune, pour utiliser ce terrain de manière à intensifier la production des denrées alimentaires.

Art. 12. Les gouvernements cantonaux statuent définitivement sur l'obligation de remettre, dans le sens des articles 10 et 11, du terrain au canton et à la commune; ils statuent également en dernier ressort sur la durée de cette obligation. Les décisions prises en cette matière par les conseils communaux peuvent être déférées aux gouvernements cantonaux par voie de recours.

Le propriétaire dont le terrain est mis à contribution ainsi que le fermier dont le bail à ferme est annulé ou suspendu à teneur des articles 10 et 11 ci-dessus seront indemnisés équitablement. Toute contestation relative au montant de l'indemnité sera tranchée librement et sans appel par un tribunal arbitral que le gouvernement cantonal instituera pour tout le canton ou pour certaines régions.

Art. 13. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération. Le Conseil fédéral ou le Département compétent, d'entente avec le Département de l'économie publique, prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de cette propriété.

Les terrains cantonaux et communaux servant de places d'armes ou de tir ne peuvent être utilisés en conformité des articles 10 et 11 qu'avec le consentement du Département militaire de la Confédération suisse.

Art. 14. Les autorités communales, en particulier celles des villes ainsi que des localités industrielles, prendront les mesures nécessaires pour que toute famille habitant la commune, si elle désire cultiver des produits en vue

de subvenir à sa propre alimentation, puisse obtenir, contre indemnité équitable, une étendue de terrain cultivable d'une superficie convenable. La même obligation incombe aux entreprises industrielles à l'égard de leurs ouvriers majeurs, à moins que ces derniers n'obtiennent d'une autre manière le terrain cultivable qui leur est nécessaire. Si l'autorité communale et le fabricant ne parviennent pas à se procurer le terrain nécessaire, le gouvernement cantonal leur en facilitera l'affermage, conformément aux dispositions des articles 10 et 11. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir dans le voisinage d'une localité du terrain approprié à la culture, il en sera mis ailleurs à la disposition des intéressés et, au besoin, ce terrain sera cultivé pour le compte de la commune ou du fabricant.

15 janvier
1918

Art. 15. Les autorités communales, les associations, les fabricants, etc., ont l'obligation de veiller à ce que le terrain procuré par leur intermédiaire soit cultivé rationnellement, les cultures entretenues convenablement et les produits de la récolte utilisés soigneusement; ils faciliteront autant que possible aux détenteurs de terrain l'acquisition de semences, d'instruments aratoires et d'engrais.

Art. 16. La Confédération alloue en faveur des améliorations foncières prévues à l'article 10, lettre *d*, des subventions à teneur des dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture. A la demande des autorités cantonales, la Confédération versera, pour l'exécution des travaux, des avances sur les subsides fédéraux alloués, à condition que les cantons se portent garants d'une bonne exécution technique des ouvrages et versent eux-mêmes des avances sur les subventions cantonales.

15 janvier
1918

III. Mesures pour obtenir la main-d'œuvre.

Art. 17. Pour la culture des terrains exploités par la communauté, pour la rentrée des récoltes et pour l'exécution d'améliorations foncières, les gouvernements cantonaux peuvent faire appel à toutes les personnes aptes à ces travaux et exiger des habitants qu'ils se prêtent une aide mutuelle.

Lorsque les circonstances le justifient, le gouvernement cantonal peut, sur présentation d'une demande spéciale, déléguer les dites compétences au conseil communal pour ce qui concerne le territoire de la commune. Cette délégation de compétences sera subordonnée aux garanties nécessaires.

En outre, les gouvernements cantonaux prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation convenable de toute entreprise agricole dont l'activité pourrait être arrêtée pour cause de service militaire ou de maladie de son chef ou pour d'autres raisons sérieuses. Ils peuvent aussi appliquer dans ce but les mesures prévues par le premier alinéa du présent article.

Art. 18. Les cantons et les communes pourvoient à la participation rationnelle des écoles au développement de la production des denrées alimentaires.

Art. 19. S'il n'était pas possible, malgré les mesures prises par les autorités communales et cantonales en conformité de l'article 17, d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire pour le maintien d'exploitations agricoles et l'exécution d'améliorations foncières d'une nature urgente, le Département militaire suisse procurera de la main-d'œuvre par l'attribution de chômeurs ainsi que de déserteurs et réfractaires étrangers, dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1917,

d'hommes du landsturm et des services complémentaires, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917. Les dispositions de détail, en particulier celles concernant le service civil pour l'aide à fournir à l'agriculture, feront l'objet d'un arrêté spécial du Conseil fédéral.

15 janvier
1918

IV. Mesures pour obtenir des matières auxiliaires, des instruments aratoires, des bêtes de trait, etc.

Art. 20. Dans le but d'assurer la production de denrées alimentaires, les gouvernements cantonaux sont autorisés à réquisitionner des machines agricoles, des instruments et outils aratoires, des bêtes de trait et des matières auxiliaires, à fixer les indemnités à verser de ce chef ou le maximum qu'elles ne peuvent dépasser. Lorsque les circonstances le justifient, les gouvernements cantonaux peuvent, sur présentation d'une demande spéciale, déléguer ces compétences aux conseils communaux pour ce qui concerne le territoire de la commune. Cette délégation de compétences sera subordonnée aux garanties nécessaires. Le Département suisse de l'économie publique a toutefois le droit d'édicter des prescriptions générales, suivant les besoins.

Art. 21. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à faire des commandes de produits alimentaires ou de machines agricoles, d'instruments et d'outils aratoires, d'engrais artificiels, de matières fourragères ou d'autres articles indispensables de l'agriculture ou de la branche alimentaire, aux entreprises de l'industrie et des métiers qui sont propres à la fabrication de ses marchandises. Les entreprises sont tenues d'accepter ces commandes et, sur réquisition, de les

15 janvier
1918

exécuter avant toutes autres ; elles ne sont pas soumises à cette obligation dans la mesure où l'armée suisse les met déjà à contribution pour subvenir à ses besoins.

Art. 22. Les marchandises livrées en conformité de l'article 21 seront payées à des prix équitables, dont le montant, en cas de contestation, sera arrêté par des commissions d'estimation. Ces commissions se composent de trois membres, auxquels est adjoint un secrétaire. Les membres et le secrétaire sont nommés par le Conseil fédéral.

Art. 23. La Confédération ne répond pas du dommage occasionné aux entreprises elles-mêmes ou à des tiers par l'application de l'article 21. L'entreprise mise à contribution en vertu de l'article 21 peut invoquer le cas de force majeure vis-à-vis des tiers qui l'actionnent pour inexécution ou pour exécution tardive de contrats de livraison, à condition que l'inexécution ou le retard soit la conséquence directe de la commande faite par le Département de l'économie publique.

Art. 24. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à procéder aux enquêtes nécessaires, à édicter des prescriptions et, de concert avec les organes cantonaux ou les associations, sociétés d'utilité publique et particuliers, à prendre des mesures pour assurer l'obtention, la fourniture et la répartition de semences, de plants, d'engrais ainsi que d'autres matières auxiliaires, et à pourvoir aux moyens de renseigner la population sur l'emploi de ces matières. Il peut imposer à certains cantons, à certaines associations ou entreprises l'obligation de cultiver et de fournir des quantités déterminées de semences et prendre les dispositions nécessaires pour la répartition de ces semences.

Art. 25. Le Département de l'économie publique a le droit d'édicter des prescriptions sur le ramas, le traitement, la délivrance, l'utilisation et la transformation des déchets et résidus de tous genres provenant des ménages, des exploitations agricoles, des entreprises industrielles, des arts et métiers, de fixer les prix maxima de ces matières, de restreindre ou d'interdire totalement la destruction par le feu des ordures ménagères.

15 janvier
1918

En prenant des mesures de ce genre, le Département de l'économie publique peut annuler, en conformité de l'article 23 ci-dessus, les contrats qui sont contraires aux dites mesures.

Art. 26. Les gouvernements cantonaux peuvent soumettre à des mesures restrictives la garde de chiens, en particulier des chiens de luxe, et conférer aux communes des compétences à cet égard.

V. Mesures d'application et dispositions pénales.

Art. 27. A moins que les dispositions qui précèdent ne prévoient expressément le contraire, le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la promulgation des prescriptions nécessaires à cet effet. Il peut déléguer à cet égard certaines de ses compétences à sa division de l'agriculture ou à d'autres services qui lui sont subordonnés.

Le Département compétent décide, d'entente avec le Département de l'économie publique, des obligations que le présent arrêté impose aux établissements de la Confédération.

15 janvier 1918 Art. 28. Pour l'application du présent arrêté, le Département de l'économie publique et le Département militaire peuvent exiger le concours des autorités cantonales et communales, leur conférer certaines compétences et leur imposer des obligations déterminées. Sur réquisition, les cantons et les communes feront rapport au sujet de leur activité.

Art. 29. Le Département de l'économie publique et le Département militaire sont autorisés :

- a) à contribuer, par des subsides, aux prestations faites par les cantons, les communes et les associations d'utilité publique pour l'obtention de terrain cultivable et de semences, en vue de faciliter aux personnes nécessiteuses la production de denrées alimentaires;
- b) à allouer, sous des conditions qu'il fixera, aux cantons et aux associations d'utilité publique qui ont pour but d'intensifier la production des denrées alimentaires, des subsides en vue de la fabrication et de l'acquisition de machines agricoles et instruments aratoires, en particulier de charrues automobiles ou de tracteurs, ou à faire lui-même l'acquisition de ces machines pour le compte de la Confédération et à les louer contre indemnité équitable.

Art. 30. Les gouvernements cantonaux peuvent déclarer applicables aux districts ou à d'autres corporations de droit public les dispositions du présent arrêté relatives aux communes.

Art. 31. Lorsque l'autorité communale ne prend pas ou n'exécute pas les mesures qui résultent du présent arrêté et sont commandées par les circonstances ou

lorsqu'elle prend et exécute ces mesures d'une manière défectueuse, le gouvernement cantonal les appliquera suivant les besoins. La même obligation incombe au Département de l'économie publique, le cas échéant, au Département militaire, lorsqu'un canton ne remplit pas sa tâche en ce qui concerne l'augmentation de la production de denrées alimentaires.

15 janvier
1918

Art. 32. Dans l'attribution et le rationnement de denrées alimentaires, l'autorité tiendra équitablement compte des surfaces de terrain attribuées aux particuliers, exploitations, établissements, communes et cantons. Quiconque n'aura pas rempli ses obligations sera frappé, dans l'attribution du produit alimentaire en cause, d'une réduction proportionnée au degré de la faute.

Art. 33. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées en exécution de cet arrêté par le Département de l'économie publique, le Département militaire ou les autorités cantonales et communales,

celui qui élude ou cherche à éluder, ou qui, intentionnellement ou par négligence, applique de telle sorte qu'elles n'atteignent pas leur but les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique, le Département militaire et les autorités cantonales et communales, est punissable.

Lorsque la contravention a été commise intentionnellement, le contrevenant est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

15 janvier
1918

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 34. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique et le Département militaire ont le droit de prononcer, en vertu de l'article 33 qui précède, pour contravention aux dispositions particulières édictées en vertu de cet arrêté, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les inculpés à l'autorité judiciaire compétente. Les décisions par lesquelles l'un ou l'autre de ces Départements infligent des amendes sont définitives.

Ces Départements peuvent faire procéder d'eux-mêmes à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 35. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole.

Berne, le 15 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

18 janvier
1918

concernant

l'approvisionnement du pays en laine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays en laines, articles mi-fabriqués et articles fabriqués en laine. Il est notamment autorisé à édicter des prescriptions sur l'importation de laine, sur le commerce et l'emploi de laine, d'articles mi-fabriqués et d'articles fabriqués en laine, ainsi que d'articles susceptibles d'être envisagés comme succédanés de la laine, et à fixer des prix maxima pour les marchandises susdésignées.

Art. 2. En vue de régler le commerce des marchandises énumérées à l'article 1^{er}, le Département de l'économie publique instituera un office central avec siège à Berne (centrale de la laine) et lui adjoindra une commission consultative dans laquelle les intéressés de l'industrie de la laine et du commerce de la laine seront duement représentés. Des dispositions plus détaillées seront prises à ce sujet par le Département de l'économie publique. Il pourra rattacher la centrale de la laine à une de ses divisions ou sections.

18 janvier
1918

Art. 3. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions touchant le règlement définitif des différends auxquels pourrait donner lieu l'application des dispositions qu'il aura établies sur la base du présent arrêté.

Art. 4. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou par les offices compétents qui lui sont subordonnés, sont nuls et non avenus, en tant qu'ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties à la date de l'entrée en vigueur de ces prescriptions.

Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions générales ou décisions spéciales rendues sur la base du présent arrêté par le Département de l'économie publique ou les offices désignés par lui est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine encourue est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans les cas graves, la confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et à liquider ainsi les cas de contra-

vention, ou bien à déferer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

18 janvier
1918

La décision du Département infligeant une amende est définitive; elle peut-être suivie de la confiscation de la marchandise.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1918. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution. Il peut déléguer certaines de ses compétences à la division de l'économie industrielle de guerre ou directement à la centrale de la laine.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER,
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

18 janvier
1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'exploitation de gisements minéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Afin de mettre en valeur le plus intensivement possible les richesses minières du pays, l'exploitation des gisements minéraux ainsi que la manutention ou la transformation des produits de l'extraction sont soumises à la surveillance du Département suisse de l'économie publique, qui est en droit d'édicter des dispositions générales sur la matière et des prescriptions spéciales dans chaque cas particulier.

Pour couvrir les frais résultant de son contrôle, le Département de l'économie publique est autorisé à soumettre les exploitations surveillées au paiement de taxes.

Art. 2. Le Département de l'économie publique peut procéder à des études sur les gisements minéraux et prendre des mesures concernant leur prospection. Il est autorisé à faire procéder à des sondages et travaux analogues aux endroits qui lui paraîtront propices, même contre le gré des propriétaires ou possesseurs des biens-fonds et sans l'autorisation des autorités cantonales.

Art. 3. Les biens-fonds, mines ou concessions minières, qui ne sont pas exploités ou ne le sont pas rationnellement, peuvent être expropriés par le Département de l'économie publique avec l'approbation du Conseil fédéral, être affermés par voie de contrainte ou cédés à des tiers à fin d'exploitation rationnelle.

18 janvier
1918

Une décision sera prise dans chaque cas particulier sur la procédure à suivre, l'indemnité à payer et sa fixation.

Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions générales ou décisions spéciales d'exécution édictées par le Département de l'économie publique est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine encourue est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le Département de l'économie publique a toutefois le droit de prononcer, pour contravention au présent arrêté ou aux prescriptions qu'il édicte en vue de son exécution une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou bien de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

18 janvier
1918

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1918.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le transport par chemin de fer, à l'entrée au service et au licenciement, des chevaux de service des officiers et des hommes de la cavalerie, y compris ceux des tiers détenteurs.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté du 3 août 1914, sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Les indemnités de route (indemnité kilométrique) pour les chevaux de service et pour les personnes qui accompagnent les chevaux du lieu de leur stationnement jusqu'à la place de rassemblement ou de

la place de licenciement au lieu de stationnement, telles qu'elles sont prévues aux articles 119, lettre *a*, § 3, 120, lettre *e*, § 1^{er} et 121 du règlement d'administration pour l'armée suisse, ainsi que dans toutes les autres publications ayant trait à cette question, sont rapportées (voir exception au numéro 5).

18 janvier
1918

Art. 2. Tous les chevaux auxquels les officiers ont droit et présents au service militaire, tous les chevaux des hommes de la cavalerie, y compris les chevaux des tiers détenteurs seront transportés, ainsi que les personnes qui les accompagnent, au moyen de bons de transport (Formulaire Tr. 3, grand format) aussi bien à l'entrée au service qu'au licenciement (excepté à l'entrée au service actif).

A l'entrée au service actif, le transport des chevaux de service et des personnes qui les accompagnent s'effectuera, comme jusqu'ici, gratuitement et sans bons de transport.

Art. 3. A l'entrée au service d'instruction, ainsi qu'aux licenciements de tous les services, des bons de transport devront être mis à la disposition par les commandants compétents pour les transports par chemin de fer (bateaux) qui seront nécessaires. On organisera autant que possible des transports collectifs. On ne devra pas établir de bons de transport pour les distances inférieures à 20 km. Les bons de transport porteront la mention „licenciement“ lorsqu'il s'agira de transports au licenciement pendant le service actif.

Art. 4. Lorsqu'il n'aura pas été possible de se procurer à temps le bon de transport prescrit (ceci peut se produire exceptionnellement à l'entrée au service d'instruction) les militaires (tiers détenteurs) paieront,

18 janvier en demandant une quittance à la station d'expédition,
1918 la taxe de transport militaire pour le cheval et la per-
sonne qui l'accompagne et se feront rembourser le prix
du transport par le comptable de la troupe, moyennant
présentation de la quittance de la gare.

Art. 5. On paiera les mêmes indemnités de route
que jusqu'ici pour le voyage des chevaux et des per-
sonnes qui les accompagnent du lieu de stationnement
sur la place de rassemblement ou en sens inverse lorsque
la distance est supérieure à 20 km. et qu'il n'est pas
possible d'utiliser une entreprise de transport.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le
1^{er} février 1918.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Sommes à payer en remplacement de la quantité de céréales que le producteur a l'obligation de fournir et qu'il n'a pas livrée, ainsi qu'en remplacement de la quantité de céréales qui viendrait à lui manquer pour sa propre alimentation.

15 janvier
1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. Toutes les personnes tenues de livrer des céréales (producteurs, négociants, etc.) qui ne sont pas en mesure de livrer la quantité de céréales séquestrées qui leur est demandée devront remplacer la quantité qui leur manque, en tant que la cause de cette insuffisance de céréales ne peut être attribuée à des faits dont elles ne sauraient être rendues responsables (incendie ou sinistres divers), par le paiement d'une *certaine somme* en mains de l'autorité communale compétente, à l'intention de l'office fédéral du pain.

Cette somme s'élèvera au quadruple du prix maximum fixé pour l'espèce de céréales en question.

Art. 2. Les producteurs qui doivent assurer leur alimentation, mais qui ne tiendront pas leurs engagements et seront par conséquent contraints de réclamer

15 janvier
1918

des cartes de pain avant l'époque fixée, devront, au moment où ils retireront ladite carte, payer à l'office de la carte de pain, à l'intention de l'office fédéral du pain, pour la quantité de céréales qui leur manque, le quadruple du prix maximum fixé, en tant que la cause de cette insuffisance de céréales ne peut être attribuée à des faits dont ils ne sauraient être rendus responsables (incendie ou sinistres divers).

Art. 3. En même temps qu'elles livreront les céréales à l'office fédéral du pain II, division des blés indigènes, les communes verseront au compte de l'office fédéral du pain I (Banque nationale suisse K. M. 5 „Alimentation en pain“) les sommes à payer en remplacement des quantités de céréales qui manquent.

Les offices de la carte de pain verseront également au compte de l'office fédéral du pain I (Banque nationale suisse K. M. 5 „Alimentation en pain“) les sommes perçues lors de la remise anticipée des cartes de pain.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des articles 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 janvier 1918.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

18 janvier
1918

l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération règle l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre et prend les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 2. Le Département de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Il a le droit, en particulier :

- a) de réglementer, de restreindre et d'interdire entièrement ou temporairement le commerce de bois d'œuvre, y compris tout bois en grume non façonné ;
- b) de fixer des conditions de vente et des prix maxima pour tout bois désigné sous lettre a ci-dessus ;
- c) d'interdire le commerce du bois à certaines personnes et maisons, en particulier si elles ne se livrent pas à ce négoce d'une manière régulière ou si elles menacent de priver le pays du bois nécessaire à son approvisionnement ;

18 janvier
1918

d) de saisir certaines provisions de bois et de les prendre au compte de la Confédération, ou de les remettre à des organisations, en imposant à celles-ci l'obligation de pourvoir à l'approvisionnement du pays.

Art. 3. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution ou dispositions spéciales édictées en vertu de cet arrêté, par le Département de l'intérieur ou ses organes, ou qui élude ou cherche à éluder les prescriptions ou dispositions, est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Si l'infraction est commise par négligence, la peine est l'amende jusqu'à 5000 francs.

Le code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

En ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux prix maxima, les vendeurs sont punissables ; il en est de même des acheteurs, si des procédés coupables peuvent être mis à leur charge.

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons, qui veilleront à l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département de l'intérieur ou ses organes.

Le Département de l'intérieur a le droit de prononcer en vertu de l'article 3 ci-dessus, pour contravention aux prescriptions ou dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral, le Département ou les organes auxquels celui-ci a délégué ses pouvoirs, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider

ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende par le Département est définitive.

18 janvier
1918

Le Département de l'intérieur peut statuer, de son chef, dans chaque cas particulier, ou charger les autorités cantonales de procéder à une enquête.

Art. 5. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences à l'inspection des forêts.

Le Département de l'intérieur peut faire appel aux autorités cantonales et communales pour exécuter le présent arrêté ainsi que les décisions et dispositions prises en vertu de celui-ci; il peut leur imposer certaines obligations et leur déléguer une partie de ses compétences.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 janvier 1918.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 janvier
1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer est soumis à la surveillance du Département suisse de l'économie publique. Celui-ci est autorisé à édicter toutes prescriptions générales et injonctions spéciales indispensables à l'exercice de cette surveillance.

Art. 2. Le Département de l'économie publique peut notamment :

- a) restreindre à certaines personnes et maisons ou associations de personnes ou de maisons la faculté de vendre les marchandises énumérées à l'article 1^{er} aux industries qui les travaillent;
- b) astreindre les personnes et maisons autorisées à exercer le commerce des dites marchandises à observer certaines prescriptions sur la comptabilité et exiger d'elles en tout temps qu'elles produisent leurs livres et fournissent tous autres renseignements;

- c) subordonner au consentement de l'office qu'il désignera toutes ou certaines ventes et livraisons des dites marchandises;
- d) attribuer les provisions existantes des dites marchandises aux industries du pays qui les travaillent;
- e) fixer pour le vieux fer, les déchets de fer neuf, la vieille fonte ainsi que les tournures de fonte de fer des prix maxima dont le dépassement rend possible d'une peine tant l'acheteur que le vendeur;
- f) exiger le paiement de taxes des personnes et maisons soumises à la surveillance, pour couvrir les frais occasionnés par celle-ci.

18 janvier
1918

Art. 3. Les entreprises publiques de transport ne peuvent se charger de l'expédition des marchandises désignées à l'art. 1^{er}, y compris les tournures de fer et d'acier, que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'économie publique ou par l'office qu'il a désigné.

Art. 4. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et instructions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté, sont nuls et non avenus, en tant qu'ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 5. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions ou décisions spéciales édictées par le Département de l'économie publique ou par l'office désigné par lui est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine encourue est l'amende jusqu'à 20 000 francs

18 janvier
1918

ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans des cas spéciaux, la confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, une amende jusqu'à 20 000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou bien à déferer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1918. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution. Il peut déléguer certaines de ses compétences à la division de l'économie industrielle de guerre ou à une section de celle-ci.

Berne, le 18 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Approvisionnement du pays en laine.

18 janvier
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine,

décide:

I. Aux fins de réglementer le commerce de la laine, des articles mi-fabriqués et articles fabriqués en laine ainsi que des articles pouvant être envisagés comme succédanés de la laine, il est institué, avec siège à Berne, un office central (Centrale de la laine) dépendant de la division de l'économie industrielle de guerre comme sous-section de la section des industries textiles et de luxe.

II. La Centrale de la laine est assistée d'une commission consultative, composée de représentants du Département de l'économie publique, du Département militaire, de l'industrie de la laine et du commerce de la laine.

Les membres de la commission sont nommés par le Département de l'économie publique, d'entente avec le Département militaire et après consultation des cercles intéressés.

III. La Centrale de la laine ne peut prendre de dispositions et décisions ayant une influence directe ou indirecte sur l'approvisionnement de l'armée en laine, s'il y est formé opposition par le représentant du service technique militaire. En pareil cas, il appartient au Département de l'économie publique de décider.

18 janvier
1918

IV. En tant que des prises d'inventaire et des séquestres de laine, d'articles mi-fabriqués ou d'articles fabriqués en laine sont indispensables, la Centrale de la laine soumet des propositions au Département de l'économie publique et exécute les décisions de ce dernier.

V. La Centrale de la laine prend toutes dispositions indispensables à l'effet d'augmenter et de compléter les provisions de laine du pays et de régler le commerce de laine indigène.

VI. Les différends auxquels peut donner lieu l'application des prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou par la Centrale de la laine en exécution de la présente décision au sujet de l'ajournement de livraisons et de l'annulation de contrats de livraisons sont tranchés définitivement et à l'exclusion de la voie juridique ordinaire par le tribunal arbitral de trois membres nommés par le Département de l'économie publique, après consultation des cercles intéressés. Les décisions du tribunal arbitral sont assimilées à un arrêt exécutoire du Tribunal fédéral.

VII. Les contraventions à la présente décision ou aux dispositions de la Centrale de la laine seront punies conformément aux art. 5 et 6, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918.

VIII. La présente décision entre en vigueur le 24 janvier 1918.

Berne, le 18 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer.

18 janvier
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer,

décide :

Article premier. Il est ordonné une prise d'inventaire de toutes les provisions de vieux fer, de vieille fonte, de déchets de fer neuf et de tournures de fonte de fer.

Art. 2. Sont soumises à la prise d'inventaire toutes les quantités de marchandises existantes des espèces ci-après nommées :

- a) *vieux fer et déchets de fer neuf;*
- b) *vieille fonte et tournures de fonte de fer,*

d'après spécification que les intéressés peuvent obtenir de la division de l'économie industrielle de guerre, section de l'approvisionnement de la Suisse en fer et acier (sous-section du vieux fer et de la vieille fonte).

Art. 3. Dans le délai de 15 jours à dater de la publication de la présente décision, tous les propriétaires ou dépositaires de marchandises des espèces précitées

18 janvier
1918 doivent annoncer à la division de l'économie industrielle de guerre, section de l'approvisionnement de la Suisse en fer et acier (sous-section du vieux fer et de la vieille fonte), en se servant à cet effet du formulaire prescrit, toutes les quantités des dites marchandises qu'ils ont en magasin ou en cours de transport.

Art. 4. La vente de vieux fer, de vieille fonte, de déchets de fer neuf ainsi que de tournures de fonte de fer aux industries travaillant ces matériaux n'est autorisée qu'aux membres de la société suisse de marchands de vieux fer et métaux et en tant qu'il s'agit de personnes ou maisons qui étaient inscrites au registre du commerce avant le 1^{er} juillet 1914 et qui se sont occupés professionnellement du commerce de ces matériaux pendant les années 1911 à 1913.

En raison de circonstances particulières, la division de l'économie industrielle de guerre a le droit d'autoriser exceptionnellement d'autres personnes ou maisons à vendre des matériaux des espèces nommées.

Art. 5. Tous les matériaux visés par l'art. 2 *a* et *b*, qui se trouvent en la possession des membres de la société suisse de marchands de vieux fer et métaux, sont frappés de séquestre.

Sont exceptées du séquestre les quantités de vieux fer, de vieille fonte, de déchets de fer neuf ainsi que de tournures de fonte de fer qui sont importées de l'étranger.

Art. 6. Les provisions existantes sont attribuées aux industries travaillant le vieux fer, la vieille fonte, les déchets de fer neuf et les tournures de fonte de fer à mesure de leurs besoins par la division de l'économie industrielle de guerre.

Les usines et les fonderies, qui travaillent ces matériaux doivent annoncer à la division de l'économie industrielle de guerre, section de l'approvisionnement de la Suisse en fer et acier (sous-section du vieux fer et de la vieille fonte) par écrit et jusqu'au 5 de chaque mois au plus tard, leurs besoins pour le mois subséquent. L'attribution des matériaux aux usines et aux fonderies est effectuée par l'office précité. En cas de pénurie de matériaux, la répartition doit s'opérer au pourcentage de la quantité à disposition, en tenant duement compte des commandes qui intéressent l'économie nationale et dont la remise effective est établie. En ce qui concerne les fonderies, il doit, en outre, être pris en considération le nombre de fondeurs de fer, de mouleurs et d'apprentis (à l'exclusion des ouvriers noyauteurs, des débordeurs et des autres ouvriers auxiliaires) qu'elles occupaient au 1^{er} juillet 1917.

18 janvier
1918

Art. 7. Toutes les ventes et livraisons par des membres de la société à des consommateurs sont subordonnées à la ratification de la section de l'approvisionnement de la Suisse en fer et acier (sous-section du vieux fer et de la vieille fonte).

Il doit être envoyé au dit office une copie de chaque facture relative à des livraisons aux usines et aux fonderies.

Art. 8. Les membres de la société suisse de marchands de vieux fer et métaux doivent, indépendamment de l'unique déclaration prescrite à l'art. 3, annoncer à la sous-section du vieux fer et de la vieille fonte, jusqu'au 5 de chaque mois au plus tard et en se servant du formulaire prescrit spécialement à cet effet, leurs provisions à la fin du mois précédent des matériaux énumérés à l'art. 2.

18 janvier
1918

Art. 9. Les membres de la société suisse de marchands de vieux fer et métaux doivent enregistrer leurs entrées et sorties de marchandises, de façon à rendre clairement visibles l'état de leurs provisions et les prix qu'ils ont payés. Ils doivent en tout temps permettre l'inspection de leurs livres aux organes du Département de l'économie publique et fournir à ceux-ci tous les renseignements qu'ils exigent.

Art. 10. Aux déchets de fer neuf et aux vieux fer sont applicables les prix convenus entre la société suisse de marchands de vieux fer et métaux et les industries travaillant ces matériaux.

A la vieille fonte et aux tournures de fonte de fer sont applicables les prix maxima suivants:

1° fonte de moulage, qualité supérieure et fonte de machines et appareils, qui sont destinés à être démolis	fr. 35.—
2° fonte ordinaire, fonte lourde de tuyaux, poids, colonnes, plaques	„ 30.—
3° fonte légère de tuyaux, arbres de freins, fonte de fourneaux et de poterie, non brûlée	„ 26.—
4° fonte brûlée	„ 15.—
5° tournures de fonte de fer: a) non rouillées, passées au crible, pour usages spéciaux	„ 15.—
b) non rouillées	„ 12.—
c) rouillées	„ 10.—

Pour de la fonte à casser à mouton, chacun de ces prix est réduit de fr. 2.

Pour de la fonte incassable, des conventions spéciales relatives aux prix restent réservées.

Ces prix s'entendent par 100 kg., pour des chargements d'au moins 10 tonnes, marchandise prise à la station de chargement et payable nette à 30 jours.

18 janvier
1918

Les membres de la société suisse des marchands de vieux fer et métaux sont en droit de majorer de 10 % les prix maxima, lorsqu'il s'agit de livraisons aux fonderies et aux fabriques de produits chimiques qui travaillent la vieille fonte et les tournures de fonte de fer. Cette augmentation comporte une provision éventuelle pour les commerçants intermédiaires et les ramasseurs.

Tout dépassement des prix maxima rend punissables tant l'acheteur que le vendeur.

Art. 11. Pour le transport de tous les matériaux nommés (y compris les tournures de fer et d'acier), il faut se pourvoir d'une autorisation auprès de la section de l'approvisionnement de la Suisse en fer et acier (sous-section du vieux fer et de la vieille fonte).

Pour le transport de matériaux séquestrés en vertu de la présente décision (y compris les tournures de fer et tournures d'acier) par des membres de la société suisse des marchands de vieux fer et métaux aux usines et fonderies travaillant ces matériaux, il doit être acquitté pour la carte une taxe de fr. 1 et, de plus, une finance de 10 cts. par 100 kg. Pour les envois de marchandises non séquestrées par des commerçants intermédiaires ou des fabricants à des membres de la société, il n'est pas perçu de finance pour l'autorisation de transport, mais une taxe de 50 cts. pour la carte.

Art. 12. Les contraventions à la présente décision ou aux injonctions spéciales des organes compétents seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918.

18 janvier Art. 13. La présente décision entre en vigueur le
1918 24 janvier 1918.

Berne, le 18 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'organisation de l'administration fédérale
des contributions.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre,

de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1916 concernant le budget, arrêté transférant au Département des finances les affaires relatives à la taxe d'exemption du service militaire,

de l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre,

de l'art. 36 de la loi fédérale du 26 mars 1914, sur l'organisation de l'administration fédérale,

de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. Dispositions générales.

22 janvier
1918

Article premier. L'administration fédérale des contributions est une division du Département des finances.

Art. 2. Rentrent dans les attributions de l'administration fédérale des contributions, toutes les affaires concernant :

- a) la perception de la taxe militaire fédérale, conformément à la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire,
- b) la perception des droits de timbre fédéraux, conformément à la loi fédérale sur les droits de timbre, du 4 octobre 1917,
- c) la perception de l'impôt de guerre, conformément à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915, et de l'impôt sur les bénéfices de guerre, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916,
- d) les préavis sur toutes questions d'impôt touchant la Confédération, la préparation et l'exécution de nouvelles mesures d'impôt fédérales, en tant que ces travaux ne sont pas confiés à d'autres services administratifs.

Le chef du Département des finances peut assigner encore d'autres tâches à l'administration fédérale des contributions.

II. Organisation.

a) Direction.

Art. 3. A la tête de l'administration des contributions est placé un directeur. Le directeur rentre dans la première classe de traitement avec maximum surélevé.

22 janvier
1918

b) *Sections.*

Art. 4. Sous la surveillance générale du directeur se trouvent les sections suivantes:

a) Permanentes:

- I. Section de l'administration générale et de la taxe d'exemption du service militaire,
- II. Section des droits de timbre (administration fédérale du timbre);

b) Provisoire:

- III. Section de l'impôt de guerre et de l'impôt sur les bénéfices de guerre (administration fédérale de l'impôt de guerre).

Le chef du Département peut, suivant les besoins, créer de nouvelles sections ou supprimer des sections existantes.

Chaque section est placée sous la direction d'un chef de section. Le chef de la I^{re} section (administration générale et taxe d'exemption du service militaire) est en même temps remplaçant du directeur. Il rentre dans la seconde ou dans la première classe de traitement; les chefs des autres sections rentrent dans la seconde classe de traitement.

Art. 5. Les autres fonctionnaires suivants peuvent être attribués aux sections permanentes, suivant les besoins et les budgets annuels:

	Classe de traitement
Secrétaire	III ou II
Un chef de chancellerie . . .	III
Comptables	III
Registrateurs	IV
Aides comptables et statisticiens	V ou IV
Commis de 1 ^{re} classe	V
Commis de 2 ^{me} classe	VI
Aides de chancellerie	VII

Art. 6. Le personnel de la III^{me} section (administration de l'impôt de guerre) n'est engagé qu'à titre provisoire. Il est soumis néanmoins à la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, à l'art. 39 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre et à l'art. 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, ainsi qu'aux dispositions des art. 53, 56, 57 et 58 du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

22 janvier
1918

Toute occupation accessoire est interdite à ce personnel.

Le Département des finances fixe les conditions d'engagement, les traitements et les indemnités. Sauf convention contraire par écrit, ce personnel touche un traitement mensuel, ainsi que les allocations réglementaires de renchérissement; l'engagement peut être dénoncé pour la fin d'un mois, moyennant avertissement un mois d'avance. A l'entrée, la durée de l'engagement peut être fixée provisoirement à 2 mois; dans ce cas, l'engagement peut être résilié en tout temps par les deux parties moyennant un délai d'avertissement de deux semaines.

Art. 7. Le personnel désigné à l'art. 6 est nommé par le Département des finances.

Une mise au concours n'est pas nécessaire pour les places provisoires.

Le directeur de l'administration des contributions peut engager des aides dont le traitement n'excède pas 300 francs par mois.

22 janvier
1918

III. Travaux et compétences.

Art. 8. Le directeur de l'administration des contributions règle de son propre chef toutes les affaires se rattachant à l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 2, à moins qu'elles ne relèvent de la compétence d'une instance supérieure. Il lui appartient, en particulier, de statuer sur toutes les affaires confiées à l'administration fédérale du timbre par la loi fédérale sur les droits de timbre et à l'administration fédérale de l'impôt de guerre par l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre et par l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Il prépare les affaires réservées à l'autorité supérieure et préavise à leur sujet.

Le directeur est autorisé:

- a) à commander des fournitures et des travaux d'impression et à acquérir du matériel, ainsi qu'à effectuer d'autres dépenses rentrant dans le cadre du budget annuel et n'excédant pas, chacune, la somme de 10 000 francs;
- b) à infliger des amendes d'ordre et d'autres amendes jusqu'à 2000 francs, conformément aux art. 52 à 56 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre;
- c) à infliger des peines disciplinaires jusqu'à 50 francs aux fonctionnaires de l'administration des contributions.

Les décisions de la nature désignée aux litt. *a*, *b* et *c*, qui excèdent les sommes indiquées sont prises par le Département des finances.

Art. 9. Chaque section prépare les affaires lui revenant conformément à sa dénomination, ainsi que toutes

autres affaires qui lui sont attribuées par le directeur.
Les chefs de section peuvent être autorisés par le directeur à prendre d'eux-mêmes des décisions intermédiaires.

22 janvier
1918

Art. 10. Les voyages de service du directeur doivent être portés à la connaissance du chef du Département des finances, dont les décisions demeurent réservées; les voyages de service des autres membres du personnel de l'administration des contributions doivent être autorisés par le directeur.

Art. 11. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 juin 1917

Loi fédérale

sur

les mesures à prendre pour combattre les
épizooties.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 69 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1915,

décrète :

CHAPITRE I.

Désignation des épizooties.

Article premier. Sont considérées comme épizooties dans le sens de la présente loi :

- 1^o la peste bovine,
- 2^o la péripneumonie contagieuse,
- 3^o la fièvre aphteuse,
- 4^o la morve,
- 5^o la rage,
- 6^o la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate),
- 7^o le charbon symptomatique (emphysémateux),
- 8^o le rouget du porc,
- 9^o la pneumoentérite infectieuse du porc et la peste porcine.

A l'apparition d'autres maladies dangereuses non désignées au présent article, le Conseil fédéral peut

édicter les dispositions nécessaires pour les combattre et déclarer applicables tout ou partie des prescriptions de la présente loi. 13 juin 1917

Art. 2. Jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale concernant les mesures à prendre contre la tuberculose, le Conseil fédéral peut appliquer les dispositions de la présente loi qu'il jugera propres à combattre la tuberculose des bêtes bovines, lorsque cette maladie est extérieurement reconnaissable. Sont toutefois exclus de cette application les articles 21 à 26. La Confédération alloue aux cantons conformément à l'article 27 des subventions pour les frais qui en résultent.

Art. 3. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires en vue de la lutte contre le choléra des poules, la peste aviaire et la loque des abeilles et déclarera applicables à ces maladies les dispositions de la présente loi qu'il jugera propres à les combattre.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant le trafic des animaux et des matières animales.

Art. 4. Le trafic d'animaux atteints ou suspects d'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article 1^{er}, ou d'animaux présentant un danger d'infection, est interdit.

Art. 5. Tout trafic d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine est soumis au contrôle de la police des épizooties.

L'inspecteur du bétail (art. 31) tient un registre des animaux qui sont amenés dans son arrondissement et de ceux qui en sont emmenés. Il délivre pour ces derniers les certificats de santé qui lui sont demandés, s'il n'existe

13 juin 1917 pas de mesures prohibitives spéciales, soit locales, soit générales, qui concernent les propriétaires des animaux; il refusera tout certificat s'il a connaissance d'un fait pouvant créer le danger de propagation d'une épidémie.

La teneur des certificats de santé et des passavants et la durée de leur validité feront l'objet de prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

Art. 6. Quiconque, ensuite de vente ou pour tout autre motif, veut emmener un animal en dehors de l'arrondissement d'inspection doit se faire délivrer pour cet animal, par l'inspecteur du bétail, un certificat de santé qu'il remettra au destinataire, ou s'il n'y a pas eu vente, à l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel est transféré l'animal.

Celui qui acquiert un de ces animaux et l'emmène dans un autre arrondissement d'inspection est tenu de remettre, au plus tard le jour suivant, à l'inspecteur du bétail de cet arrondissement le certificat de santé qui a été délivré.

Le Conseil fédéral autorisera par voie d'ordonnance des exceptions pour les animaux transférés temporairement dans un cercle d'inspection voisin à l'effet d'y pâturez ou d'y consommer du fourrage ou pour tout autre motif analogue.

Art. 7. Les chemins de fer et bateaux à vapeur ne peuvent transporter des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine que s'ils sont accompagnés de certificats de santé (art. 6) ou de passavants (art. 15) valablement délivrés.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires concernant le transport d'animaux et de matières animales.

Art. 8. Les marchés et les expositions auxquels sont amenés des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine sont soumis à une surveillance vétérinaire et de police. 13 juin 1917

Les animaux des espèces susmentionnées ne peuvent être amenés au marché que s'ils sont accompagnés de certificats de santé valables et n'ont pas été trouvés malades ou suspects par le vétérinaire qui les a examinés à leur arrivée.

Pour des concours locaux, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, permettre des dérogations aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. Le Conseil fédéral édictera des prescriptions de police sanitaire contre la propagation de maladies contagieuses par l'exercice de la profession de marchand de bestiaux.

Art. 10. Le colportage des chevaux, du bétail bovin, des moutons, des chèvres, des porcs, des oiseaux de basse-cour et du gibier à plumes est interdit. Les cantons peuvent cependant autoriser le colportage des volailles, à condition d'édicter en même temps des dispositions protectrices.

Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire la circulation de troupeaux transhumants sur les routes et chemins publics.

Art. 11. Le Conseil fédéral édictera, dans le but de prévenir la propagation de maladies contagieuses, les prescriptions de police sanitaire nécessaires concernant la surveillance des abattoirs, des fours à incinérer, des clos d'équarrissage, des tanneries, des magasins de cuirs et peaux et, en cas de danger de contamination, des étables et des écuries où sont logés temporairement des

13 juin 1917 animaux, par exemple des écuries banales et des écuries d'hôtels.

Art. 12. Tous véhicules utilisés par des entreprises de chemin de fer et de bateaux à vapeur pour le transport d'animaux, tous ustensiles et engins ayant servi à cet effet, toutes étables et écuries, tous quais, remises et emplacements où sont chargés ou d'où sont emmenés des animaux, doivent être nettoyés et désinfectés dans le plus bref délai possible avant d'être utilisés à nouveau.

Pour le transport, on n'acceptera et on ne fera circuler que des véhicules parfaitement nettoyés et désinfectés.

Art. 13. L'importation et le transit d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine venant de l'étranger, ainsi que de matières animales et d'objets qui, par leur nature ou leur emploi, peuvent devenir des agents de contagion, ne peuvent avoir lieu que moyennant l'observation des conditions de police sanitaire, générales et spéciales, édictées par le Conseil fédéral et uniquement par les stations d'entrée expressément désignées pour cette importation et ce transit.

Le Conseil fédéral restreindra ou interdira complètement l'importation et le transit des animaux, matières et objets visés par le premier paragraphe du présent article, lorsque des considérations de police sanitaire lui feront reconnaître la nécessité de ces mesures.

Art. 14. Tout animal à importer en Suisse ou destiné au transit doit être examiné par un vétérinaire suisse de frontière.

Les animaux atteints ou suspects d'une maladie épi-zootique, ou que les circonstances font considérer comme des agents de contagion, doivent être refoulés.

13 juin 1917

Par exception, et en particulier lorsque le refoulement ferait craindre une aggravation des dangers d'infection pour les régions frontières, l'abatage immédiat peut remplacer, moyennant autorisation spéciale, le refoulement des animaux. L'abatage doit alors être l'objet d'une surveillance toute particulière et s'effectuer avec des précautions excluant la propagation de la maladie.

Art. 15. L'importation ou le transit ne peut avoir lieu que sur le vu de passavants délivrés par les vétérinaires de frontière. Les passavants délivrés pour des animaux importés doivent être remis à l'inspecteur du bétail du lieu de destination dès l'arrivée des animaux.

Art. 16. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires concernant le contrôle et la visite sanitaire, ainsi que l'admission et le refoulement des substances et objets désignés à l'art. 13, premier paragraphe. Il peut, d'une manière générale, prescrire la désinfection, aux frais des fournisseurs ou des destinataires, des substances animales telles que cuirs et poils.

Art. 17. Pour le trafic entre les régions limitrophes de la frontière et pour le transit de chevaux, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales dérogeant aux art. 13 et 16.

CHAPITRE III.

Des mesures spéciales à prendre en cas de maladies contagieuses.

Art. 18. Les propriétaires d'animaux sont tenus de donner connaissance sans délai à l'office local désigné par les autorités cantonales de l'apparition de maladies contagieuses parmi leurs animaux et de tous symptômes

13 juin 1917 suspects pouvant faire craindre l'éclosion d'une maladie de ce genre; ils sont aussi tenus de prendre des mesures propres à empêcher autant que possible la transmission de la maladie à d'autres animaux. Les mêmes obligations incombent aux personnes auxquelles est confiée la garde ou le traitement d'animaux.

L'obligation de la déclaration existe également pour les vétérinaires, les inspecteurs des viandes, les inspecteurs du bétail et les employés de la police.

Art. 19. L'office désigné pour recevoir la déclaration doit immédiatement la porter à la connaissance des autorités cantonales et communales; il est tenu de prendre sans retard, de concert avec les autorités communales, les premières mesures propres à prévenir la propagation de la maladie.

Art. 20. Pour combattre les maladies contagieuses et en prévenir la propagation, on prendra toutes les mesures dont l'expérience et la science ont démontré l'efficacité et qui sont de nature à protéger hommes et animaux.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions destinées à assurer l'application de ce principe. Ces prescriptions prévoiront, indépendamment d'un traitement approprié des animaux malades ou suspects:

- 1° l'abatage immédiat d'animaux et troupeaux malades ou suspects, lorsque cette mesure paraît justifiée par les circonstances, ainsi que la destruction immédiate des animaux de peu de valeur qui sont atteints ou suspects d'une maladie contagieuse;
- 2° la destruction des cadavres et des matières et objets qui peuvent être des agents de transmission du contagion;

- 3^o la lutte contre l'extension de l'épizootie au moyen de l'isolement des animaux malades ou suspects, d'une désinfection minutieuse, de la mise sous séquestre d'étables, fermes, pâturages et localités pour le trafic du bétail et, au besoin, de restrictions à la circulation des personnes et des animaux; 13 juin 1917
- 4^o l'observation des animaux suspects (quarantaine);
- 5^o la défense d'organiser des marchés, des expositions et des ventes de bestiaux aux enchères; la limitation ou l'interdiction de la circulation des animaux pour certaines régions ou certains districts;
- 6^o la possibilité d'une aggravation des prescriptions de police sanitaire concernant la circulation des animaux, le trafic du bétail et les alpages.

Le Conseil fédéral établira et appliquera les prescriptions en tenant compte des besoins du trafic dans la mesure où le permettra la lutte énergique contre les épizooties.

CHAPITRE IV.

Des indemnités à allouer par les cantons et la Confédération pour dommages causés par les maladies contagieuses, et des subsides en faveur de la lutte contre ces maladies.

Art. 21. Les cantons dans lesquels se trouvent les animaux allouent aux propriétaires qui ont subi des dommages des indemnités dans les cas suivants:

- 1^o si des animaux atteints de peste bovine, de péri-pneumonie contagieuse, de morve, de rage, de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique succombent à ces maladies ou doivent être abattus;

13 juin 1917

- 2^o si des animaux atteints d'une des maladies énumérées à l'article premier succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auquel ils sont soumis par ordre de l'autorité;
- 3^o si des animaux qui sont tombés malades ou étaient exposés à la contagion doivent être abattus par ordre de l'autorité, dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées à l'article premier;
- 4^o si des animaux sains succombent ou doivent être abattus par suite d'un traitement prophylactique (une vaccination préventive, par exemple) ordonné par l'autorité;
- 5^o si, par ordre de l'autorité, des animaux sains doivent être abattus ou des objets détruits dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées à l'article premier.

Lorsqu'un canton accorde une indemnité, conformément aux dispositions ci-dessus, pour un animal dont le propriétaire est domicilié dans un autre canton, il a le droit de se faire rembourser la moitié de cette indemnité par le canton de domicile du propriétaire. Si l'animal était contaminé avant son importation, le canton de domicile est tenu à l'indemnité totale. Les conventions entre cantons demeurent réservées. En cas de contestation, le Conseil fédéral tranche définitivement.

L'indemnité prévue sous chiffres 1 à 5 ne sera pas payée ou, en cas de faute légère, subira une réduction, si le propriétaire est en partie cause de l'apparition de la maladie, n'a pas déclaré celle-ci ou l'a déclarée tardivement, ou s'est soustrait de toute autre façon à l'observation des prescriptions et injonctions de police sanitaire.

Art. 22. Les indemnités cantonales prévues à l'art. 21 13 juin 1917 ne sont pas payées :

- 1^o pour des animaux et objets de peu de valeur, pour des chiens et des chats mis à mort et pour le gibier tué ;
- 2^o pour des animaux de jardins zoologiques, de menageries et d'entreprises du même genre ;
- 3^o pour le bétail de boucherie de provenance étrangère ;
- 4^o pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans les étables et écuries de ces établissements ;
- 5^o pour des animaux qui appartiennent à des personnes domiciliées à l'étranger et qui ne se trouvent en Suisse que passagèrement, par exemple en estivage ou en hivernage ;
- 6^o pour les chevaux et pour le bétail de rente de provenance étrangère qui appartient à des personnes domiciliées en Suisse, à moins qu'on ne fournisse la preuve que la contagion est postérieure à l'importation.

Art. 23. Les cantons établissent des prescriptions sur la manière de tirer parti des animaux péris ou abattus. Le produit sera laissé au propriétaire de l'animal.

L'indemnité à allouer par le canton doit être calculée de façon qu'en comptant le produit des parties utilisables, les propriétaires des animaux soient indemnisés, dans les cas mentionnés à l'article 21, n^{os} 1 à 3, à raison de 70 % au moins et de 80 % au plus de la valeur estimative et, dans les cas mentionnés au même article, n^{os} 4 et 5, à raison de 80 % au moins et de 90 % au plus de la valeur estimative. Les cantons fixeront les indemnités dans les limites indiquées ci-dessus.

13 juin 1917

Le Conseil fédéral peut fixer des prix maxima, dont on pourra tenir compte pour l'évaluation d'un animal isolé et il peut aussi prescrire que dans certains cas l'indemnité sera allouée suivant des moyennes de prix.

Art. 24. Les gouvernements cantonaux fixeront définitivement les indemnités à allouer aux propriétaires.

La fixation des indemnités se fera sur la base d'une procédure administrative aussi simple que possible et sans frais pour les propriétaires.

Art. 25. La Confédération alloue aux cantons des subsides de 40 à 50 % des dépenses qui leur sont occasionnées par l'exécution des prescriptions des articles 21 et 23 de la présente loi.

Si un canton applique d'une manière insuffisante les prescriptions édictées par la Confédération concernant la police des épizooties, il sera privé, dans la mesure de sa négligence, de tout ou partie des subsides fédéraux prévus au paragraphe premier du présent article.

Les subsides fédéraux sont alloués par le Conseil fédéral; ses décisions sont définitives.

Art. 26. Les cantons peuvent aussi accorder des indemnités lorsque les animaux succombent à une des maladies non désignées à l'art. 21, n° 1, ou doivent être abattus par suite d'une de ces autres maladies.

S'ils en allouent pour les dommages causés par la fièvre aphteuse, la pneumo-entérite du porc, la peste porcine ou le rouget du porc, ils auront droit à des subsides de la Confédération allant de 40 à 50 % des prestations cantonales.

Les dispositions des articles 23, 24 et 25, § 2 et 3, sont applicables à ces subsides. Toutefois, les cantons ne sont pas liés par les minima fixés à l'article 23.

Art. 27. La Confédération alloue aux cantons un subside pouvant s'élever à 50 % des dépenses effectuées par eux : 13 juin 1917

- a) pour subventions en faveur des vaccinations préventives et curatives contre les épizooties ;
- b) pour la lutte contre la fièvre aphteuse et la tuberculeuse.

Le Conseil fédéral fixe définitivement à quelles conditions et dans quelle mesure le subside sera accordé.

Art. 28. Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance si et dans quelle mesure il y a lieu, en cas d'apparition de maladies contagieuses, de compléter les indemnités cantonales prévues au présent chapitre par des prestations des caisses d'assurance du bétail.

CHAPITRE V.

Mesures d'exécution et dispositions pénales.

Art. 29. L'exécution de la présente loi incombe aux cantons, à l'exception des mesures à prendre à la frontière suisse, lesquelles sont du ressort du pouvoir fédéral.

Nul canton ne peut prendre des mesures concernant les relations avec d'autres cantons sans y avoir été autorisé par le Conseil fédéral.

Art. 30. L'application de la loi par le gouvernement cantonal peut faire de la part des intéressés l'objet d'un recours au Conseil fédéral vingt jours au plus tard après la notification de l'arrêté ; le Conseil fédéral statue définitivement. Le recours n'a d'effet suspensif que dans les cas expressément prévus par les ordonnances d'exécution. De plus, l'effet suspensif peut être prononcé lors de la réception du recours.

13 juin 1917 Le Conseil fédéral peut aussi, en tout temps, prendre de plein droit les mesures propres à assurer l'exécution de la loi.

Art. 31. Les cantons divisent leur territoire en arrondissements d'inspection du bétail et désignent pour chaque arrondissement un inspecteur du bétail et un suppléant. Le Conseil fédéral fixe les obligations et les droits de ces fonctionnaires.

Les cantons veillent à ce que les inspecteurs du bétail soient convenablement rétribués. Ils sont tenus de faire donner des cours d'instruction obligatoires pour ces inspecteurs et leurs suppléants. La Confédération alloue aux cantons pour l'organisation des cours et pour la surveillance des inspecteurs du bétail des subventions pouvant s'élever à la moitié des dépenses.

Art. 32. Les cantons organisent le service cantonal et local de police vétérinaire, sous les réserves suivantes :

1° Chaque canton désigne un vétérinaire cantonal, qui, comme fonctionnaire à poste fixe, ou comme expert, dirige la police des épizooties sous la surveillance du gouvernement cantonal. La Confédération paie la moitié du traitement ou de l'indemnité du vétérinaire cantonal.

2° L'organisation doit assurer une bonne exécution des prescriptions de la présente loi et des ordonnances édictées en vue de son application.

Art. 33. Les cantons édictent, dans les limites tracées par les art. 21 à 28 de la présente loi, des prescriptions relatives au paiement des indemnités à allouer, dans les cas de maladies contagieuses, aux propriétaires de bétail ; ils règlent la procédure prévue à l'art. 24.

Art. 34. Les cantons exercent un contrôle sur les chiens et cherchent à prévenir par des mesures appropriées une trop grande augmentation du nombre de ces animaux.

13 juin 1917

Art. 35. Le Conseil fédéral désigne les stations d'entrée pour les animaux et nomme des vétérinaires de frontière en nombre suffisant. Il détermine la situation légale de ces fonctionnaires et fixe leurs obligations, leurs droits et leurs traitements ou indemnités. Demeure réservée la fixation des traitements des vétérinaires de frontière à poste fixe par une loi sur l'organisation du Département suisse de l'économie publique.

Art. 36. Le Conseil fédéral édicte les ordonnances et arrêtés nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi et déclare applicables aux infractions à ces prescriptions les dispositions pénales de cette loi.

Il fixe les taxes pour les visites à la frontière ainsi que pour l'établissement des passavants et des certificats de santé; il dresse les formules à employer pour les registres et les certificats.

Il surveille l'exécution de la loi par les cantons.

Art. 37. Les taxes perçues pour les certificats de santé, de même que le produit des amendes encourues, appartiennent aux cantons.

Art. 38. Le produit des taxes perçues à la frontière pour les visites d'animaux et les inspections de viandes et d'autres matières animales servira en premier lieu à faire face aux dépenses occasionnées à la Confédération par la présente loi. S'il y a un excédent, il sera versé dans le fonds fédéral des épizooties.

Les revenus de ce fonds en capital et intérêts ne peuvent être employés que pour combattre les épizooties

13 juin 1917 et atténuer les dommages causés par celles-ci, de même que pour couvrir les frais de recherches, essais et travaux dans le domaine de la police des épizooties. Le capital du fonds ne peut être entamé que très exceptionnellement, lorsque les recettes provenant des taxes perçues pour les visites et les intérêts du fonds ne suffisent pas pour faire face aux dépenses occasionnées par la présente loi. Dans ce cas, les taxes seront augmentées dans la mesure que nécessitera la reconstitution du fonds dans son état antérieur.

Art. 39. La Confédération peut créer un établissement destiné à l'étude des maladies contagieuses et à des essais et travaux en matière de police des épizooties; elle peut également subventionner les recherches qui se font dans ces domaines.

Art. 40. Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les dispositions de l'article 6, § 1 et 2, de l'article 8, § 1 et 2, et de l'art. 10, ou les prescriptions édictées pour l'exécution de ces dispositions, sera puni d'une amende de 10 à 300 francs.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 5 à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura enfreint un ordre ou une interdiction émanant d'une autorité quelconque en application de la présente loi, à moins que celle-ci ou les ordonnances d'application ne prévoient une peine plus sévère.

Art. 41. Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les dispositions des art. 4, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 et des arrêtés et ordres édictés pour l'exécution de ces dispositions par les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons sera puni d'une amende de 30

à 2000 francs. Dans les cas particulièrement graves, ou si l'auteur est en récidive, il pourra être condamné, en outre, à l'emprisonnement jusqu'à quatre mois.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une amende de 15 à 1000 francs. Dans les cas de négligence grave, la peine pourra être, indépendamment de l'amende, l'emprisonnement jusqu'à deux mois.

Si un vétérinaire se rend intentionnellement coupable d'une violation grave de la loi, l'autorité cantonale doit le suspendre de ses fonctions officielles pour une durée de trois mois à trois ans. Si le vétérinaire a agi par négligence et qu'il soit en récidive, l'autorité cantonale doit le suspendre de ses fonctions officielles pour une durée d'un mois à un an.

Art. 42. Celui qui intentionnellement aura enfreint les dispositions des art. 7 et 12 sera puni d'une amende de 30 à 500 francs.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une amende de 15 à 250 francs.

Art. 43. Si l'auteur d'un des délits prévus aux articles 40, 41 et 42 exerce professionnellement le commerce des bestiaux, la peine peut être portée au double du maximum fixé.

Art. 44. Est en état de récidive celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'une infraction aux dispositions des art. 4, 18, 19 et 20, en commet une nouvelle dans un délai de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 45. Les infractions à l'article 40 se prescrivent par un an et toutes les autres par trois ans.

Les peines devenues définitives se prescrivent par cinq ans.

13 juin 1917

13 juin 1917 Art. 46. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombent aux autorités administratives et judiciaires cantonales.

Sauf dispositions contraires des art. 40 à 45, les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables au jugement des contraventions prévues par la présente loi.

Art. 47. Les jugements définitifs prononcés en application des articles 40 à 46 par les autorités judiciaires ou administratives cantonales sont, accompagnés des motifs, communiqués immédiatement et sans frais au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut recourir en cassation contre ces jugements, conformément aux articles 161 et suiv. de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 48. Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les animaux qui sont employés ou utilisés en cas de manœuvres, de levée de troupes ou d'écoles militaires.

Art. 49. Au cas où des dispositions cantonales complémentaires seraient nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi, les cantons sont tenus de les édicter; ils peuvent le faire par voie d'ordonnance. Ces dispositions ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Si un canton n'a pas pris en temps utile les dispositions indispensables, le Conseil fédéral édictera provisoirement en lieu et place de ce canton les ordonnances nécessaires.

Art. 50. Sont abrogées toutes les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente loi, notamment: 13 juin 1917

- 1^o la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties;
- 2^o la loi fédérale du 19 juillet 1873 contenant quelques dispositions additionnelles à la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épizooties;
- 3^o la loi fédérale du 1^{er} juillet 1886, modifiant la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 juin 1917.

*Le président, Dr A. BÜELER.
Le secrétaire, SCHATZMANN.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 juin 1917.

*Le président, Dr PH. MERCIER.
Le secrétaire, DAVID.*

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 20 juin 1917, sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération*.

Pour en préparer l'exécution l'article 39 entre en vigueur aujourd'hui.

Une décision sera prise ultérieurement sur l'entrée en vigueur du reste de la loi.

Berne, le 25 janvier 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

22 janvier
1918

Arrête du Conseil fédéral

complétant

l'arrête du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le
contrôle de la presse au cours des événements
de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Toute publication non périodique imprimée ou éditée en Suisse concernant la politique extérieure du pays, la guerre actuelle ou les relations internationales des différents Etats entre eux devra, au moment de paraître dans le public, être transmise en un exemplaire à la commission fédérale du contrôle de la presse à Berne. Cette obligation s'étend de même à toutes les nouvelles éditions d'imprimés parus antérieurement.

L'éditeur est en première ligne responsable de l'observation de cette prescription et subsidiairement l'imprimeur puis l'auteur. Les contraventions seront réprimées en conformité de l'art. 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Les envois à la commission du contrôle de la presse jouissent de la franchise de port.

Art. 2. L'envoi de journaux et de publications périodiques de nature politique ou militaire continue à s'effectuer au bureau de la presse de l'état-major de l'armée, conformément aux prescriptions en vigueur.

22 janvier
1918

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Berne, le 22 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Prescriptions d'exécution

24 janvier
1918

du Département militaire suisse et du Département suisse de l'économie publique relatives aux arrêtés du Conseil fédéral des 4 avril et 27 novembre 1917 concernant la fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduits.

Article premier. Ont droit à la fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduits les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait de consommation et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés ci-après :

a)

24 janvier
1918

Catégories	Personnes vivant seules	Familles de . . . membres faisant commun ménage										
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
I	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	et ainsi de suite
I	120	175	205	235	265	290	315	340	365	390	420	"
II	100	150	175	200	225	250	275	300	325	350	375	"
III	90	130	150	175	200	225	250	275	300	325	350	"
IV	75	105	125	150	175	200	225	250	275	300	325	"

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc. ne comptent pas comme membres de la famille.

b) Il est loisible aux cantons d'accorder le droit d'obtenir du lait à prix réduit aux familles de 1 à 4 personnes dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 10 francs la limite de revenu fixée pour elles, aux familles de 5 à 8 personnes dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 12 francs la limite de revenu fixée pour elles et aux familles de 9 personnes et plus dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 15 francs la limite fixée pour elles.

Art. 2. Il appartient aux gouvernements cantonaux de ranger les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.

Seront comptées
dans la I^{re} catégorie, les grandes villes et grandes localités industrielles, les localités où la vie est chère ;
dans la II^e, les villes moins populeuses et les petites localités industrielles ;
dans la III^e, les communes rurales ;
dans la IV^e, les communes rurales où la vie est simple et peu chère.

Art. 3. Le revenu global comprend le produit en espèces du travail (y compris les allocations de renchérissement de la vie) et de la fortune ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures.

24 janvier
1918

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la livraison de lait et de pain à prix réduits sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Le revenu en nature sera évalué en argent.

Art. 4. Dans des cas de besoin urgent, du lait de consommation et du pain peuvent être délivrés à prix réduit, aussi aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées à l'article premier.

Art. 5. Les étrangers ne peuvent obtenir du lait et du pain à prix réduits que s'ils habitaient déjà la Suisse avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 6. Du lait peut être livré à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait, etc.), dans le cas où les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.

24 janvier
1918

Art. 7. Les gouvernements cantonaux fixeront la quantité moyenne de lait à fournir à prix réduit à 0,6 litre au minimum par personne et par jour, pour autant que des réductions ne seront pas imposées par un approvisionnement insuffisant en lait ou par un rationnement général.

Les gouvernements cantonaux peuvent fixer différentes quantités suivant qu'il s'agit d'adultes, d'enfants, de personnes gravement malades, de nourrices et de vieillards.

La Confédération accorde ses subsides pour le lait qui a été livré effectivement aux ayants droit, jusqu'à concurrence cependant de 0,75 litre en moyenne par personne et par jour.

Art. 8. Au lieu de lait entier ou à côté de lait entier, il pourra aussi être fourni à prix réduit, pour la consommation, du lait partiellement écrémé ainsi que du lait centrifuge, jusqu'à concurrence des quantités fixées à l'article 7 et aux mêmes conditions que celles applicables à la fourniture de lait entier.

Art. 9. La fourniture de lait et de pain à prix réduits sera soumise à un contrôle précis. Il faudra notamment toujours examiner si le revenu global mensuel des ayants droit s'est modifié.

Peuvent être privés de la faveur qui leur avait été accordée les personnes qui s'adonnent à la boisson ou fuient notoirement le travail, les prodiges et ceux qui avaient obtenu la faveur par de fausses déclarations.

Art. 10. Le droit de recours devra être accordé aux intéressés contre toutes les mesures prises par les commissions des denrées alimentaires et de secours ou par les autorités communales, en exécution des arrêtés du Conseil fédéral, des prescriptions d'exécution, etc., con-

cernant la fourniture de lait et de pain de consommation à prix réduits. Il leur sera donné connaissance de l'existence de ce droit de recours lorsqu'on leur notifiera la décision.

24 janvier
1918

Art. 11. Les cantons adresseront leurs relevés de compte mensuels avec pièces à l'appui, au plus tard pour le 20 du mois suivant, à l'Office fédéral pour l'action de secours.

Les cantons et les communes paieront les subsides de la Confédération, du canton et de la commune aux marchands de lait et aux boulangers dès que leurs comptes auront été vérifiés. Les subsides fédéraux seront versés immédiatement après l'approbation du compte cantonal.

Art. 12. La délivrance de lait et de pain à prix réduits n'est pas une œuvre de l'assistance publique et doit être séparée de celle-ci dans les cantons.

Elle ne doit pas non plus s'exercer avec l'aide d'organes de la police.

Art. 13. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} février 1918 et abrogent celles du Département suisse de l'économie publique, du 27 avril 1917, relatives à l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la fourniture de lait de consommation à prix réduit.

Berne, le 24 janvier 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

*Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

21 janvier
1918

Utilisation du maïs et du riz pour la fabrication de farine panifiable dans le but de faire durer les réserves de céréales.

(Décision du Département militaire suisse du 21 janvier 1918.)

1° Vu l'état de nos réserves, le maïs et le riz devront, à côté des céréales panifiables (froment, seigle, épeautre, etc.), être utilisés pour la fabrication de la farine panifiable, dans les proportions suivantes :

70 % de céréales panifiables (froment, seigle, épeautre, etc.).

20 % de maïs en grain.

10 % de riz décortiqué.

2° Les céréales panifiables, le maïs et le riz devront être moulus séparément conformément aux prescriptions suivantes :

A. Céréales panifiables.

Est applicable dans l'espèce l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture.

En complément de cet arrêté, il est décidé que le rendement maximum en farine panifiable conforme au type ne doit pas dépasser le 91 % du poids des céréales non nettoyées. Dans le cas où, exceptionnellement, par suite de l'emploi d'une qualité de froment particulièrement bonne, la farine entière obtenue avec un rendement de 91 % ou supérieur, différerait sensiblement de l'échantillon type par sa couleur constatée par l'épreuve

à l'eau, le meunier devra adresser, avec le compte du rendement, un échantillon du froment employé. Les céréales ne devront pas être trop mouillées de manière que le rendement en farine, remoulages et son atteigne au maximum le 100 % des céréales non nettoyées.

21 janvier
1918

B. Maïs.

On dégermera le maïs en grain avant la mouture. Il faudra obtenir en moyenne 6 % de germes qui seront adressés immédiatement (au moins tous les 10 jours s'il s'agit de grandes quantités à moudre) en port dû et en petite vitesse à l'huilerie Hauser et Cie. à Illnau, station Illnau. On informera le destinataire du départ de la marchandise. Le compte de tout envoi de germes de maïs sera adressé à la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique. Le prix des germes de bonne qualité dépassera de 3 fr. par 100 kg. nets le prix du maïs en grain.

Au moyen des grains de maïs dégermés, on devra obtenir une farine de maïs correspondant autant que possible en finesse à la farine de froment. Le rendement en farine de maïs doit atteindre à peu près le 90 % et ne pas dépasser le 91 % du poids du maïs non nettoyé.

Le maïs pour la mouture ne devra pas être mouillé plus que ne l'exige le dégermage.

C. Riz.

Une fois débarrassé de la poussière, le riz devra être moulu le plus fin possible. Le rendement en farine de riz devra au moins atteindre 99 %.

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral indiqué au paragraphe 2a est également applicable au maïs et au riz. Est interdit, pour le maïs et le riz remis aux mou-

21 janvier
1918

lins par le commissariat central des guerres, toute utilisation autre que la fabrication de la farine en conformité des paragraphes 2 b et 2 c ci-dessus.

Le riz pour la mouture ne doit pas être mouillé.

Les résultats de la mouture du maïs et du riz devront être indiqués au verso des formulaires „Compte des rendements de la mouture“ à remplir pour les céréales panifiables.

3º Lorsque la mouture du contingent à moudre sera terminée, les farines de céréales, de maïs et de riz seront mélangées de façon à obtenir de la farine panifiable de qualité uniforme. Il est expressément défendu de livrer au commerce de la farine de maïs ou de la farine de riz non mélangée à de la farine de froment.

Les sons de céréales et de maïs ainsi que les déchets de riz (à l'exception des débris sans valeur provenant du nettoyage) devront être mélangés.

Les remoulages de céréales ne sont pas mélangés.

4º La farine mélangée obtenue en conformité du paragraphe 3 remplace la farine entière actuelle obtenue au moyen des céréales panifiables.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture et celui du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917 sont valables également pour ce qui concerne la farine mélangée.

5º Les prix maxima fixés le 3 juillet 1917 restent sans changement, savoir:

Farine mélangée . . .	fr. 73.50	les 100 kg. nets, sacs pris au moulin.
Remoulages . . .	" 32.—	
Son mélangé . . .	" 29.—	

Les moulins reçoivent les céréales du commissariat central des guerres aux prix suivants:

21 janvier
1918

Céréales panifiables fr. 64.—	les 100 kg. nets, franco station de chemin de fer de l'acheteur.
Maïs „ 56.—	
Riz „ 88.25	

6^e Les moulins ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires et de faire procéder à leurs frais aux installations qui les mettront à même de satisfaire en tous points aux prescriptions de la présente décision.

L'inobservation de cette obligation pourra entraîner la suppression totale ou partielle du contingent à moudre.

7^e Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies en conformité du chapitre E de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture.

8^e La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle n'est pas applicable aux céréales à moudre pour les personnes s'alimentant elles-mêmes.

La farine entière en réserve dans les moulins ou celle à obtenir des céréales panifiables qui ont déjà été adjugées devra être livrée au commerce avant la farine mélangée.

Berne, le 21 janvier 1918.

Département militaire suisse: DECOPPET.

19 janvier
1918

Commerce de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juin 1916 concernant le commerce de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers,

décide:

I. Toutes les provisions de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons sont *séquestrées*.

Sont frappées par le séquestre aussi bien les quantités existant actuellement que celles subséquentes.

Ces marchandises sont destinées exclusivement à l'industrie suisse; elles ne peuvent être ni aliénées, ni transportées dans un autre dépôt, sans le consentement du contrôle des matières premières à Bâle.

II. Ne sont pas soumises au séquestre :

- a) Les quantités que les fabriques tiennent en dépôt chez elles pour leur *propre* usage;
- b) les quantités de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons des ménages privés.

III. L'emploi de vieux papiers, de déchets de papiers et de cartons pour la fabrication de l'article dénommé

briquettes de papiers et d'articles similaires ainsi que le commerce de ces articles sont prohibés.

19 janvier
1918

IV. Le contrôle des matières premières est investi du droit de disposer des provisions séquestrées contre paiement des prix maxima fixés.

V. Pour toute vente, il doit préalablement être soumis au contrôle des matières premières une demande en autorisation de vente rédigée en double exemplaire sur le formulaire imprimé à cet effet. Les ventes ne sont valables qu'une fois approuvées par le dit office. Toute transgression de cette prescription rend passibles d'une peine tant l'acheteur que le vendeur.

VI. Pour toute vente, il doit être envoyé une copie de chaque facture par le vendeur et une copie de chaque décompte par l'acheteur à l'office de contrôle. Les fabriques doivent adresser ces pièces chaque mois.

VII. N'ont le droit d'exercer le commerce de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons que les titulaires d'autorisations à l'exercice du commerce de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre (III./1 de la Décision du Département de l'économie publique du 3 janvier 1918), ainsi que les personnes et sociétés à ce spécialement autorisées par la division de l'économie industrielle de guerre.

VIII. L'autorisation peut être retirée à quiconque a contrevenu aux prescriptions sur le commerce de vieux papiers, de déchets de papiers et de cartons, de même que sur le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

IX. Les prix suivants sont déclarés prix maxima:
Déchets de papiers ordinaires mêlés . . . fr. 10. —

19 janvier
1918 Papiers imprimés à broyer (livres, journaux,
 propres catalogues, etc.) fr. 12. —
 Papiers avec écriture à broyer (papier écrit) „ 15. —

Les chiffonniers peuvent majorer ces prix jusqu'à
fr. 5 par 100 kg.

Ces prix s'entendent par 100 kg. franco station de
l'expéditeur, payables comptant après vérification et prise
de possession de la marchandise, tare à rendre.

X. Le dépassement de ces prix maxima rend possibles
d'une peine tant l'acheteur que le vendeur.

XI. La Division de l'économie industrielle de guerre
fixera les prix des sortes non mentionnées ici.

XII. S'agissant de livraisons directes aux fabricants
par les établissements de centralisation agréés, les parties
sont autorisées à passer, avec le consentement de la
Division de l'économie industrielle de guerre, des con-
ventions spéciales relatives aux prix.

XIII. Sont agréées comme établissements de centrali-
sation de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers
et de cartons les maisons qui sont en état de livrer de
tels déchets par quantités de plus de 5000 kg. en une fois.

Les établissements de centralisation sont obligés d'as-
sortir les quantités qu'ils reçoivent d'après la liste de
spécification dressée par le contrôle des matières premières.

XIV. Sont tenus d'annoncer à la fin de chaque mois
au contrôle des matières premières leurs provisions exactes :

- a) les établissements de centralisation,
- b) les fabriques de papiers et de cartons.

XV. Les contraventions à la présente décision ou aux
prescriptions de la Division de l'économie industrielle de
guerre sont punies conformément à l'arrêté du Conseil
fédéral du 10 juin 1916.

La présente décision entre en vigueur immédiatement. Dès cette date sont abrogées les décisions départementales des 14 juin et 14 juillet 1916 concernant le commerce de vieux papiers ainsi que des déchets de papiers et de cartons.

19 janvier
1918

Berne, le 19 janvier 1918.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

25 janvier
1918

l'ordonnance concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1910 concernant les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire est modifié comme il suit:

Les cantons fixent l'indemnité de remplacement sans dépasser cependant la somme de 10 francs par jour

25 janvier d'école. L'indemnité peut toutefois être élevée à 12 francs
1918 par jour d'école s'il s'agit de remplacement dans un
gymnase.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Berne, le 25 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

26 janvier
1918

Répartition des produits de l'avoine et de l'orge par l'entremise des cantons.

(Décision du Département militaire suisse)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons, et de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917, complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral susindiqué,

décide :

1^o Le Commissariat central des guerres remet tous les mois, suivant les prescriptions spéciales, aux moulins qui se sont jusqu'ici occupés de ce commerce, une certaine quantité d'avoine et d'orge pour la fabrication des soupes. La fabrication de ces articles est interdite aux autres moulins ou fabricants.

Il est interdit d'employer plus d'avoine et d'orge qu'il n'en a été remis. La préparation de l'avoine et de l'orge pour l'usage particulier des producteurs s'approvisionnant eux-mêmes est exceptée de cette interdiction (article 48 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation en pain et à la récolte des céréales en 1917).

26 janvier
1918

2^o Les moulins intéressés doivent préparer la totalité des matières premières qui leur ont été remises par le Commissariat central des guerres et mettre leur production entière à la disposition des cantons suivant une liste de répartition du Commissariat central des guerres.

Il leur est interdit de disposer à leur gré des produits alimentaires fabriqués avec l'avoine ou l'orge, notamment d'en livrer à d'autres qu'aux offices désignés par le commissariat central des guerres ou par les cantons.

Jusqu'à nouvel avis, les moulins disposent des déchets provenant de la fabrication des articles susindiqués.

3^o Les cantons disposent des contingents de produits de l'avoine et de l'orge qui leur ont été remis et donnent aux moulins intéressés des instructions pour l'expédition de ces denrées aux offices de répartition, aux communes, aux négociants ou détaillants et aux autres ayants droit. Ils décident quelles quantités les moulins remettront en vrac et en paquets.

Si certains produits spéciaux, tels que la farine d'avoine pour enfants, etc., ne peuvent être fabriqués par le moulin attribué à un canton, le commissariat central des guerres charge un autre moulin de livrer la quantité voulue, en tenant compte dans le contingent du canton intéressé.

26 janvier
1918

4º Les cantons ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une répartition équitable des produits de l'avoine et de l'orge à la population de leur canton, en tenant compte des besoins des établissements de soupe publics ou privés, des restaurants et hôtels, des petites exploitations industrielles, des hôpitaux et établissements de tous genres.

5º Les troupes de l'armée et du service territorial seront approvisionnées par les magasins de l'administration militaire. Il est fait exception pour les militaires isolés ou réunis en petits détachements qui ne forment pas d'ordinaire. Le commissariat central des guerres livre, directement et en dehors du contingent, les matières premières nécessaires aux fabriques de produits alimentaires qui utilisent pour leur fabrication les produits de l'avoine et de l'orge (fabrique de soupes).

6º La livraison des matières premières aux moulins et fabriques de produits alimentaires a lieu par le Commissariat central des guerres moyennant paiement à l'avance à la caisse d'Etat fédérale.

De leur côté, les cantons s'entendent avec les moulins qui leur ont été attribués sur le paiement et la mise en compte des produits de l'avoine et de l'orge. Le paiement doit avoir lieu comptant.

7º Les moulins livrent aux offices cantonaux de répartition les produits de l'avoine et de l'orge, franco station de départ, aux prix maxima prévus dans les prescriptions du département soussigné pour le commerce de gros ou aux prix du commerce de demi-gros s'il s'agit d'envois inférieurs à 100 kg.

Les cantons décident si les fabriques livrent directement aux divers offices de vente les produits de l'avoine

et de l'orge ou si elles doivent au contraire les livrer aux offices centraux de répartition. 26 janvier 1918

Dans le premier cas, les offices de vente au détail supportent les frais de transport depuis la station de départ; dans le dernier cas, les cantons fixent les prix et conditions de vente des marchandises à livrer par les offices centraux de répartition aux offices de vente au détail.

La vente au détail des denrées alimentaires provenant de l'avoine et de l'orge est réglée par les prescriptions que nous avons édictées à ce sujet. Les cantons sont en outre autorisés à augmenter les prix de vente au détail d'une manière équitable lorsque les frais de transport et de camionnage seront particulièrement élevés.

8° Les stocks de produits de l'avoine et de l'orge qui seront en réserve le 28 janvier 1918 dans les fabriques, dans le commerce et dans les offices de vente seront séquestrés ainsi que les stocks de matières premières qui ont été remis aux moulins et aux fabriques pour la fabrication des produits en question. Les stocks des offices de vente au détail inférieurs à 20 kg. sont exonérés du séquestre.

Les moulins, les fabriques de produits alimentaires et les négociants en gros et demi-gros annonceront au Commissariat central des guerres à Berne, le jour indiqué, par lettre recommandée, les stocks qu'ils détiennent; les offices de vente au détail annonceront les leurs au gouvernement de leur canton.

Pour les marchandises séquestrées qui auront été réquisitionnées, on paiera les prix maxima officiels, y compris les frais de transport et les frais justifiés.

26 janvier
1918

Le commissariat central des guerres et les gouvernements cantonaux disposeront des stocks séquestrés.

9^o Les moulins et les fabriques de produits alimentaires ont l'obligation d'accorder le libre accès de leurs locaux aux organes de contrôle du Commissariat central des guerres, de mettre sur demande leurs livres à la disposition de ces organes et de leur fournir tous renseignements utiles.

10^o Après la transformation de tout contingent de matières premières, les moulins devront annoncer par écrit, au Commissariat central des guerres, à Berne, la quantité de chaque produit obtenue.

11^o Pour le surplus, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons et les dispositions exécutoires pour ledit arrêté édictées à la même date par le département soussigné.

12^o Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contreviendra aux présentes dispositions ou aux prescriptions ou décisions particulières qu'édicteront le Commissariat central des guerres, les gouvernements cantonaux ou les autorités et organes qu'ils auront chargé de ces publications.

Quiconque élude ou cherche à éluder les présentes dispositions ou les prescriptions ou décisions particulières qu'édicteront le Commissariat central des guerres, les gouvernements cantonaux ou les autorités et organes qu'ils auront chargés de ces publications, sera puni en conformité des prescriptions des arrêtés du Conseil fédéral du 8 août 1916 et du 2 février 1917 modifié par celui du 30 octobre 1917.

13^e La présente décision entre en vigueur le 26 janvier 1918. Les premières livraisons aux cantons de produits de l'avoine et de l'orge auront lieu au commencement du mois de février.

26 janvier
1918

Berne, le 26 janvier 1918.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Mise sous séquestre du son, des remoulages et des farines fourragères du froment dur.

28 janvier
1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide:

Article premier. La moitié du rendement en son, remoulage et farine fourragère, provenant de la mouture des céréales livrées par l'office fédéral du pain pour la panification ou la fabrication de pâtes alimentaires est mise sous séquestre jusqu'à nouvel avis par l'office fédéral du pain, division „Rationnement et contrôle“. Les moulins pourront disposer librement du solde.

Les farines fourragères provenant des moutures de céréales des producteurs-consommateurs ne sont pas soumises au séquestre et sont rendues entièrement aux producteurs comme par le passé.

28 janvier
1918

Art. 2. La division „Rationnement et contrôle“, de l'office fédéral du pain disposera des provisions séquestrées. Celles-ci sont destinées aux producteurs qui doivent livrer des céréales à la Confédération.

Les moulins ont l'obligation d'emmagasiner soigneusement les provisions séquestrées et de prendre toutes mesures utiles pour leur bonne conservation.

Art. 3. Les comptes du rendement des moutures adressées à l'office fédéral du pain, division „Rationnement et contrôle“ à Berne, devront mentionner séparément les quantités de farines fourragères séquestrées, de manière que l'office précité soit clairement renseigné et puisse disposer immédiatement de ces marchandises.

Art. 4. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision, même s'il s'agit de simple négligence, seront punies en conformité des articles 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 28 janvier 1918.

Berne, le 28 janvier 1918.

Département militaire suisse:
DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

29 janvier
1918

l'inventaire et la répartition des stocks de
foin et de regain.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les cantons sont chargés de procéder sans retard à l'inventaire des stocks de foin et de regain en même temps qu'à une enquête sur les besoins des propriétaires des stocks en question. Ils sont autorisés à restreindre le commerce et à prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution de ces opérations.

Les propriétaires de foin et de regain ont l'obligation d'accorder le libre accès de leurs fenils ou des autres lieux d'entrepôt aux organes chargés de l'enquête par les cantons ou les communes et de leur donner des renseignements conformes à la vérité.

Art. 2. Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille sont étendues aux propriétaires de bestiaux en général, sous réserve des restrictions contenues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. Lorsque les réserves de fourrages ne seront pas proportionnées au nombre des têtes de bétail, il y

29 janvier aura lieu de réduire celui-ci, en évitant, dans la mesure
1918 du possible, de diminuer le nombre des vaches laitières.
 Cette réduction devra être notamment exigée, le cas
 échéant par contrainte, des propriétaires qui ont aug-
 menté l'effectif de leur bétail sans avoir augmenté
 proportionnellement leur production de fourrages.

Art. 4. On séquestrera les stocks de foin et de regain qui dépasseront les besoins des personnes qui les détiennent. Ces besoins seront évalués sur la base des têtes de bétail que les intéressés possèdent actuellement.

Les stocks restant seront à la disposition des cantons et serviront au ravitaillement des propriétaires de chevaux et des propriétaires de bestiaux qui, pour des motifs économiques majeurs, ne peuvent réduire en temps utile le nombre de leurs têtes de bétail.

Une fois terminée cette répartition entre les diverses communes et les divers cantons, le solde sera mis à la disposition du Département militaire suisse pour être réparti aux cantons qui, auparavant, étaient réduits à importer de grandes quantités de foin.

Les prix maxima fixés par le Département militaire font règle pour les livraisons de foin et de regain.

Art. 5. Celui qui, volontairement ou par négligence, contrevient aux prescriptions du présent arrêté, aux dispositions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département militaire ou par les cantons, ou par les autorités ou organes qui ont été autorisés à en édicter,

celui qui élude ou cherche à éluder les prescriptions du présent arrêté ou les dispositions d'exécution du Département militaire ou encore les dispositions édictées par les cantons ou par les autorités et organes qui ont été autorisés à en édicter,

celui qui, en particulier, refuse de répondre lors de l'inventaire, qui donne sciemment des renseignements faux ou se montre récalcitrant, celui qui dissimule ses stocks, ne les montre pas ou ne les montre qu'en partie aux personnes chargées de l'inventaire, celui qui ne donne pas suite à l'ordre de réduire l'effectif de son bétail ou de livrer son excédent de foin et de regain,

29 janvier
1918

est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département militaire.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département ou par les autorités et organes autorisés par celui-ci, une amende jusqu'à 5000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

29 janvier
1918

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire est chargé de son exécution. Il publiera les dispositions d'exécution nécessaires ; il est autorisé à prendre, le cas échéant, d'entente avec le Département de l'économie publique, d'autres mesures en vue du ravitaillement en foin.

Berne, le 29 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Dispositions d'exécution
pour
l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918
concernant l'inventaire et la répartition des
stocks de foin et de regain.

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918 concernant l'inventaire et la répartition des stocks de foin et de regain,

décide :

Article premier. Les autorités cantonales prendront immédiatement les mesures préparatoires en vue de l'inventaire. Elles peuvent charger les autorités communales de procéder à l'inventaire ou prendre elles-mêmes en mains cette opération.

Art. 2. Les autorités cantonales ou communales nomment le nombre nécessaire de personnes préposées à l'inventaire.

29 janvier
1918

Pour remplir ces fonctions, on choisira des personnes de confiance, si possible indépendantes et expertes en la matière. Elles devront être réunies par district ou par canton pour être instruites sur les devoirs et les obligations qui leur incombent.

Art. 3. Les préposés à l'inventaire seront responsables de l'exactitude de cette opération et de sa complète exécution vis-à-vis des autorités qui les ont nommés. Ils devront s'assurer de l'exactitude des renseignements reçus en examinant les stocks en question et en les mesurant pour autant que cela paraît nécessaire.

Les cantons ont le devoir de vérifier ou de faire vérifier si les préposés à l'inventaire ont rempli exactement leurs obligations. Ils désignent à cet effet les fonctionnaires nécessaires.

Les préposés à l'inventaire qui n'auront pas rempli les obligations qui leur incombent seront punis en conformité de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918 concernant l'inventaire et la répartition des stocks de foin et de regain.

Art. 4. Les cantons établissent les formulaires nécessaires à l'enquête, savoir :

- a) des listes d'enquête pour l'inscription des renseignements fournis par les propriétaires de foin et de regain et par les propriétaires de bétail ;
- b) des formulaires pour la récapitulation par commune des résultats de l'enquête.

Afin d'obtenir le plus d'uniformité possible, l'emploi de formulaires des modèles ci-joints est recommandé.

29 janvier
1918

Art. 5. Les listes d'enquête ainsi que les formulaires récapitulatifs des communes et des cantons devront mentionner dans tous les cas :

- a) les stocks de fourrage existant le jour de l'enquête ;
- b) le nombre actuel et le nombre normal des têtes de bétail ;
- c) la qualité de fourragère nécessaire ;
- d) la quantité de fourrage à disposition ou la quantité qui manque.

Art. 6. Pour établir la quantité de fourrage nécessaire, on comptera, pour chaque jour, les chiffres maxima ci-après :

Chevaux	12 kg.
Mulets	8 "
Vaches	16 "
Autres bestiaux âgés de plus de 2 ans .	14 "
" " " de 6 mois à 2 ans .	8 "
Veaux, moutons, chèvres	4 "

Pour les chevaux et les mulets, les besoins en foin seront comptés jusqu'au 15 août. Pour les bestiaux, la fin de l'affouragement au moyen des fourrages secs sera fixée suivant les conditions climatériques de la localité et en tenant compte de la date moyenne du début de l'affouragement en vert pendant les 3 ou 4 dernières années écoulées.

Art. 7. Les fourrages ensilés devront figurer dans l'enquête à raison de 40 % de leur poids, qui est évalué à 600 kg. par m³.

Le poids du foin et du regain en tas doit être compté de la manière suivante, selon les conditions de logement et la qualité :

	Foin	Regain	29 janvier 1918
en tas de moyenne et petite importance,			
par m ³	85 kg.	95 kg.	
en gros tas	100 "	110 "	

Art. 8. Il est loisible aux cantons de faire figurer dans l'enquête d'autres denrées fourragères et d'autres produits pouvant être utilisés comme fourrages, tels que la paille de céréales, les débris du battage, le flat, etc., et d'édicter des prescriptions à leur endroit.

Art. 9. Lors de l'évaluation des stocks, on ne tiendra pas compte des quantités de foin séquestrées pour l'armée ou l'administration militaire, mais qui n'ont pas encore été livrées.

Art. 10. Les enquêtes dans les cantons devront être terminées le 20 février au plus tard.

Pour la fin de février au plus tard, chaque canton devra adresser au commissariat central des guerres une liste récapitulative des résultats des communes basée sur les listes d'enquête vérifiées.

Pour les détails, voir l'article 5.

Art. 11. Le matériel d'enquête reste entre les mains des cantons ; il doit être envoyé sur demande au commissariat central des guerres.

Art. 12. La répartition des fourrages dans les communes et dans les cantons ne doit tout d'abord être effectuée qu'en tant que cela est absolument nécessaire.

Art. 13. Les cantons qui, sous une forme différente de celle qui est prévue par la présente décision, ont déjà pris des mesures en vue de l'inventaire, sont tenus de compléter si possible ces mesures en tenant compte des présentes prescriptions.

29 janvier
1918

Les cantons qui ont déjà ordonné l'inventaire ou qui y ont déjà procédé sont tenus de communiquer leurs résultats au commissariat central des guerres jusqu'au 10 février au plus tard en exposant les principes qu'ils ont appliqués. Demeure réservée une nouvelle enquête ou un complément d'enquête en conformité de la présente décision.

Art. 14. Les contraventions par négligence ou intentionnelles aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918.

Art. 15. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 janvier 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

28 janvier
1918

Vente de fromage en mi-gros et détail.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. Dans la vente du fromage (fromage au mélilot [Schabzieger] y compris) les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. En

cas de dépassement, l'acheteur et le vendeur seront poursuivis. 28 janvier
1918

Art. 2. Les prix maxima fixés pour les fromages s'appliquent à la vente des fromages par l'Union suisse des exportateurs de fromage (désignée ci-après par les initiales U. S. E. F.), par les revendeurs ainsi que par les producteurs, pour autant que ceux-ci ne sont pas tenus de vendre leurs fromages à l'U. S. E. F.

Art. 3. Il est interdit, dans la vente du fromage, d'exiger du client qu'il achète encore d'autres articles.

Art. 4. Les *prix maxima pour le fromage* (fromage au mélilot [Schabzieger] y compris) sont fixés comme suit :

A. Dans la vente par pièces entières.

Par lots de

2500 kg. 800 à 50 à moins
et au-dessus 2499 kg. 799 kg. de 50 kg.

Par 1 kg.

Fr. Fr. Fr. Fr.

1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, I ^{re} qualité	3. 10	3. 14	3. 20	3. 25
2. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère, de montagne et de Spalen, II ^e qualité	3. —	3. 04	3. 10	3. 15
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité				
a) d'une année au moins	—	3. 80	3. 90	4. —
b) de deux ans au moins	—	4. 10	4. 30	4. 40

28 janvier
1918

	Par lots de			
	2500 kg. et au-dessus	800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.
	Par 1 kg.			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
4. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses	2.82	2. 86	2. 91	2. 96
5. Fromage $\frac{3}{4}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	—	3. 54	3. 64	3. 74
6. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	2. 46	2. 50	2. 55	2. 60
7. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, de Gruyère et de Spalen, à râper, d'une année au moins	—	3. 05	3. 15	3. 25
8. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	—	2. 20	2. 30	2. 35
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses	—	1. 95	2. 05	2. 10
10. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses . . .	—	1. 55	1. 65	1. 70
11. Fromage à pâte demi-molle, telle que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Urseren, de Piora et autres, I ^{re} qualité	—	3. 14	3. 20	3. 25
12. id. II ^e qualité . . .	—	3. 04	3. 10	3. 15

	en fûts de 12 pièces et plus	une seule pièce	28 janvier 1918
	Fr.	Fr.	
13. Fromage d'Appenzell, tout gras . . .	3.20	3.30	
14. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	2.70	2.80	
15. Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 15 % de matières grasses . . .	2.40	2.50	
16. Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 10 % de matières grasses . . .	2.10	2.20	
17. Fromage de Tilsit, tout gras . . .	3.10	3.20	
18. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses . . .	2.50	2.60	
19. Fromage id. $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses . . .	2.—	2.10	
20. Fromage id. accusant au moins 6 % de matières grasses	1.70	1.80	
21. Fromage id. accusant moins de 6 % de matières grasses	1.50	1.60	

Les prix indiqués ci-dessus sont compris pour les achats, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare, ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

Dans la vente par pièces entières, le revendeur peut exiger de l'acheteur le paiement des frais effectifs de transport.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	Par lots de 4 kg. et plus	moins de 4 kg.
	Fr.	Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, I ^{re} qualité	3. 60	3. 70

28 janvier
1918

	Par lots de 4 kg. et plus	moins de 4 kg. Fr.	Fr.
2. idem, II ^e qualité	3. 50	3. 60	
3. Fromage de Spalen et de Gruyère, à râper, I ^{re} qualité, a) d'une année au moins	4. 40	4. 50	
b) de deux ans au moins	4. 80	5. —	
4. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure accusant au moins 35 % de matières grasses	3. 30	3. 40	
5. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	4. 10	4. 20	
6. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses	3. —	3. 10	
7. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, de Spalen et de Gruyère, à râper, d'une année au moins	3. 60	3. 70	
8. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	2. 70	2. 80	
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant au moins 6 % de matières grasses	2. 50	2. 60	
10. Fromage maigre, à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses	2. 10	2. 20	
11. Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battel matt, d'Urseren, de Piora et autres, I ^{re} qualité	3. 60	3. 70	
12. idem, II ^e qualité	3. 50	3. 60	
13. Fromage d'Appenzell, tout gras . .	3. 60	3. 70	
14. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses . .	3. 10	3. 20	
15. Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 15 % de matières grasses . .	2. 80	2. 90	
16. Fromage id. (Rässkäse) accusant au moins 10 % de matières grasses . .	2. 50	2. 60	

	Par lots de 4 kg. et plus	moins de 4 kg.	28 janvier 1918
	Fr.	Fr.	
17. Fromage de Tilsit, tout gras	3. 50	3. 60	
18. Fromage id. $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	2. 90	3. —	
19. Fromage id. $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	2. 50	2. 60	
20. Fromage id. accusant au moins 6 % de matières grasses	2. 10	2. 20	
21. Fromage id. accusant moins de 6 % de matières grasses	1. 90	2. —	

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1.95 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.
2. *Dans la vente au détail* (au magasin) par pièce de 1 kg. et plus fr. 2.30 le kg., petites pièces fr. 2.50 le kg.
3. *Dans la vente de maison à maison (colportage)* 30 centimes les 100 gr.

Art. 5. Dans la vente de fromages, par pièce du poids de 10 kg. au maximum, directement au consommateur, on pourra également demander les prix fixés dans la vente au détail.

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

28 janvier
1918

Art. 6. Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser :

45 %	dans les fromages tout gras,
35 %	" " " $\frac{3}{4}$ "
25 %	" " " $\frac{1}{2}$ "
15 %	" " " $\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage.

Art. 7. Sur demande, les revendeurs de fromage doivent déclarer à l'U. S. E. F. quelles sont leurs provisions en magasin et le chiffre de leurs ventes et lui soumettre leurs livres, sinon, l'Union pourra refuser aux récalcitrants la livraison de fromage par ses membres ou par les personnes qui achètent à ceux-ci.

Art. 8. Quiconque enfreint les dispositions de la présente décision, intentionnellement ou par négligence, sera puni à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 1918. Elle remplace la décision du 21 mai 1917 concernant la vente du beurre et du fromage.

Berne, le 28 janvier 1918.

*Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Fourniture de bois de râperie aux fabriques suisses de papier, cellulose et pâte de bois.

25 janvier
1918

(Interprétation concernant l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral.)

L'éboutage des bois destinés au sciage (pour planches, doubles-lattes, lattes-à-toit et lattes à gypse) ne doit pas descendre au-dessous de 22 cm., sous peine de séquestre des bois d'un diamètre inférieur, à l'exception du bois destiné au propre usage du propriétaire. Le bois de charpente scié ou équarri à vives arêtes à raison d'au moins 10 sur 10 cm., les lattes sciées et le bois de charronnage ne rentrent pas dans l'expression de bois de sciage, tel qu'il est défini ci-dessus.

L'inspection suisse des forêts peut accorder des exceptions à cette règle lorsqu'il s'agit de bois destiné à des usages spéciaux ; abstraction faite des poteaux de conduites électriques, pour lesquels il n'est pas nécessaire de présenter de demandes. L'exception sera accordée, principalement pour les pièces de bois de moins de 7 m. de longueur, éboutées en dessous de 22 cm. et façonnées en forêt avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral. La demande doit être accompagnée dans ce cas d'une attestation de l'office forestier compétent (inspection cantonale ou d'arrondissement) établissant l'époque de la coupe et la quantité du bois dont l'éboutage reste inférieur à 22 cm.

Berne, le 25 janvier 1918.

Département suisse de l'intérieur, ADOR.

28 janvier
1918

Fabrication de farine blanche et de semoule.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture,

décide :

Article premier. Les moulins qui, par ordre de l'office fédéral du pain, ont jusqu'ici fabriqué de la farine blanche et de la semoule pour les cantons, sont tenus de suivre cette fabrication.

L'office fédéral du pain peut, en cas de besoin, désigner d'autres moulins pour la fabrication de farine blanche et de semoule.

Art. 2. Il ne sera plus fait d'adjudication spéciale de froment pour la fabrication de farine blanche et de semoule. Cette décision a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1918.

Art. 3. Le prix de vente de la farine blanche et de la semoule par les moulins est de fr. 3 par 100 kg. supérieur au prix maximum fixé pour la farine entière.

Les cantons fixeront un prix maximum pour la vente au détail.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies conformément aux art. 14 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral précité du 29 mai 1917.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle annule toutes les prescriptions précédentes qui pourraient être en contradiction avec elle, spécialement l'art. 72 de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917, relative à la carte de pain.

28 janvier
1918

Berne, le 28 janvier 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

**Décision du Département suisse de l'économie
publique**
concernant
le charbon arrivant en Suisse.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 12, lettres *a* et *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon,

décide :

1. Afin de permettre une répartition économiquement rationnelle du charbon importé en Suisse, l'office central du charbon S. A., à Bâle, est autorisé à donner à toutes les stations suisses des marchandises toutes instructions indispensables à l'effet de réexpédier ou livrer à d'autres marchands ou consommateurs que ceux auxquels ils sont destinés les envois de charbon arrivant ou transitant sur leurs voies.

28 janvier
1918

2. La présente décision entre en vigueur immédiatement et abroge la décision du Département suisse de l'économie publique du 6 décembre 1917 concernant le charbon arrivant en Suisse.

Berne, le 28 janvier 1918.

*Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral
portant

29 janvier
1918

abrogation des arrêtés du Conseil fédéral des 27 novembre 1914, 16 mars 1915 et 11 avril 1916 complétant la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1918, de la loi fédérale concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

29 janvier
1918

I. A partir du 1^{er} mars 1918 seront abrogés les arrêtés du Conseil fédéral et les décisions du Département des postes et des chemins de fer ci-après désignés:

- 1^o l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1914 complétant le chapitre II de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises;
- 2^o l'arrêté du Conseil fédéral du 16 mars 1915 complétant le chapitre II de la loi fédérale précitée du 24 juin 1874;
- 3^o l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'extension de la loi fédérale précitée du 24 juin 1874;
- 4^o la décision du Département des postes et des chemins de fer, du 1^{er} novembre 1915, concernant l'octroi d'un sursis général en faveur du chemin de fer Arth-Rigi;
- 5^o la décision du Département des postes et des chemins de fer, du 24 mars 1916, concernant l'octroi d'un sursis général en faveur du chemin de fer Brunnen-Morschach;
- 6^o la décision du Département des postes et des chemins de fer, du 25 août 1916, concernant l'octroi d'un sursis général en faveur du chemin de fer Soleure-Moutier;
- 7^o la décision du Département des postes et des chemins de fer, du 13 octobre 1917, concernant l'octroi d'un sursis général en faveur du chemin de fer Martigny-Orsières.

29 janvier
1918

II. Il est loisible aux chemins de fer mentionnés sous titre I, chiffres 4—7 de présenter au Tribunal fédéral ou au Conseil fédéral, jusqu'au 1^{er} mars 1918, une demande de concordat ou de sursis au sens des art. 54 et 78 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, faute de quoi le Tribunal fédéral devra prendre, conformément aux articles 17 et suivants de la loi fédérale du 25 septembre 1917, d'autres mesures au sujet des demandes en liquidation qui lui ont été présentées.

III. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.